



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Département de l'Orne (61)

Argentan Intercom

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Version pour approbation

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du
16/11/2015*

Pour le Président

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme et l'Aménagement

Michel LERAT

SOMMAIRE

Préambule.....	4
PARTIE 1 / DIAGNOSTIC.....	6
1. Contexte intercommunal : état des lieux	7
1.1. Contexte paysager.....	8
1.2. Une dynamique démographique négative	18
1.3. Contexte économique	19
1.4. Contexte viaire	30
2. Diagnostic publicitaire du territoire	32
2.1. Méthodologie mise en œuvre pour le recensement des publicités, enseignes, préenseignes sur les 12 communes	32
2.2. Synthèse cartographique et statistique de l'état des lieux des différents dispositifs publicitaires sur le territoire des 12 communes.....	33
2.3. Les infractions recensées	42
2.4. Enjeux – Bilan	55
PARTIE 2 / ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	70
1. Introduction	71
2. Les orientations du PADD	72
3. Orientation n°1 : Affirmer l'image qualitative du cœur d'agglomération d'Argentan	74
3.1. Harmoniser les enseignes pour une meilleure valorisation et une meilleure lisibilité de la dynamique commerciale du centre ancien	75
3.2. Valoriser le patrimoine architectural et naturel au contact de la ville, vecteur d'attractivité touristique.....	77
3.3. Accompagner les mutations de certains secteurs stratégiques	77
4. Orientation n°2 : Veiller à la qualité des entrées de villes	78
4.1. Veiller à assurer la lisibilité des entrées stratégiques commerciales : concilier sécurité et affichage publicitaire	79

5.	Orientation n° 3 : Renforcer l'attractivité des zones d'activités	80
5.1.	Garantir l'expression publicitaire et la lisibilité des secteurs commerciaux.....	81
5.2.	Harmoniser la signalétique des zones artisanales, tertiaires et industrielles.....	81
5.3.	Assurer la visibilité des entreprises situées hors agglomération	82
6.	Orientation n° 4 : Préserver et valoriser la qualité paysagère des bourgs patrimoniaux, en lien notamment avec les objectifs de la Charte du PNR.....	83
6.1.	Limiter le nombre de dispositifs se succédant en entrée de ville, notamment ceux en lien avec la labellisation et le patrimoine des communes.....	84
6.2.	Assurer la lisibilité des entreprises situées dans les bourgs, en privilégiant des dispositifs communs en entrée de ville et sur les secteurs centraux.....	84
6.3.	Assurer la visibilité des activités touristiques situées hors agglomération (SIL)	84
PARTIE 3 / JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....		85
1.	Motifs de délimitation du zonage.....	86
1.1.	ZP 1 : le centre historique	86
1.2.	ZP 2 : les centres commerciaux	86
1.3.	ZP 3 : les zones d'activités artisanales, industrielles, tertiaires.....	87
1.4.	ZP 4 : les axes d'entrées de ville.....	87
1.5.	ZP 5 : au sein de l'agglomération, les zones non couvertes par les zones précédentes.....	88
2.	Choix retenus pour la partie réglementaire.....	90
2.1.	Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes	90
2.2.	Dispositions relatives aux enseignes	91

Préambule

CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V «Prévention des pollutions, des risques et des nuisances».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012, et entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) est un document qui régit de manière plus

restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire donné. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLPi, les dispositions du règlement national de publicité en vigueur demeurent opposables.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (intercommunal) est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.

CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Conformément à l'article L 581-2 du Code de l'Environnement, les publicités, enseignes, préenseignes qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et du RLPi.

CONTENU DU RLPi

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal se compose de trois documents :

- un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- un règlement détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.
- des annexes : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLPi et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

ARGENTAN INTERCOM

Le présent document adapte la réglementation nationale de publicité au contexte local des 12 communes qui constituaient la communauté de communes du Pays d'Argentan jusqu'au 31 décembre 2013 (soit avant la création d'Argentan Intercom au 1^{er} janvier 2014 qui contient désormais 36 communes). Le terme communauté de communes du Pays d'Argentan renvoie à ces 12 communes. Les communes concernées sont : Argentan, Aunou-le-Faucon, Bailleul, Fontenai-sur-

Orne, Juvigny-sur-Orne, Marcei, Sai, Saint Christophe-le-Jajolet, Saint-Loyer-des-Champs, Sarceaux, Sévigny, Vrigny.

POURQUOI REALISER UN RLPi ?

La commune d'Argentan est la seule commune de la communauté de communes à disposer d'un Règlement Local de Publicité. Celui-ci a été établi à partir de la réglementation nationale de 1979.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la communauté de communes a engagé en parallèle l'élaboration d'un RLPi afin de :

- Faire coïncider les deux études (PLUi et RLPi)
- Prendre en compte l'évolution de la réglementation nationale de la publicité extérieure (décret du 30/01/2012)
- Simplifier certaines dispositions du RLP jugées trop restrictives (notamment pour les enseignes) sans pour autant remettre en question le travail effectué.

PRINCIPALES DEFINITIONS

L'article L 581-3 du Code de l'Environnement, définit les dispositifs suivants :

Publicité : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ».

Enseigne : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. » Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.

Préenseigne : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée. »

Préenseigne dérogatoire : La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement. La dérogation relative aux préenseignes particulièrement utiles pour les personnes en déplacement court jusqu'au 13 juillet 2015.



Publicité



Préenseigne



Préenseigne dérogatoire



Enseigne

PARTIE 1 / DIAGNOSTIC

1. CONTEXTE INTERCOMMUNAL : ETAT DES LIEUX

(Données principalement issues du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)).

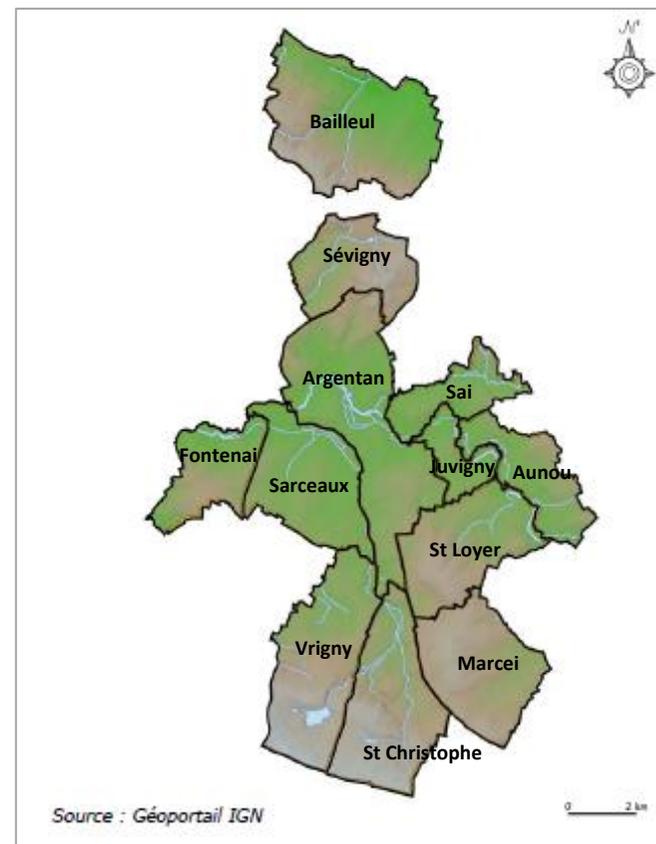
Le présent RLPi s'applique au territoire des 12 communes qui constituaient la Communauté de Communes du Pays d'Argentan jusqu'au 31 décembre 2013 (soit avant la création d'Argentan Intercom au 1er janvier 2014 / 36 communes). Le terme « CC du Pays d'Argentan » utilisé ci-après renvoie à ces 12 communes. Les communes concernées sont :

- Argentan
- Aunou-le-Faucon
- Bailleul
- Fontenai-sur-Orne
- Juvigny-sur-Orne
- Marcei
- Sai
- Saint Christophe-le-Jajolet
- Saint-Loyer-des-Champs
- Sarceaux
- Sévigny
- Vrigny

Les 12 communes couvertes par le périmètre du RLPi se situent au cœur du département de l'Orne, sur l'axe Alençon – Le Mans – Caen (mise en

service récente de l'A88 (tronçon Sées – Caen via Argentan)). Le territoire s'inscrit entre la forêt d'Ecouves au Sud (Saint Christophe le Jajolet et Vrigny appartiennent au périmètre du Parc Naturel Régional Normande – Maine), et les forêts de Petite et Grande Gouffern à l'Est et Nord. Par ailleurs, le territoire se caractérise par le réseau hydrographique lié à l'Orne (l'Ure, la Baize...) marquant de manière significative le relief, les paysages et la nature des sols.

Argentan constitue le cœur d'un bassin de vie aux limites élargies par rapport au territoire des 12 communes couvertes par le périmètre du RLPi et d'Argentan Intercom. Les principaux pôles situés à proximité immédiate du territoire sont Mortrée au Sud, Almenêches au Sud-Est, Urou-et-Crennes à l'Est, Trun au Nord-Est, Occagnes et Commeaux au Nord-Ouest et Ecouché à l'Ouest. Le territoire d'Argentan dispose d'une bonne accessibilité de par son positionnement et sa desserte routière, autoroutière et ferroviaire. Il se situe à 63 km de Caen au Nord et 50 km d'Alençon au Sud.



1.1. CONTEXTE PAYSAGER

Les 12 communes couvertes par le périmètre du RLPi sont situées presque en totalité sur la partie ouest du Bassin sédimentaire Parisien, à la jonction entre les grandes régions géologiques. Le sud du territoire forme une véritable proue du massif armoricain vers le bassin parisien : il s'agit du massif ancien haussé par des failles sur les régions de sédimentation secondaire. Sa structure plissée se traduit, grâce à la résistance du grès armoricain encadré de schistes, en demi-combes anticlinales ouvertes vers l'extérieur sous les versants rigides et redressés. La forêt d'Ecouves occupe ce secteur.

La plaine dans laquelle le territoire se situe est essentiellement constituée de marnes et calcaires du Jurassique. Des marnes du Crétacé traversent le territoire et sont actuellement occupées par la forêt d'Ecouves (secteur entre Sévigny et Bailleul).

1.1.1. UN RELIEF PEU MARQUE MALGRE UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE LARGEMENT PRESENT

L'Orne et ses affluents ont modelé le relief structurant le territoire. Cependant, les vallées de ces rivières sont à peine enfoncées d'une dizaine de mètres dans le relief. Plusieurs types de reliefs sont alors apparents : le plateau, les buttes boisées et les plaines alluviales.

Les plaines avoisinent les 180 m d'altitude et dominent les vallées.

Le relief n'est pas très accidenté, plusieurs vallées se succèdent suivant le tracé réalisé par les différents cours d'eau.

Les vallées entaillent peu le plateau et s'élèvent à 150m d'altitude environ.

Enfin, les forêts d'Ecouves et de Grande Gouffern sont installées sur des buttes s'élevant à 230 m environ d'altitude. Ce sont les points les plus hauts bordant le territoire.

1.1.2. UN TERRITOIRE A L'INTERFACE DE PLUSIEURS UNITES PAYSAGERES

Les 12 communes couvertes par le périmètre du RLPi sont marquées par une variété intéressante de paysages.

Le territoire est concerné par 3 grandes familles de paysage et 5 unités paysagères identifiées par l'atlas des paysages de Basse-Normandie :

- Les paysages de campagnes découvertes :

o Unité 3.0.4 - Plaine d'Argentan, aux dessins de vallées arborées et de plantis (Argentan, Fontenai-sur-Orne, Juvigny-sur-Orne, Sai, Saint-Christophe-le-Jajolet, Sarceaux, Sévigny, Vrigny)

o Unité 3.0.1 - La campagne de Trun (Bailleul)

- Les paysages aux bois :

o Unité 6.1.1 - Forêt d'Ecouves, la tête boisée de la Basse-Normandie (Vrigny, Saint-Christophe-le-Jajolet)

o Unité 6.2.4 - Haut Pays de Falaise (Aunou-le-Faucon, Bailleul, Sai, Sévigny)

- Les paysages mixtes :

o Unité 5.1.3 - Plaine de Sées (Aunou-le-Faucon, Marcei, Saint-Loyer-des-Champs, Saint-Christophe-le-Jajolet)

► **La plaine d'Argentan, aux dessins de vallées arborées et de plantis (3.0.4)**

Description

Dans le cadre de la grande forêt de Gouffern (240 mètres) au nord et des bois de Vrigny (260 mètres) au sud, la plaine d'Argentan étale sa platitude vers 170-180 mètres d'altitude.

Cette entité présente deux terroirs contrastés : la vallée herbagère et la plaine de cultures.

Les vallées de l'Orne et de ses affluents (Ure, Baize) sont à peine enfoncées d'une dizaine de mètres dans cette table de calcaire bathonien, mais elles jouent un rôle essentiel dans ce paysage par l'utilisation du sol. Elles forment des couloirs d'herbage enclos de haies épaisses, où se nichent les villages aux maisons de pierres calcaires et de toits de tuiles plates.

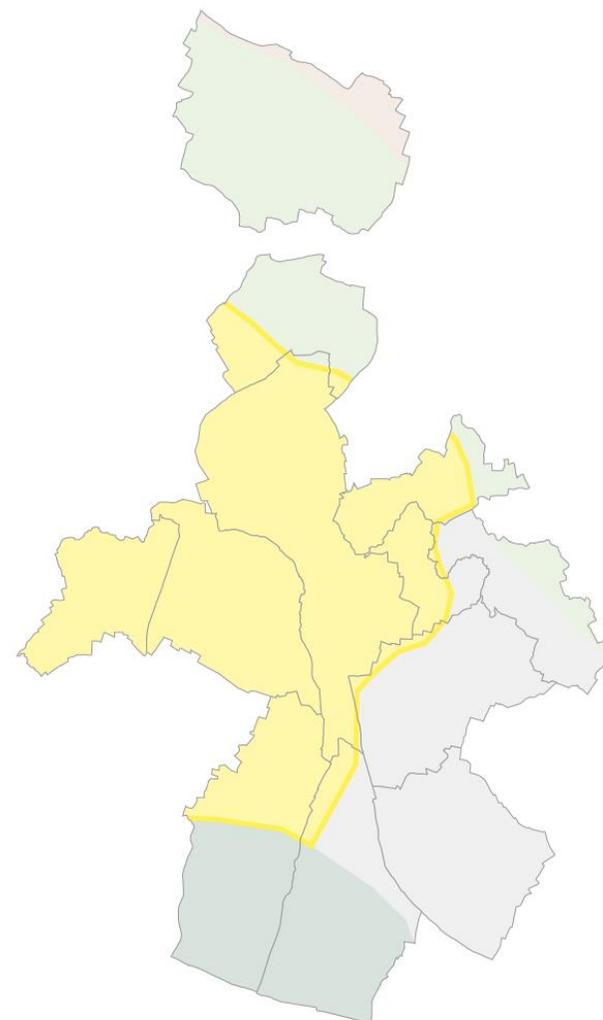
En contraste vigoureux, le reste de la plaine est occupé par des labours céréaliers en grandes parcelles rectangulaires créées par les remembrements récents. Cette opposition, dans laquelle le relief n'a pratiquement pas de rôle, n'est jamais plus forte qu'au temps des moissons.

Dès l'origine, le peuplement a mis en valeur les deux terroirs qui offraient l'un ses herbages humides, l'autre ses terres de labours en s'installant à leur contact. Le découpage ancien de la plaine en petites parcelles laniérées a été effacé par les remembrements tandis que l'évolution des systèmes agricoles faisait fluctuer les limites. Pendant la période favorable à l'élevage bovin, de la fin du XIXe siècle au lendemain du dernier conflit mondial, les prairies encloses de plantis taillés bas ont débordé sur la plaine. Depuis trente ans, telle

une marée descendante, elles reculent vers les vallées, en laissant derrière elles des vestiges des haies plantées aux lignes minces et discontinues. Ainsi, s'ouvrent à nouveau de longues profondeurs de vision au fond desquelles se profile le cadre boisé.

PLAINE D'ARGENTAN, AU DESSUS DES VALLÉES ARBORÉES ET DES PLANTIS

PLUI Argentan - Janvier 2013



0 2 km

Ambiances

Une impression de sérénité se dégage à la lecture de ce paysage, même si subsiste un fort contraste entre l'aspect champêtre des vallées, qui présente des motifs associés à l'eau et au végétal, et la plaine agricole ouverte. Les vallées sont alors associées à des ambiances apaisées et la plaine agricole à des impressions d'immensité.

Perceptions

Le paysage de la plaine d'Argentan permet de belles ouvertures visuelles au fond desquelles se profile le cadre boisé..

→ **Un paysage en pleine évolution, où les prairies encloses de plantis taillés reculent vers les vallées.**



Sévigny (source : PLUi)



Sarceaux (source PLUi)

► La campagne de Trun (3.0.1)

Description

Seule l'extrémité nord de la commune de Bailleul est concernée par cette entité paysagère. On y découvre un paysage de plaine fortement marqué par les labours qui l'occupent entièrement, à l'exception de quelques bosquets dans les zones plus caillouteuses.

L'ancienne organisation parcellaire, en quartiers de lanières parallèles, a été remembrée avant 1955 dans le canton de Trun et entre 1966 et 1975 dans la partie calvadosienne pour former un damier irrégulier de grandes pièces rectangulaires qui se démarquent, seulement, par les couleurs différentes de leurs cultures

Ambiances

L'impression d'immensité fait de ce paysage, un paysage serein à grande échelle.

Les lignes rectilignes associées aux découpages parcellaires des grandes cultures et aux chemins d'exploitation quadrillent le paysage et en font un paysage de mosaïque, où chaque champ se distingue par ses couleurs et textures.

Perceptions

La plaine de Trun offre un champ de vision très vaste et des vues larges et lointaines sur le grand paysage. Le moindre élément vertical est alors marquant et constitue un repère dans le paysage.

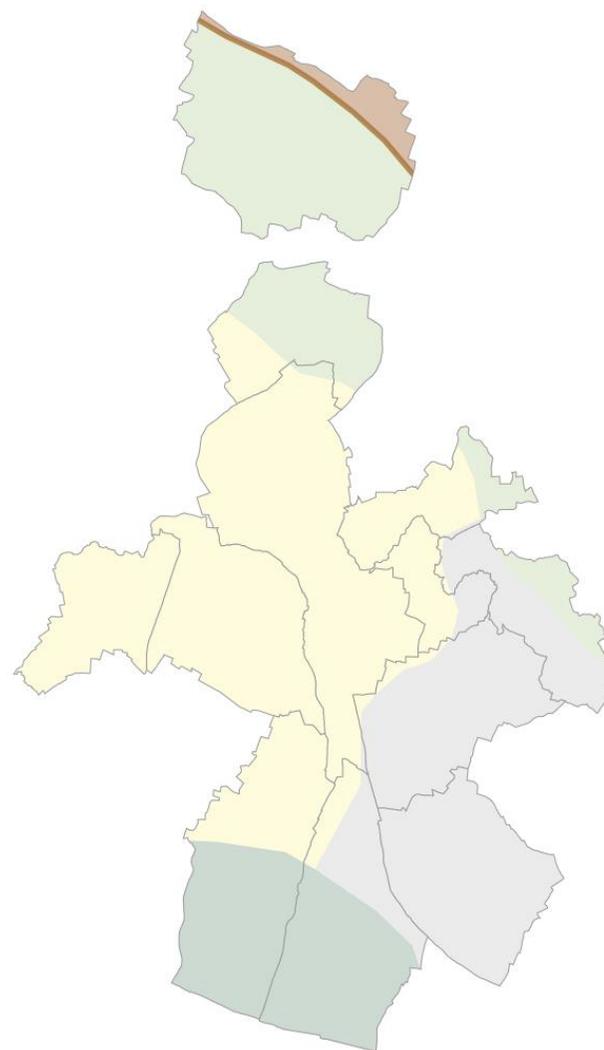
→ Ce paysage de grandes cultures est un paysage sans échelle.



Bailleul, hameau de la Londe
(source : PLUi)

LA CAMPAGNE DE TRUN

PLUi Argentan - Janvier 2013



► **Forêt d'Ecouves, la tête boisée de la Basse-Normandie (6.1.1)**

Description

Les communes de Vrigny et Saint-Christophe-le-Jajolet constituent le nord de cette entité paysagère. Elles occupent un large plateau abaissé vers 250 mètres, occupé par des bois discontinus autour du vaste étang de Vrigny, dans le domaine de Sassy, alors qu'une ceinture de vergers le frange vers la plaine. La forêt occupe le paysage de cette unité et surplombe les plaines voisines.

A la mesure des basses altitudes normandes, la Forêt d'Ecouves est une montagne qui dépasse 400 mètres et surtout dresse ses fronts sombres 100 à 150 mètres au-dessus des plaines voisines.

Pendant l'époque moderne, l'industrie sidérurgique au bois l'a surexploitée. Les forges de la périphérie (Carrouges, Saint-Martin l'Aiguillon, Champ-de-la-Pierre, Rânes, Boucé, La Roche-Mabile, Saint-Denis-sur-Sarthon) l'avaient tant utilisée, qu'à la fin du XVIIIe siècle, elle était réduite à l'état de landes, de taillis à bouleaux coupés tous les douze ans et de boisements qui ne dépassaient pas trente ans. Après des coupes massives pendant la Révolution, il fallut attendre l'arrêt des forges vers 1840, pour commencer une transformation hésitante.

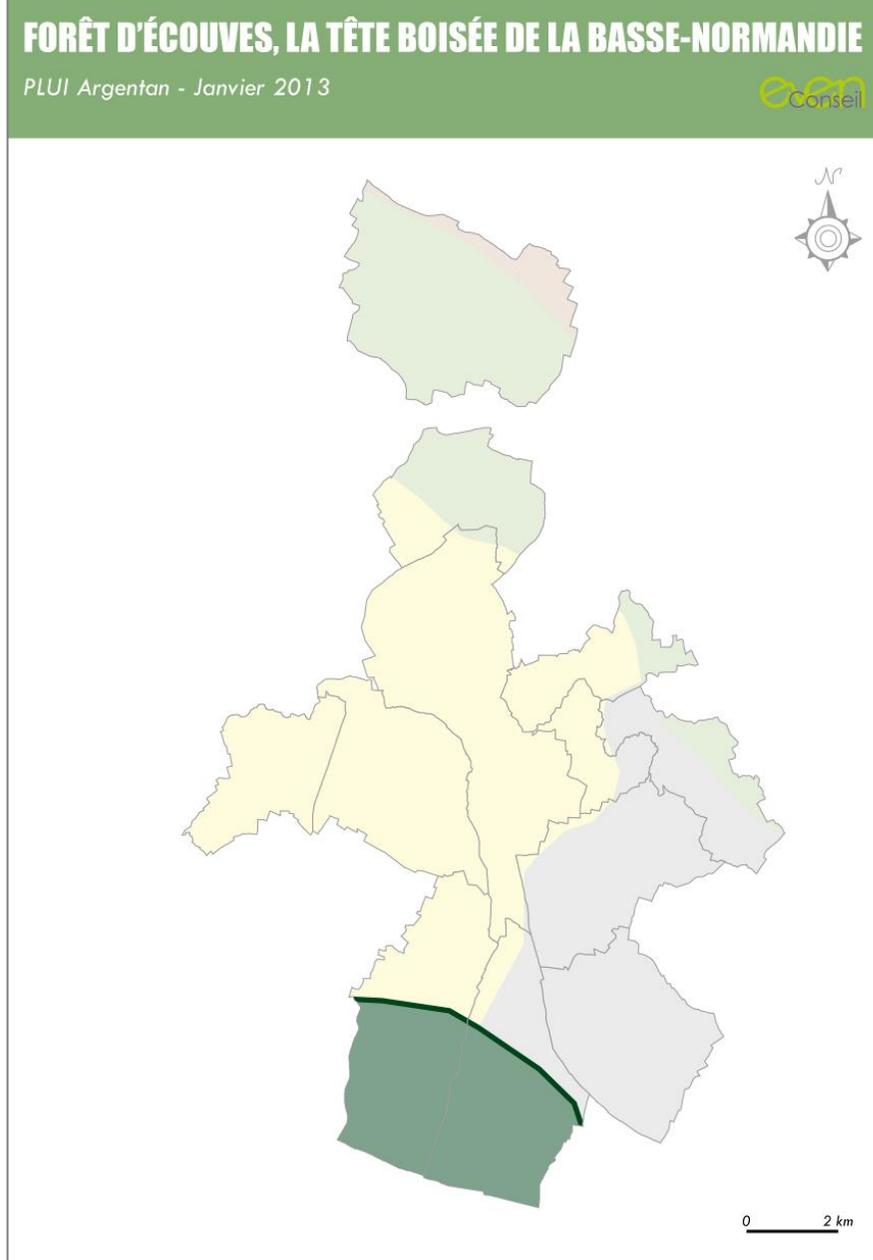
Le pin sylvestre fut l'arbre de ce repeuplement avec l'épicéa et le sapin pectiné, sauf au sud-est où le chêne sessile et le hêtre furent favorisés.

Ambiances

Les ambiances changent au gré des peuplements. La présence de l'eau est significative : présence de l'étang de Vrigny et de nombreuses mares.

Perceptions

Des couleurs sombres et des textures denses animent cette unité paysagère. La forêt permet un système où les vues ne s'ouvrent qu'à l'occasion des coupes ou bien dans l'axe lumineux d'une allée. Dans une profusion de vert, les nuances sont celles des essences et de leur cortège herbacé lorsqu'il existe. La chênaie-hêtraie offre le gris des troncs et le vert franc des feuillages, rehaussés au sol par la marge pourpre des digitales. Le pin sylvestre montre ses troncs rosés et son houppier émeraude. Ces deux figures offrent de beaux jeux de lumière ; à l'inverse, le Douglas et l'épicéa ne montrent



qu'une opacité vert bronze presque noire.

Le bâti de l'intérieur et des marges nord est composé de façades beiges rosées, de grès surmontés de tuiles brunes ; au sud, la tache claire des maisons récentes rompt l'harmonie primordiale.

Le Château de Sassy, composé de façades beiges rosées, de grès, surmontées de tuiles brunes est installé en harmonie avec la marge nord de la forêt.

→ Des peuplements forestiers variés faisant alterner des ambiances diverses.



Vrigny (source : PLUi)



Vrigny (source : PLUi)

► Le Haut Pays de Falaise (6.2.4)

Description

Il s'agit d'un paysage marqué par des crêtes boisées entre lesquelles se déploient des couloirs bocagers parallèles. Les forêts de Grande et Petite Gouffern sont installées en hauteur et bordent les communes du territoire. Des vergers rendent plus confuse la transition avec les bois. L'eau est présente sous forme de ruisseaux : le ruisseau du Meillon traverse par exemple le territoire de la commune de Bailleul. Des prairies humides encloses de haies encadrent ce réseau hydrographique.

Ambiances

Il s'agit d'un paysage secret, intimiste, à échelle humaine.

Cette unité possède un potentiel important pour la déambulation et la flânerie, qui est actuellement peu valorisé.

Perceptions

Un jeu de fermetures et d'ouvertures visuelles successives est permis par l'alternance entre bosquets, prairies, haies bocagères et espaces agricoles, et cadré par la crête forestière.

→ L'extension des labours et la création de mailles parcellaires plus grandes risquent cependant d'atténuer les lignes bocagères qui,

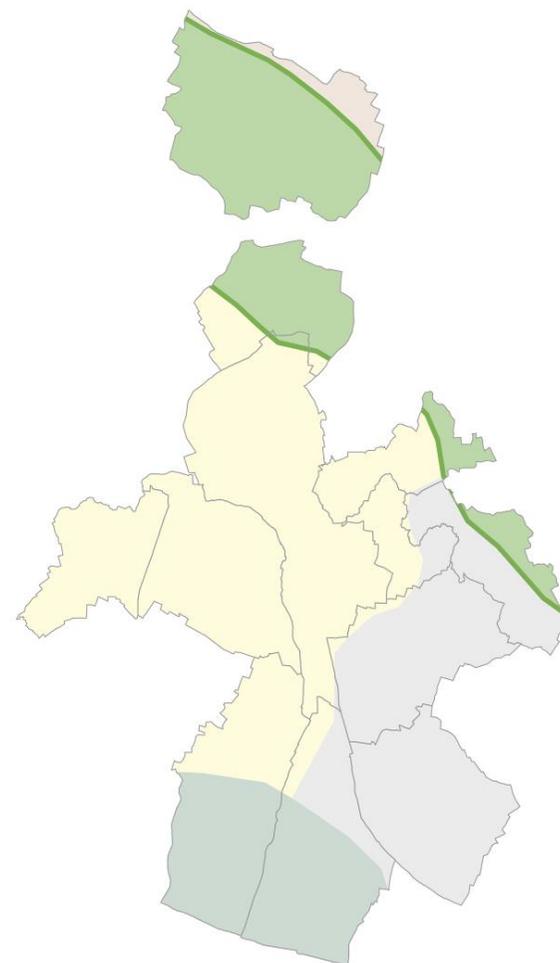


avec les crêtes et les bois, forment l'armature entée de cette entité.

HAUT PAYS DE FALAISE

PLUI Argentan - Janvier 2013

e-conseil



► Plaine de Sées (5.1.3)

Description

Cette unité encercle le cours supérieur de l'Orne. La campagne de Sées est caractérisée par un côtoiement d'herbages enclos associés à l'élevage de bovins et de chevaux (de selle et de course) et de parcelles cultivées (blé essentiellement). D'un point de vue historique, la campagne de Sées a toujours hésité entre ces deux activités qui induisent des aménagements agraires très différents.

Le paysage de campagne découverte, dont le dessin a été simplifié par les remembrements, ne se rencontre que partiellement par exemple au sud-est de la commune de Marcei. Ailleurs, et pas seulement dans les vallons, règne un bocage d'herbages aux haies de hauteur moyenne mais bien continues et opaques.

Située entre les reliefs boisés des forêts d'Ecouves et de Gouffern, la plaine de Sées ne prend l'aspect topographique d'une plaine que localement car les calcaires, marnes et argiles jurassiques qui en constituent le plancher sont découpés par l'Orne et ses affluents en vallons enfoncés d'une trentaine de mètres sous des versants très évasés.

Sur cet espace ondulé, les villages, hameaux et fermes isolées se répartissent assez également.

Leurs bâtiments de calcaire clair sont rehaussés de briques utilisées depuis le XVIIe siècle dans les châteaux, et depuis le début du XIXe siècle dans les maisons paysannes. Leurs toits de tuiles rouge sombre sont surmontés des silhouettes caractéristiques des souches de cheminées à couronnement ventru.

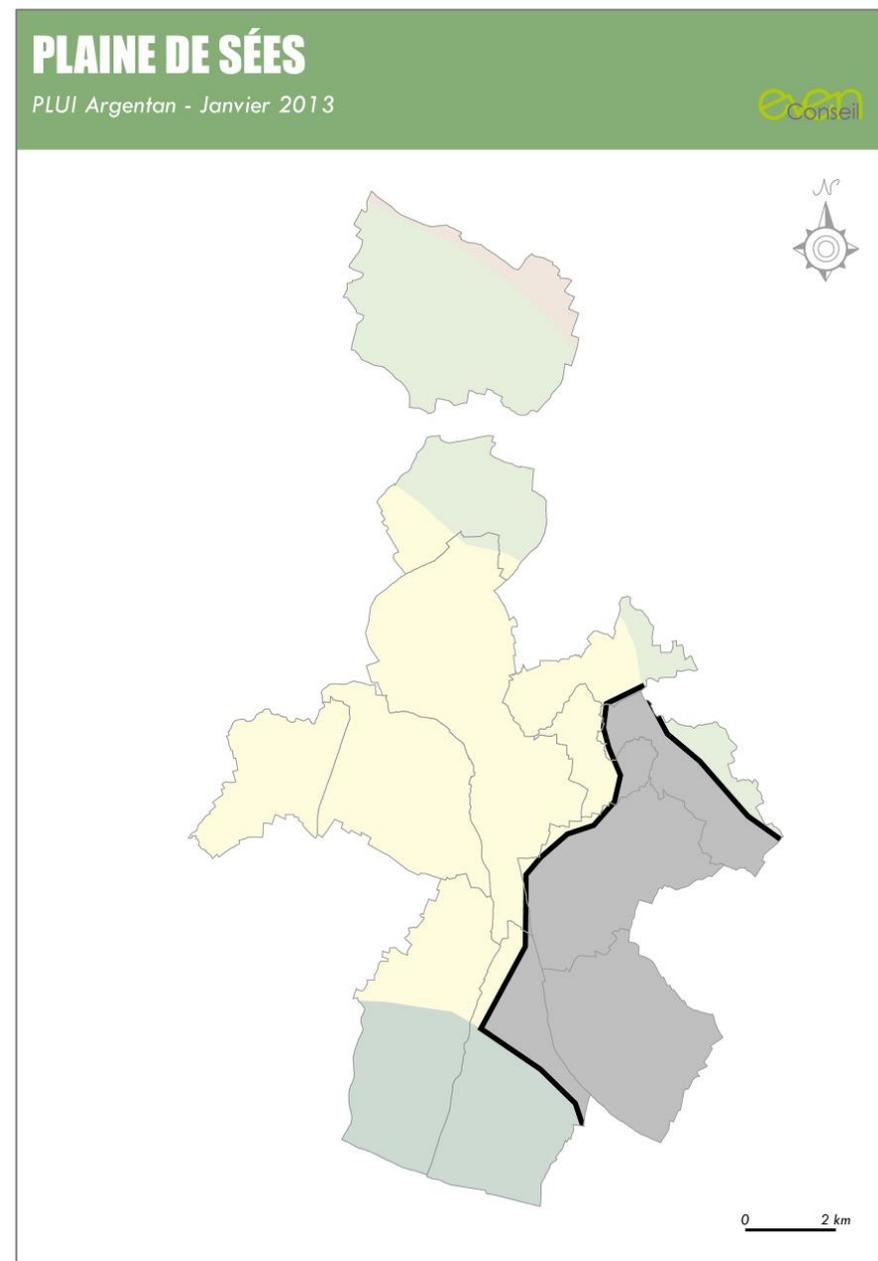
Ambiances

La présence de lignes arborées est significative. Elles constituent des guides visuels et permettent d'entretenir une ambiance champêtre, très verdoyante. L'alternance avec des secteurs de campagnes découvertes induit des ambiances changeantes.

Perceptions

Un équilibre complexe se crée entre espaces dégagés et silhouettes arborées. Cependant, les champs nus progressent et la limite entre les deux occupations du sol incorpore quelques bras de haies et de bosquets comme des témoins d'arrière-garde. De longs champs de vision sont alors permis, aux teintes saisonnières changeantes, qui s'accrochent en contacts irréguliers et imbriqués avec les silhouettes des haies irrégulières

→ **Un paysage où les reculs des herbages enclos ne cessent de continuer et vont parfois jusqu'à déshabiller les villages de leur parure végétale.**

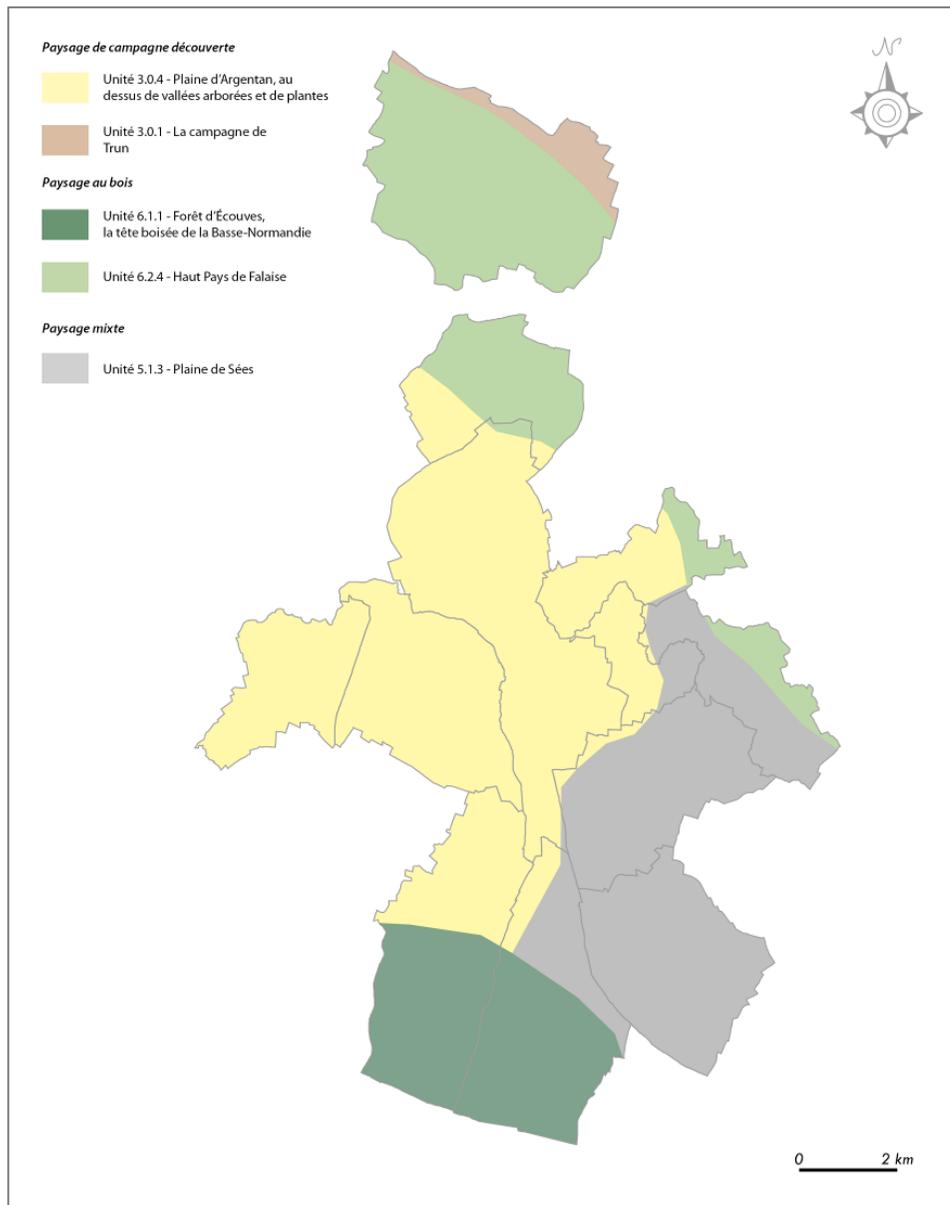




Saint-Loyer-des-Champs
(source : PLUi)



Aunou-le-Faucon
(source : PLUi)

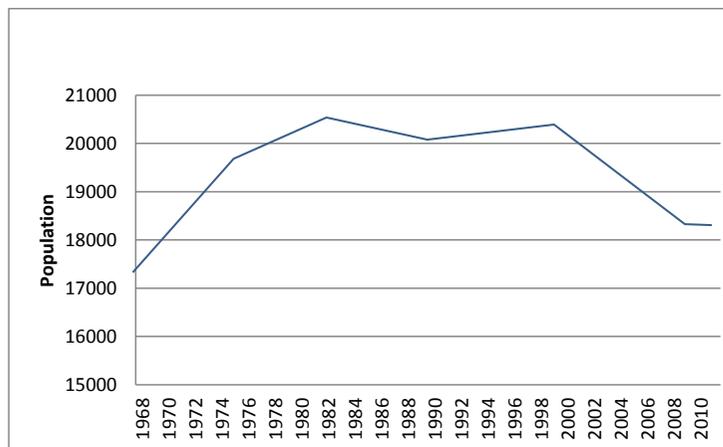


**Carte des unités paysagères répertoriées sur le territoire de la CdC d'Argentan
(source : PLUi)**

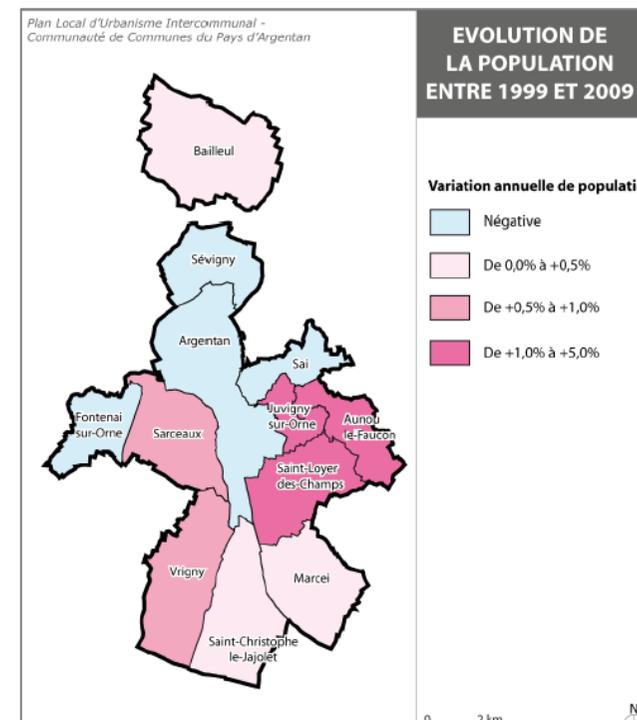
1.2. UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE NEGATIVE

Depuis 1968, la Communauté de Communes du Pays d'Argentan a accueilli 600 habitants supplémentaires. Au 1er janvier 2011, la Communauté de Communes du Pays d'Argentan comptait 18 208 habitants. La courbe ci-contre atteste ainsi de la croissance modérée de la population au cours des 4 dernières décennies. Cependant, est à souligner la dynamique démographique négative importante observée au cours de la décennie 2000 (- 2 117 habitants, correspondant à un Taux d'Evolution Annuel Moyen de - 0.9% / an sur la période 1999 – 2011). La dynamique démographique n'est cependant pas homogène sur l'ensemble des communes du territoire. Ainsi, les communes d'Argentan et de « périphérie immédiate » ont connu une évolution démographique négative quand les territoires plus ruraux ont connu une croissance de leur population.

La totalité du phénomène de baisse démographique s'explique à travers un solde migratoire négatif (lié au contexte économique des années 2000 / voir ci-après). Le solde naturel (différences naissances / décès) est en effet positif sur l'ensemble des communes.



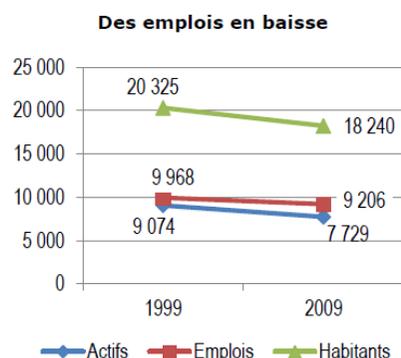
Evolution démographique sur le territoire de la CdC d'Argentan (12 communes) entre 1968 et 2011



1.3. CONTEXTE ECONOMIQUE

1.3.1. DONNEES GENERALES

En 2009, la CC du Pays d'Argentan compte 9 206 emplois. Par rapport à 1999, le nombre d'emplois baisse de 760 emplois suivant ainsi le nombre d'actifs et la population. Cette dernière diminue toutefois plus rapidement que les emplois et les actifs.



Source : INSEE, 2009

En conséquence, l'Indicateur de Concentration de l'Emploi augmente entre 1999 et 2009. Ainsi si la CC du Pays d'Argentan compte 132 emplois pour 100 actifs occupés en 1999, ce ratio s'élève à 142 en 2009. Cette concentration de l'emploi traduit le rôle de pôle d'activité et d'emploi joué par Argentan et les communes supports du développement économique le plus récent (Sarceaux et Fontenai sur Orne, en lien avec le développement du Parc d'Activités Actival d'Orne, sur l'A88).

En effet, la ville centre d'Argentan et les communes de Sarceaux et Fontenai concentrent 97% des emplois de la Communauté de Communes du Pays d'Argentan en 2009 (soit avant le développement de la zone Actival d'Orne).

Historiquement tournée vers une activité industrielle, le tissu économique argentannais se tertiarise progressivement. Cette tertiarisation trouve sa double explication à travers :

- La fermeture progressive d'entreprises industrielles génératrices de nombreux emplois d'une part (Moulinex, Suffren, Cogetex...)
- L'affirmation du rôle central d'Argentan à l'échelle de son bassin de vie : augmentation des emplois administratifs (sous-Préfecture), liés à l'hôpital, à l'enseignement...

- Une orientation du territoire vers la logistique (Actival d'Orne) générateur d'emplois dans les domaines des services.

En 2009, l'industrie regroupe 14,8% des emplois contre 25% dans la CA du Pays de Flers et 20% dans l'Orne. Depuis 1999, le secteur industriel a perdu plus de la moitié de ses emplois, soit environ 1 500, suite à la fermeture de gros établissements et à d'importantes restructurations.

Argentan tend donc à perdre sa spécificité industrielle et à se rapprocher du profil des autres petites et moyennes aires urbaines de Basse-Normandie.

L'industrie reste cependant un secteur important. Le tissu productif apparaît désormais plus diversifié (industrie agro-alimentaire, mécanique, métallurgie, industrie des produits minéraux,

Répartition des emplois par secteur d'activité

Secteur	1999		2009	
	Nombre	%	Nombre	%
Agriculture	140	1,4%	205	2,2%
Industrie	2868	29,7%	1371	14,8%
Construction	341	3,5%	480	5,2%
Commerce, transports, services divers	3353	34,7%	3832	41,4%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	2968	30,7%	3374	36,4%
Total	9670	100,0%	9262	100,0%

Source : INSEE, 2009

industrie automobile). De nouvelles activités s'implantent telles que le bois-papier ou la transformation des matières plastiques.

L'activité industrielle, concentrée sur quelques établissements reste toutefois très exposée aux décisions stratégiques des groupes extra-régionaux.

1.3.2. DYNAMIQUE COMMERCIALE

Une étude de la Chambre de Commerce d'Industrie de Basse-Normandie, publiée en juin 2011, place Argentan comme pôle commercial intermédiaire captant 47 000 consommateurs dans 111 communes situées jusqu'à ¼ d'heure de route d'Argentan. La CC du Pays d'Argentan et en particulier Argentan constituent ainsi pour ces consommateurs un pôle de vie où ils réalisent la majorité de leurs achats de première nécessité.

Si la zone d'Argentan ne se distingue pas par sa densité commerciale (seulement 3,7 commerces pour 1 000 consommateurs), elle compte en revanche le plus grand ratio de commerces de plus de 300 m² par habitant. Elle est ainsi le pôle intermédiaire présentant la 2ème surface de vente la plus importante à l'échelle régionale.

La surface de vente totale est estimée en 2011 à 63 492 m² dont 82% pour des commerces de plus de 300 m² et 57% pour des commerces de plus de 1 000 m². Le chiffre d'affaires total de l'appareil commercial Argentanais atteint 209 millions d'euros dont 45% dans l'alimentaire.

Argentan concentre l'essentiel des commerces et services de proximité du territoire de la CdC du

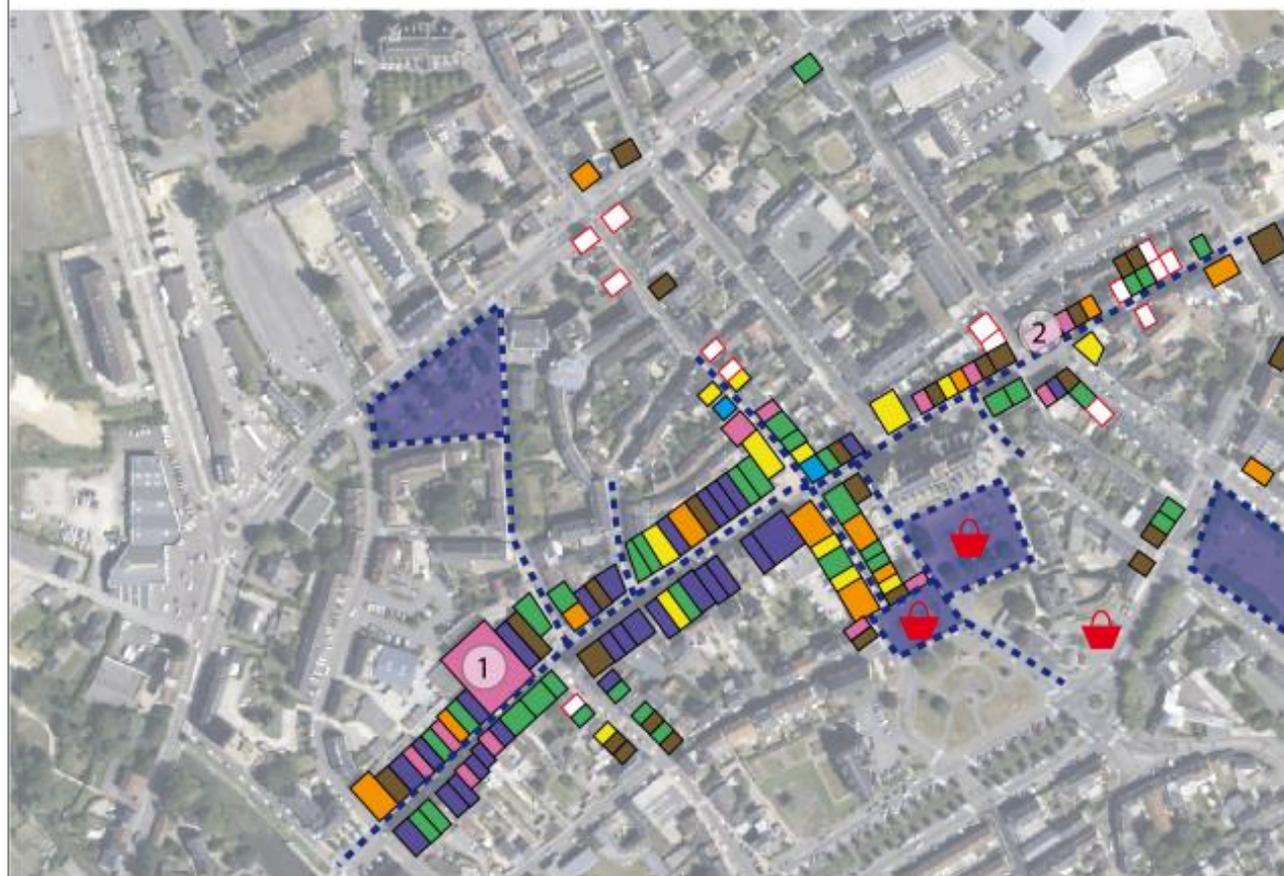
Pays d'Argentan. Les autres communes disposent de quelques commerces :

- 1 bar-tabac 1 coiffeur à domicile à Bailleul
- 1 hôtel-restaurant, 1 restaurant et 1 centre de contrôle automobile à Fontenai sur Orne. La commune compte quelques autres commerces mais relevant de commerces plus spécialisés (zone Actival)
- Un toiletteur canin à Sai
- 4 coiffeurs dont 3 à domicile, un magasin de sport, 2 services de taxi à Sarceaux
- 1 vendeur de vin et 1 de pianos à Sévigny
- 1 boulangerie-épicerie et 1 coiffeur à Vrigny

À Argentan, la majeure partie des activités commerciales et de services de proximité se situe en centre-ville, sur un linéaire de rue traversant le centre ancien sur 800 mètres (rue Etienne Panthou, rue de la Chaussée, Place Henri IV, rue Saint Germain, rue Aristide Briand). Cette localisation s'explique historiquement par la structuration de la ville fortifiée et du bourg autour d'un axe de transit et d'échanges qui a conforté une densité bâtie importante le long de l'artère principale et de quelques rues transversales. Aujourd'hui, tous les rez-de-chaussée de ces rues sont occupés par des locaux commerciaux. Le développement commercial du centre-ville s'est appuyé sur cet axe principal et ne s'est que peu étendu : seules l'amorce de quelques rues transversales et 2 rues situées en position d'entrée de ville (rue du Griffon et rue Saint-Martin) sont concernées.

Cependant, il convient de souligner que l'offre commerciale de proximité est aujourd'hui en proie à des difficultés. Si les secteurs les plus passants ne sont pas les plus impactés, les rues perpendiculaires à l'axe Est-Ouest connaissent de plus en plus de vacance des rez-de-chaussée commerciaux (voir carte page suivante).

Commerces et services en centre ville d'Argentan



 alimentaire	 banque, assurance	 1 Marché plus
 équipement de la personne	 bar, tabac, restaurant	 2 Coccimarket
 équipement de la maison	 autres	 zone bleue
 hygiène, santé, beauté	 locaux vacants	 lieu de marché

En termes de commerces et services représentés, le centre-ville Argentanais présente :

- une densité importante de points de restauration, traduisant le statut ancien de point de passage de la commune
- un secteur des services important caractéristique des petites villes jouant un rôle de pôle rural.
- Un secteur de l'alimentation générale faiblement représenté du fait de l'influence des centres commerciaux de périphérie. Les commerces d'alimentation sont le plus souvent spécialisés (pâtisserie, boucher, traiteur).

Ainsi, l'activité commerciale tend à se recentrer vers l'hyper-centre, un constat qui peut s'expliquer par certains points forts :

Une bonne accessibilité grâce à une artère qui traverse le centre-ville dans toute sa longueur.

Une densité de stationnement satisfaisante.

Une partie des magasins ont bénéficié de rénovations.

La présence de pas-de-portes encore disponibles.

A l'échelle de l'agglomération, le Schéma de Développement Commercial d'Argentan identifie les pôles commerciaux suivants (étude CCI 61):

► **Route de Trun (RD 916)**

Structuré autour d'un hypermarché (Leclerc), ce secteur concentre des commerces périphériques traditionnellement liés aux grandes et moyennes surfaces.



► **Centre Commercial La Rocade (RD 958 / route de Falaise) :**

Bordé par la déviation Nord de l'agglomération et situé en entrée de ville, ce centre commercial se structure autour d'une moyenne surface alimentaire (Carrefour Market) et joue un rôle de pôle de proximité pour les habitants du quartier des Provinces.



► **Centre Commercial La Briquetterie (RD 958 / route de Falaise) :**

Parc d'activités à vocation mixte accueillant activités commerciales et industrielles, un magasin de jouets et un « drive » sont recensés. Le reste du tissu commercial dispose d'une orientation « automobile » : concessions automobiles, garages, vente de produits automobiles...



► **Centre Commercial La Beurrerie (RD 924 / route de Flers) :**

Implantation d'une GMS (Intermarché) au sein du Parc d'Activités de l'Expansion à vocation davantage industrielle. A par la suite été développée une offre commerciale de l'autre côté de la rocade (La Beurrerie).

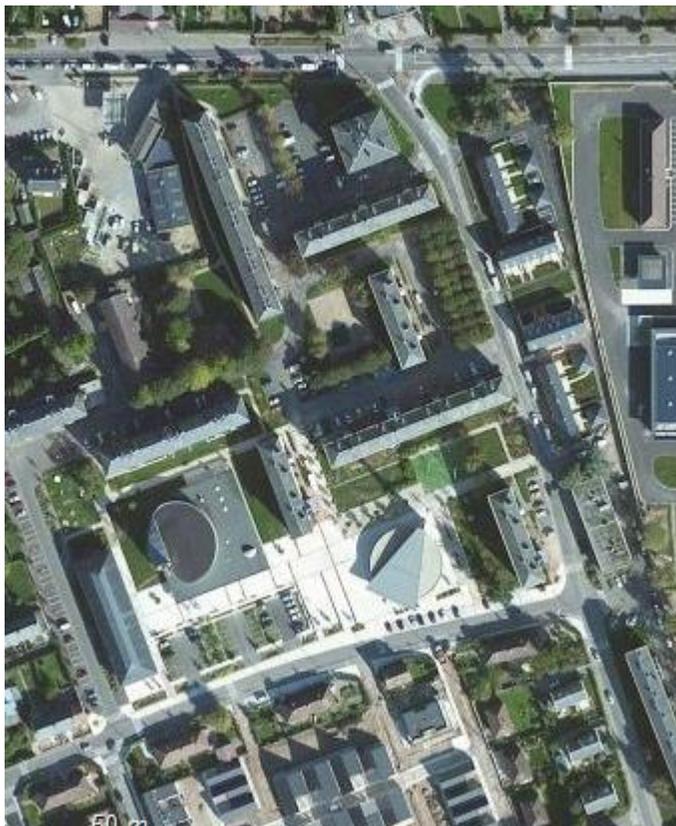


► **Centre-ville (RD 924 / route de Flers) :**

Commerces de proximité implantés selon un axe Est – Ouest de part et d'autre de la rue de la Chaussée.



► Centre commercial de proximité Quartier Saint Michel



► Actival d'Orne (A88) :

Secteur identifié comme ne devant pas accueillir de nouvelle enseigne de type alimentaire, certains commerces spécialisés se sont implantés sur la zone, en complément des industries et plateformes logistiques : concessions / garages...

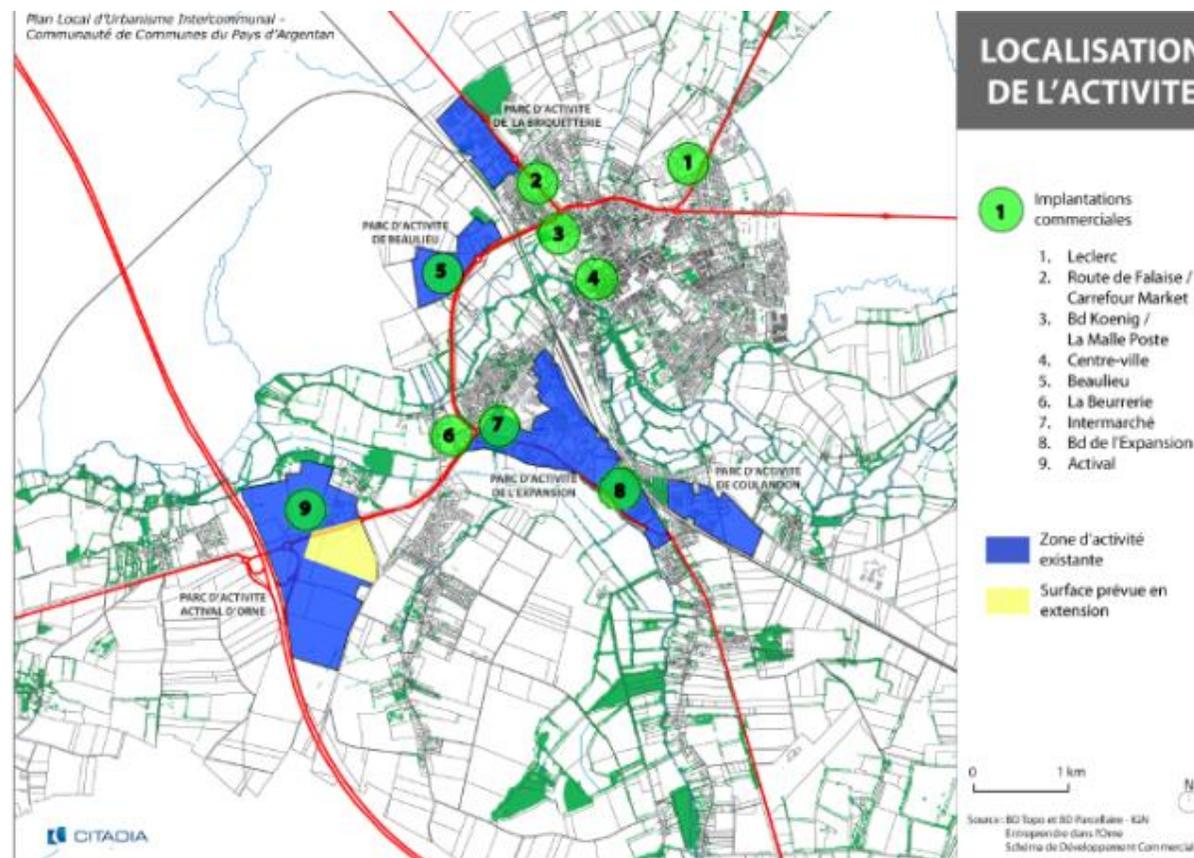


Par ailleurs, certaines zones d'activités de la commune ne relèvent pas d'une vocation commerciale principale. C'est le cas :

Du Parc d'Activités de l'Expansion / la Saponite à vocation industrielle et située le long du Bd de l'Expansion au Sud-Ouest de l'agglomération.

De la zone Industrielle de Coulandon au Sud Est de l'agglomération.

Du parc d'activités de Beaulieu au Nord-Ouest de l'agglomération à vocation industrielle et tertiaire essentiellement.



Capacité d'hébergements touristiques marchands

Communes	Hôtel	Chambres d'hôtes	Gîtes de groupe	Gîtes ruraux	Campings	Aires de services pour camping-cars
Argentan	139 chambres	6 chambres	32 personnes		48 emplacements	1
Aunou-le-Faucon				14 personnes		
Bailleul						
Fontenai-sur-Orne	15 chambres	4 chambres				
Juvigny-sur-Orne						
Marcei						
Sai						
Saint-Christophe-le-Jajoulet						
Saint-Loyer-des-Champs						
Sarceaux		3 chambres		4 personnes		
Sévigny				4 personnes		
Vrigny				2 personnes		
CC du Pays d'Argentan	154 chambres	13 chambres	32 personnes	24 personnes	48 emplacements	1

Source : Hébergements et restauration, 2011-2012, PAPA0

Les principaux lieux de visite se concentrent sur la ville centre d'Argentan :

- Maison des Dentelles
- Abbaye Notre Dame
- Église saint Germain
- Château de Sassy
- ...

Les 12 communes couvertes par le périmètre du RLPi bénéficient également d'une identité équestre à valoriser, notamment liée à la proximité du Haras du Pin. Trois haras sont à ce titre recensés sur le territoire des 12 communes couvertes par le RLPi (Aunou le Faucon, Vrigny, Sévigny).

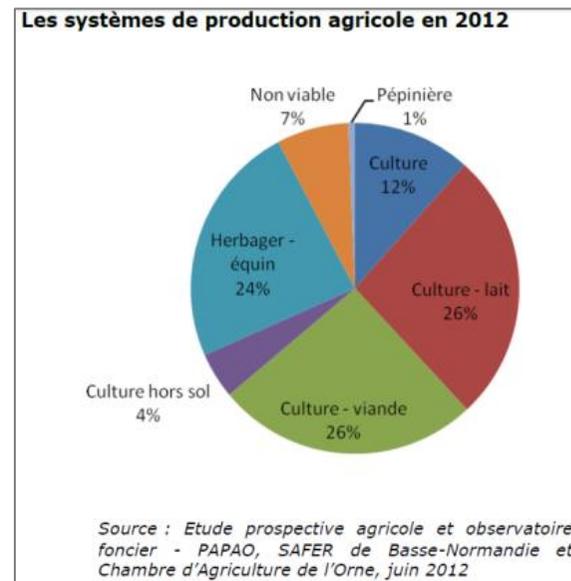
En termes d'activités équestres, le territoire compte :

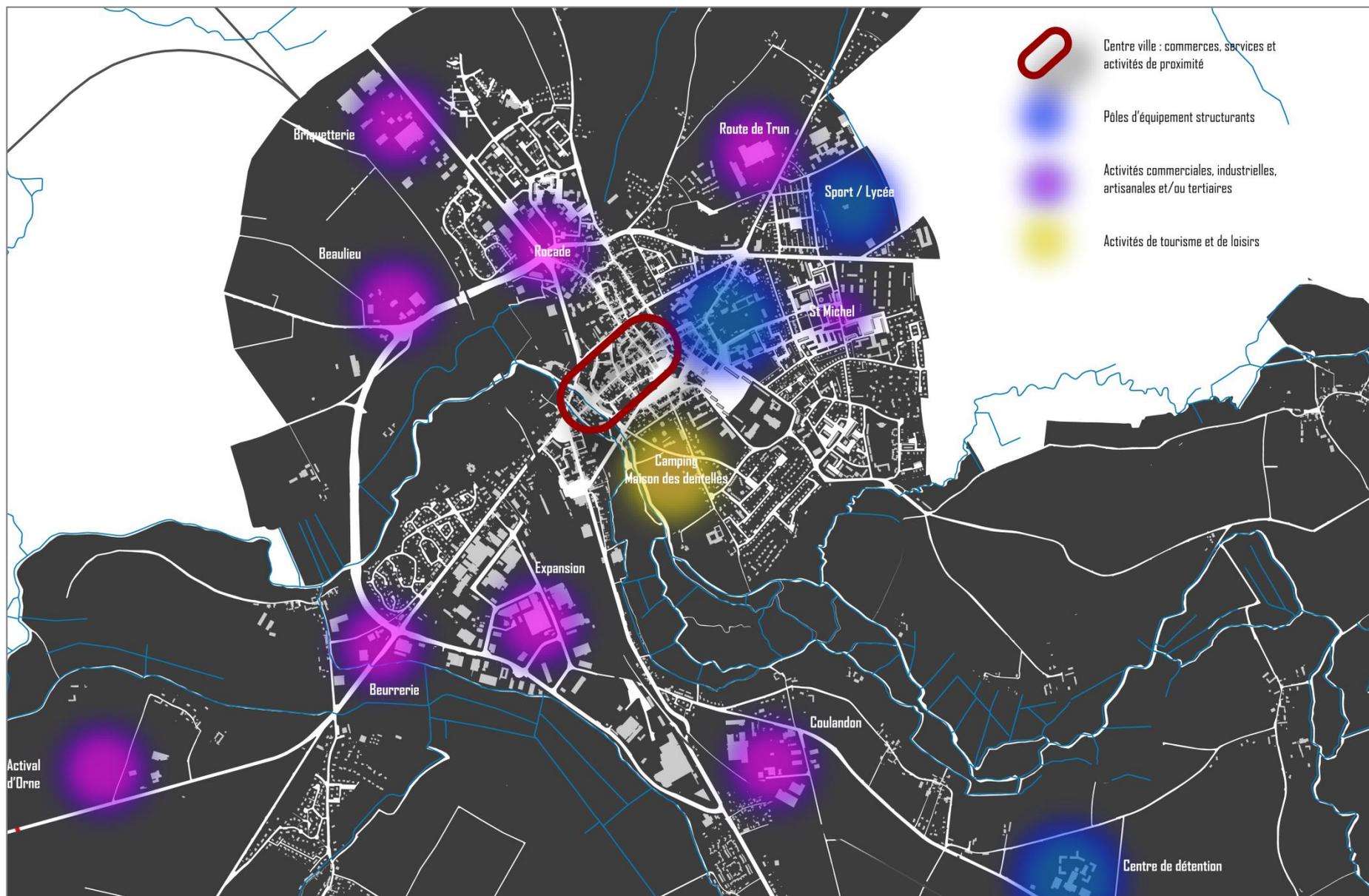
- 2 structures équestres qui proposent des randonnées à thème
- Une offre de balade découverte d'Argentan en attelage de percherons
- Des itinéraires de randonnée équestre
- 3 gîtes ruraux ou de groupe, adaptés à l'hébergement des chevaux et cavaliers.
- Un hippodrome à Argentan qui organise très régulièrement des courses

Enfin, le secteur agricole dispose d'une importance significative sur le territoire (75 exploitations agricoles en 2010). Les filières de production agricole sont relativement diversifiées et s'appuient sur la filière équine.

Le territoire est concerné par les Aires d'Appellation d'Origine Contrôlée suivantes (pour tout ou partie du territoire) :

- Camembert de Normandie
- Calvados (Domfrontais)
- Pommeau de Normandie
- Pont l'Evêque





1.4. CONTEXTE VIAIRE

1.4.1. UN TERRITOIRE BIEN DESSERVI PAR LE RÉSEAU ROUTIER

Le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays d'Argentan bénéficie d'une très bonne desserte routière. Sa ville-centre se situe en effet au carrefour des axes Argentan – Trun, Flers – Ecouché – L'Aigle, Falaise – Sées – Alençon et le Mans – Alençon - Caen.

Depuis, 2011, l'ouverture de l'A 88 (Sées – Caen) a permis de raccourcir les temps de trajets notamment vers Caen (50 min) et Alençon (35 min). Le passage du tronçon Argentan-Flers en 2 x 2 voies devrait aussi diminuer les temps de parcours vers Flers. Ce projet porté par le Conseil Général dispose d'une échéance à long terme. Une fois les travaux réalisés, Flers et Argentan seront à environ 20 minutes (17 des 37 km séparant les deux agglomérations seront aménagées en 2*2 voies). La mise en service de cet axe permettra notamment de dévier les flux de la RD 924 créant des problèmes de sécurité, au niveau du bourg de Fontenai sur Orne particulièrement. Le tronçon Est de la RD 924 permet de connecter l'échangeur d'Argentan Nord avec le centre-ville. Son tracé est essentiellement en 2*2 voies. En 2012, environ 6 500 véhicules / jour étaient comptabilisés sur cet axe à hauteur de Fontanai.

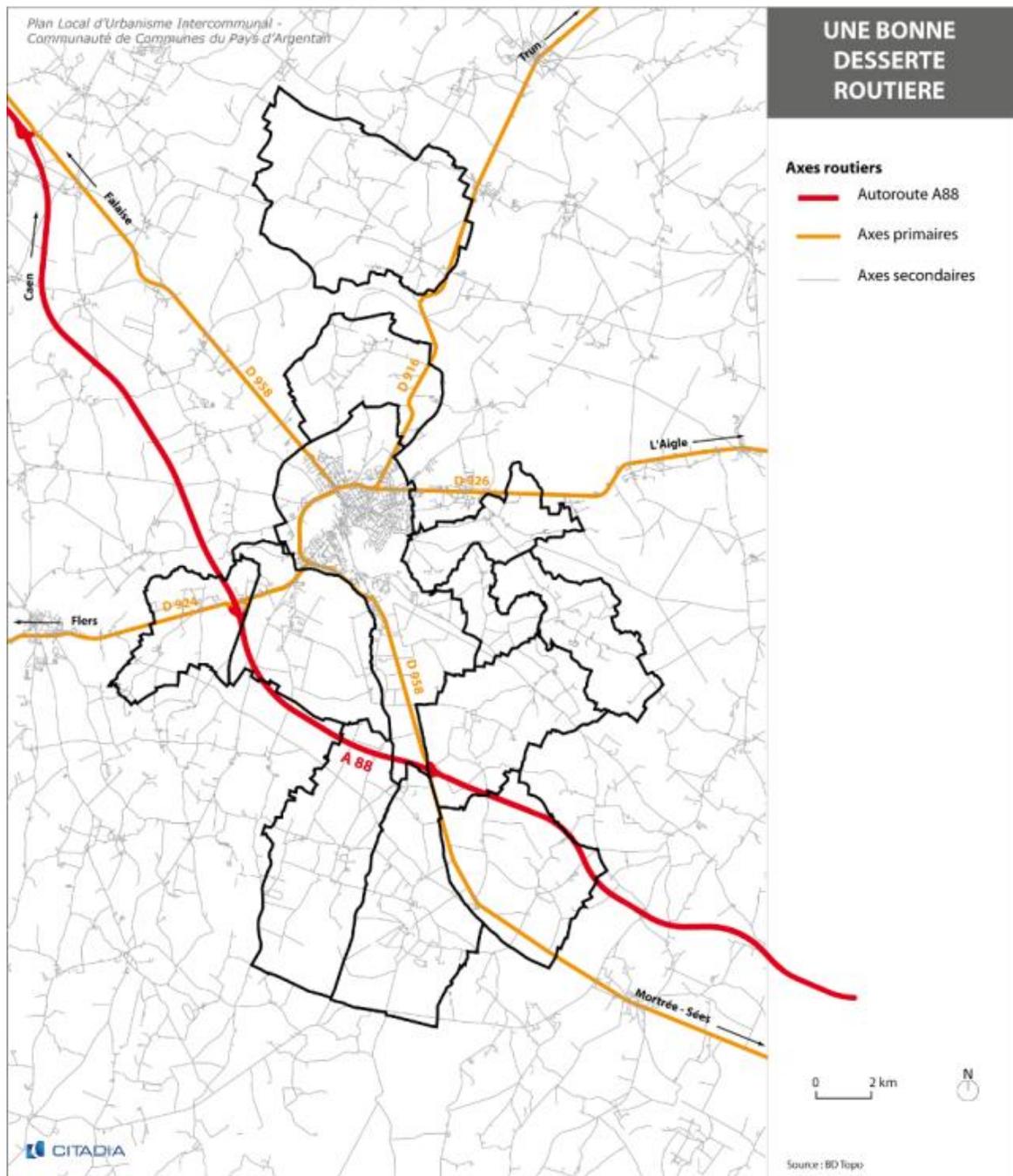
La RD 958 est l'axe d'entrée de ville Nord et correspond à l'axe Argentan – Falaise – Caen préalable à la mise en service de l'A88. Il supporte un trafic quotidien de 9 500 véhicules (entrée de ville Argentan). La RD 958 se prolonge au Sud du territoire et permet de relier l'échangeur autoroutier Argentan Sud (bénéficiant également aux communes du Sud de l'intercommunalité) et l'agglomération. Un enjeu important de préservation des paysages est à noter le long de cet axe (unique voie d'accès Sud de l'agglomération).

La RD 926 est l'entrée de ville Est du territoire et permet de relier Argentan à L'Aigle. Cette voie, supportant un trafic de l'ordre de 6 000 véhicules / jour (en dehors de l'agglomération) se transforme en une voie urbaine de contournement Nord et Ouest de l'agglomération (alternance de tronçons en 2*2 voies et boulevards urbains en zone urbanisée). C'est l'un des axes de déplacements internes à l'agglomération les plus utilisés (rue des Petits Fossés, route de Putanges...). Entre 10 000 et 11 000 véhicules / jour empruntent ces voies de contournement Nord et Ouest de l'agglomération.

La RD 916 ou route de Trun est l'axe d'entrée Nord Est du territoire et est structuré par un centre commercial au niveau de l'entrée d'agglomération. 5 500 véhicules / jour environ sont comptabilisés en 2012 sur cet axe.

Les autres axes départementaux innervant le territoire peuvent être qualifiés de secondaires au regard du trafic qu'ils supportent. C'est le cas :

- De la RD 238 (Argentan / Sai / Aunou / Almenêches) : 1 500 véhicules / jour à hauteur d'Argentan (700 à hauteur d'Aunou).
- De la RD 240 (Coulandon – Tercey – Médavy) : 1 600 véhicules / jour à hauteur de Coulandon
- De la RD 219 (St Christophe – Fontenai) : 1 200 véhicules / jour
- De la RD 757 (Sarceaux - Fleuré) : 2 100 véhicules / jour
- De la RD 15 (Argentan – Montgaroult) : 1 700 véhicules / jour



Localisation des principaux axes routiers desservant le territoire /
source : rapport de présentation du PLUi

2. DIAGNOSTIC PUBLICITAIRE DU TERRITOIRE

2.1. METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR LE RECENSEMENT DES PUBLICITES, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES SUR LES 12 COMMUNES COUVERTES PAR LE RLPI

Un recensement détaillé et précis de l'ensemble des publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire intercommunal a été réalisé sur le terrain à l'aide d'un dispositif GPS. Cette méthode a permis de définir la position et la qualification des différents dispositifs.

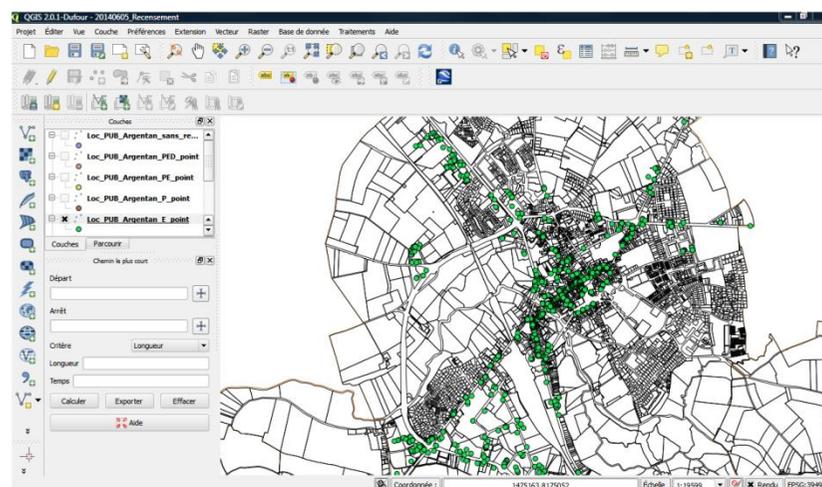
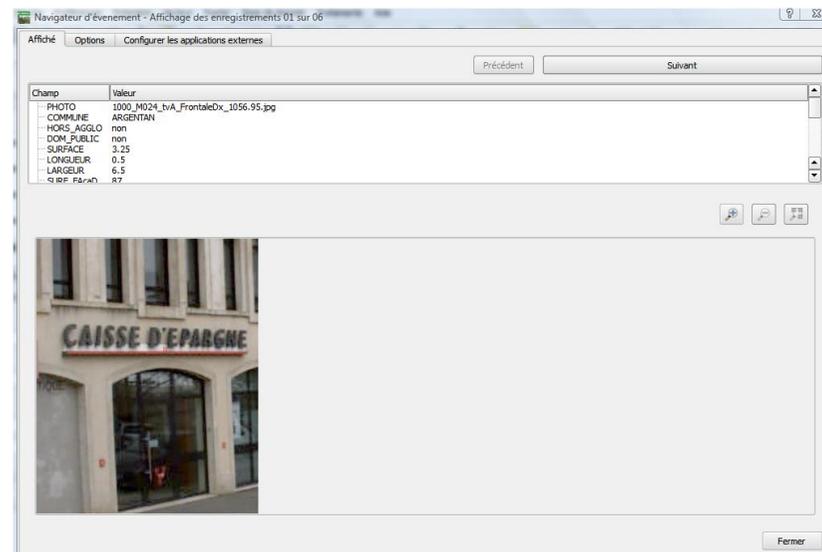
Phase 1 : enregistrement GPS : géo-référencement servant de base pour la localisation précise des dispositifs et pour la prise de mesures relatives à ces dispositifs (distance à la voie, surface, ...), film des secteurs parcourus.

Phase 2 : visualisation, navigation, mesures des dispositifs filmés (visibles de la voie), en bureau. A partir de l'enregistrement vidéo obtenu, une saisie de l'ensemble des dispositifs de publicité visibles a été réalisée. Chaque objet relevé a été qualifié à l'aide d'une boîte de dialogue sous le logiciel Quantum Gis (qualification attributaire).

Phase 3 : superposition des données SIG disponibles : cadastre, périmètres environnementaux, périmètre de l'agglomération, ...

Pour chaque dispositif, la base de données comprend les informations suivantes (fiche d'identité du dispositif) :

- la nature du dispositif publicitaire (publicité/enseigne/préenseigne – lumineux/non lumineux)
- le type de dispositif (scellé au sol, au mur, toiture, ...)
- la localisation cadastrale,
- les dimensions du dispositif au moyen d'une mesure approximative sur site
- le secteur géographique (en agglomération / hors agglomération),
- le bénéficiaire,
- une photographie.



2.2. SYNTHÈSE CARTOGRAPHIQUE ET STATISTIQUE DE L'ÉTAT DES LIEUX DES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR LE TERRITOIRE DES 12 COMMUNES COUVERTES PAR LE RLPI

2.2.1. DONNÉES GÉNÉRALES

Le recensement des différents dispositifs publicitaires a été réalisé en Avril 2014 sur l'ensemble du territoire des 12 communes de la CdC du Pays d'Argentan, et en particulier le long des principaux axes routiers et dans les zones commerciales ou d'activités (centre-ville compris). Les trois types de dispositifs ont fait l'objet du recensement : enseignes, préenseignes, publicités.

L'objectif de ce recensement est d'identifier :

- dans un premier temps, les dispositifs actuellement non conformes avec la réglementation nationale afin ...
- ... d'identifier dans un second temps les enjeux du territoire à partir des dispositifs conformes uniquement. Le recensement servira alors de base pour identifier les critères actuels de conformité sur lesquels la Communauté de Communes souhaite mener une réflexion et une politique d'action (encadrement potentiellement plus restrictif des modalités d'implantations de certains dispositifs, identification des secteurs concernés...).

D'identifier les dispositifs conformes vis-à-vis du règlement du RLP en vigueur sur la ville d'Argentan

Environ 1900 dispositifs publicitaires ont été recensés au niveau des secteurs pressentis comme « secteurs d'enjeux à l'échelle du territoire intercommunal ». Ces secteurs d'enjeux, sur lesquels a porté l'inventaire, concernent essentiellement le centre-ville d'Argentan, les axes d'entrée de ville, les boulevards de ceinture et les zones d'activités (artisanales, industrielles, tertiaires et/ou commerciales). Représentant près de 85% des dispositifs, les enseignes sont dominantes sur la commune.

Les dispositifs se concentrent sur les communes d'Argentan, de Sarceaux et de Fontenai-sur-Orne, sur les secteurs suivants :

- Centre-ville d'Argentan et quartier de la gare (D158)
- D916, D924 et D926, entrées de ville Est, Nord-Est et Sud-Ouest d'Argentan
- Le long de la D924 reliant Fontenai-sur-Orne à Argentan
- Le long de la D958, entrée Nord d'Argentan et contournement Ouest
- Parc d'activités de l'Expansion, de la Saponite (Argentan) et Actival d'Orne (Sarceaux)
- Pôle d'activités de Beaulieu et zone d'activités de la Briqueterie (Argentan)
- Zone industrielle de Coulandon (Argentan)
- Centre commercial des Provinces (Argentan)

L'ensemble des entrées de villes d'Argentan sont concernées : D916, D926, D924, D958.

Cela ne signifie pas qu'aucun dispositif n'est présent sur les autres communes mais au regard de leur très faible nombre, le recensement ne s'est

pas fait de manière exhaustive sur ces secteurs. De plus, aucun élément (positionnement par rapport aux voies, dynamique commerciale, développement urbain programmé...) ne permet de présager un accroissement de la pression publicitaire sur les communes situées en dehors d'Argentan, Sarceaux et Fontenai.

Localisation des différents dispositifs publicitaires sur la Communauté de communes d'Argentan

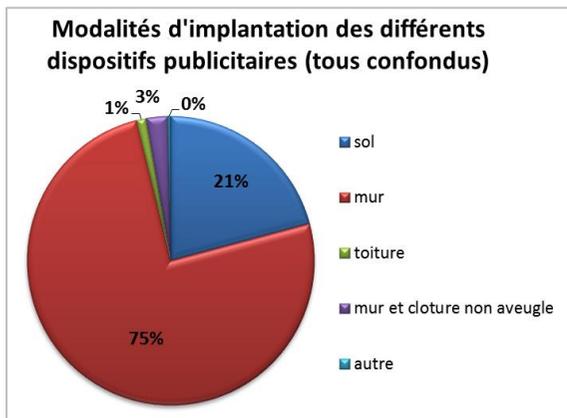
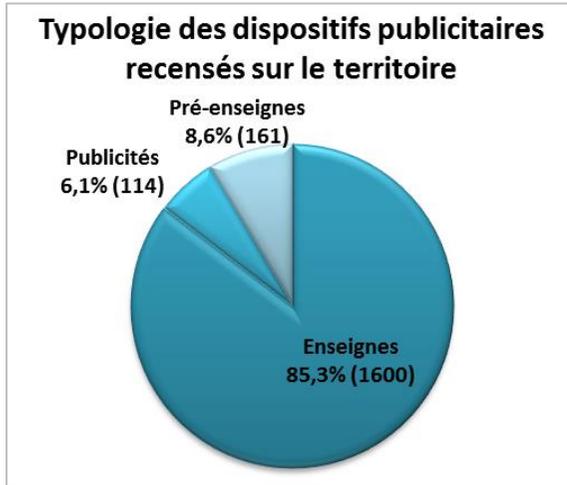


Localisation des différents dispositifs publicitaires sur la Communauté de communes d'Argentan

- Pré-enseignes
- Publicités
- Enseignes
- ▲ Entrées de ville



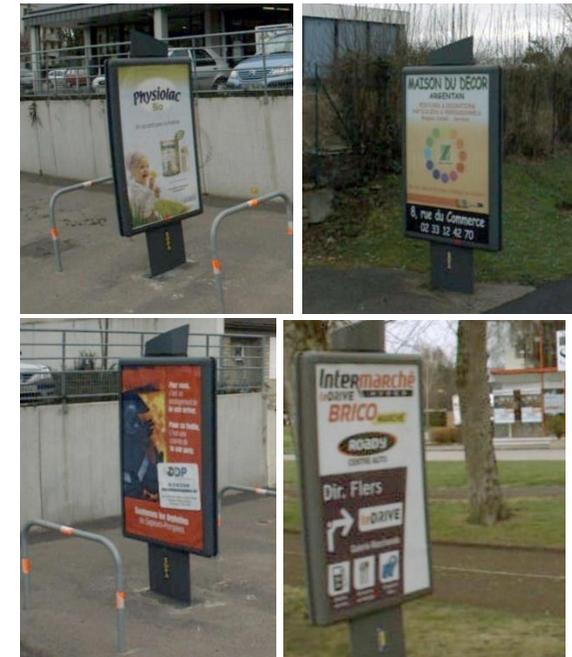
Les dispositifs muraux sont dominants, avec plus de 75 % des enseignes, préenseignes et publicités. Les dispositifs scellés ou apposés au sol sont également bien représentés. Les autres types d'implantation restent, quant à eux, très marginaux.



Exemple de dispositifs scellés ou apposés au sol recensés sur la communauté de communes



Exemple de dispositifs scellés au sol de type « sucettes » recensés sur la communauté de communes (nombreuses sur Argentan)



Exemple de dispositifs muraux posés à plat recensés sur la communauté de communes



Exemple de dispositifs muraux en « drapeau » ou « potence » recensés



Autres dispositifs moins fréquents recensés : sur auvent/store-banne et en toiture



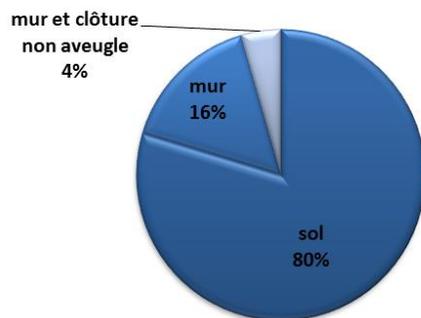
2.2.2. DONNEES PAR TYPE DE DISPOSITIF

► Les publicités

Les publicités recensées sur les zones à enjeux du territoire communautaire sont essentiellement localisées dans le centre-ville d'Argentan et aux abords des voies principales d'accès au centre d'Argentan : D924, D958, D916 et D926.

Concernant plus spécifiquement les publicités, la majorité est apposée au sol (80%).

Typologie des supports de publicités



La très grande majorité des activités représentées sont des entreprises implantées sur la commune d'Argentan ou au niveau du Parc d'Activités Actival d'Orne.

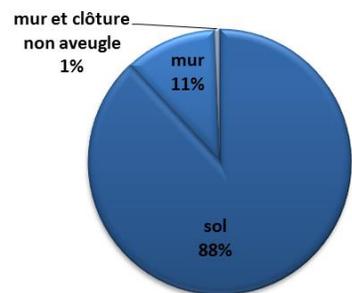


► Les préenseignes

Tout comme les publicités, on recense un grand nombre de préenseignes le long des principales voies d'accès au centre d'Argentan : D924, D958, D916 et D926. En revanche, le centre-ville est très peu concerné.

Les dispositifs au sol concernent la très grande majorité, avec plus de 88 %.

Typologie des supports de préenseignes



Les activités principalement représentées sont, ici aussi, des **entreprises implantées sur la commune** d'Argentan.

Très peu de préenseignes dérogatoires sont recensés sur l'ensemble de la communauté de communes.



► Les enseignes

Les enseignes sont présentes sur l'ensemble des secteurs économiques inventoriés sur le territoire de la Communauté de Communes :

- Centre-ville d'Argentan, où elles sont extrêmement nombreuses ;
- Parcs d'activités de Beaulieu, de l'Expansion, de la Saponite, Actival d'Orne et de la Briqueterie, zone industrielle de Coulandon, centre commercial des Provinces.

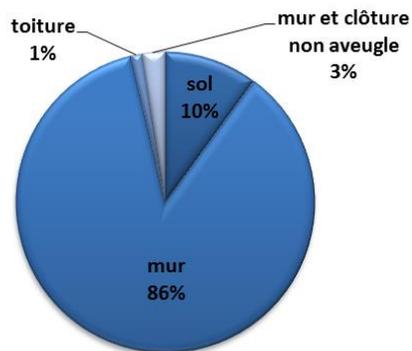
Il est important de noter qu'un grand nombre des entreprises concernées est situé dans ces zones d'activités bordent des axes à grande circulation, là où la visibilité est la plus importante :

- o Le long du parc d'activités de l'Expansion : D958 (sud) et D924 (axe Fontenai-Argentan)
 - o Le long du parc d'activités Actival d'Orne (D924) à Sarceaux
 - o Le long du parc d'activités de la Briqueterie (axe Occagne – Argentan)
- mais également le long de la D916 et D926, entrées Nord de la commune d'Argentan.

A l'inverse des pré-enseignes et publicités, les dispositifs au sol concernent ici uniquement 10%

des enseignes. La très grande majorité est en effet placée au mur (86%).

Typologie des supports d'enseignes



Localisation des dispositifs supportant ENSEIGNES sur la Communauté de communes d'Argentan

• Enseignes



2.3. LES INFRACTIONS RECENSEES

Les infractions recensées dans la présente partie le sont au vu de la nouvelle réglementation nationale, dont le décret d'application date du 30 janvier 2012 pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2012. De nombreux dispositifs se retrouvent donc aujourd'hui en infraction alors qu'ils ne l'étaient pas avant le 1er juillet 2012. Un délai de mise en conformité est défini mais l'ensemble des dispositifs devront être en conformité avec le RNP au plus tard en 2018 (2015 pour les publicités et préenseignes). Règlementairement, ils devront donc, même sans RLP, disparaître du paysage local et/ou être remplacés par des dispositifs conformes.

Au regard de cette nouvelle réglementation, le territoire couvert par le RLPi est soumis à la fois :

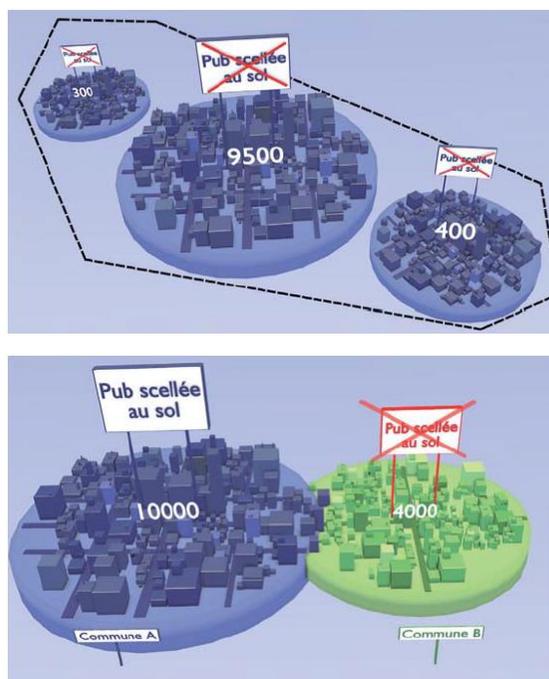
- Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération
- Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques
- Aux dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire couvert par le RLPi

L'analyse des dispositifs non conformes et l'ensemble de la réflexion autour du RLP se base sur la notion « d'agglomération » (au sens géographique du terme).

Ainsi, la commune d'Argentan constitue une « agglomération de plus de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants » tandis que les autres communes constituent des « agglomérations de moins de 10 000 habitants ».

La réglementation nationale y est différente (plus restrictive dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, où les dispositifs au sol sont notamment interdits et les surfaces plus limitées).

Illustration de la notion d'agglomération au sens « démographique » (source : Guide pratique sur le règlement de la publicité extérieure – Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – 2014)



Une seule agglomération bâtie répartie sur 2 communes. Seule la partie de plus de 10 000 habitants appartenant à une même commune appartient à une agglomération de plus de 10 000 habitants

2.3.1. LES PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX ET URBAINS SPECIFIQUES

La réglementation nationale de publicité définit des prescriptions spécifiques sur les secteurs suivants :

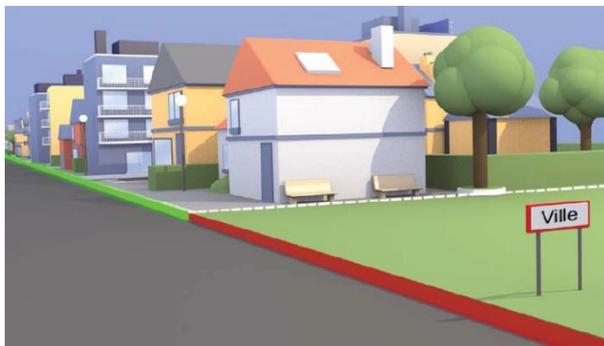
► Le périmètre « d'agglomération »

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

Les poches d'« agglomération » ont été définies, en prenant en compte, à partir de ces panneaux, la continuité bâtie formée par l'urbanisation.

En dehors de « l'agglomération », toutes publicités et préenseignes autres que dérogatoires sont interdites (quelle que soit la taille de l'agglomération).

Illustration de la méthode de définition de l'agglomération au sens « géographique », la ligne verte représentant l'agglomération et la ligne rouge les terrains hors agglomération (source : Guide pratique sur le règlement de la publicité extérieure – Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – 2014)



La notion spatiale d'agglomération est définie par rapport à la continuité effective du bâti et non par rapport au positionnement des panneaux d'entrée / sortie de ville.

► **Les périmètres environnementaux réglementaires**

Plusieurs secteurs font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national. La communauté de communes est concernée par certains d'entre eux.

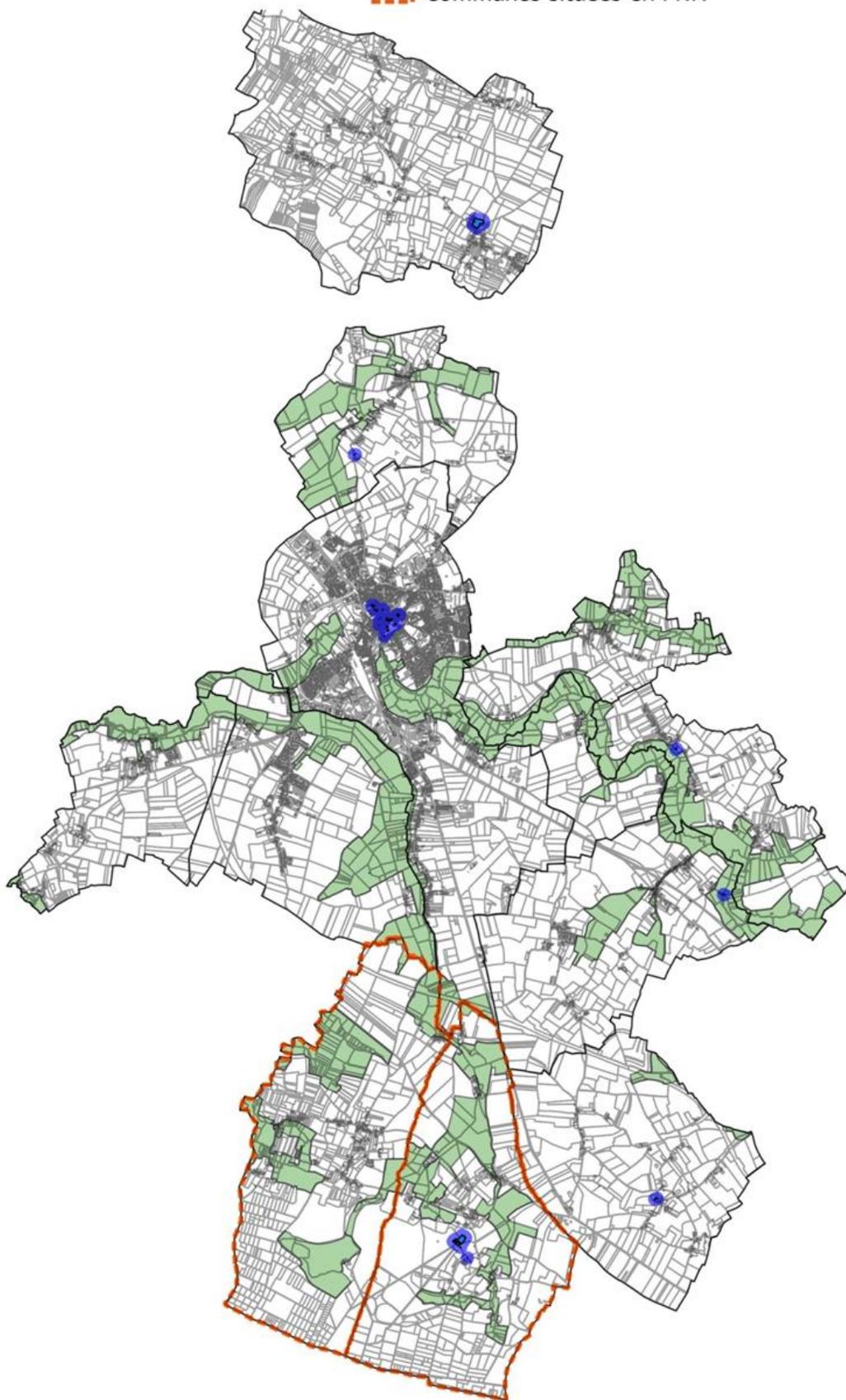
Toute publicité est interdite **sur** les immeubles classés ou inscrit parmi les monuments historiques, ainsi qu'à moins de 100 mètres et dans leur champ de visibilité.

Toute publicité est interdite dans les autres sites inventoriés dans le tableau.

Secteurs bénéficiant de prescriptions spécifiques dans le RNP	Nom des sites concernés sur le territoire intercommunal	
Monuments historiques (classés et inscrits)	<p>Argentan</p> <ul style="list-style-type: none"> · Abbaye Notre-Dame d'Argentan · Chapelle Saint-Nicolas d'Argentan · Château des Ducs · Donjon d'Argentan · Église Saint-Germain d'Argentan · Église Saint-Martin d'Argentan · Habitation de l'abbesse des Bénédictines · Hôtel Ango-de-la-Motte · Hôtel d'Aumont-de-la-Vente · Hôtel du comte de Lonlay · Hôtel du Moulin de Fontenelle · Hôtel Servain · Maison des Fossés Tanarès · Maison de Henri IV · Maison Lemonnier · Statue de la Vierge · Tour Marguerite 	<p>Anou-le-Faucon</p> <ul style="list-style-type: none"> · Tour aux Anglais <p>Bailleul</p> <ul style="list-style-type: none"> · Motte castrale <p>Marcei</p> <ul style="list-style-type: none"> · Manoir de la Baronnie <p>Saint-Christophe-le-Jajolet</p> <ul style="list-style-type: none"> · Château de Sassy <p>Saint-Loyer-des-Champs</p> <ul style="list-style-type: none"> · Moulin de Tercey <p>Sévigny</p> <ul style="list-style-type: none"> · Tuilerie de la Maison Neuve
Sites classés (loi 1930)	<ul style="list-style-type: none"> · Parc et abords du château de Sassy à Saint-Christophe-le-Jajolet · Le Château de Saint-Christophe-le-Jajolet et son parc · Le Vieux Manoir de la Tour des Anglais et abords à Aunou-le-Faucon 	
Secteurs sauvegardés, ZPPAUP/AVAP	-	
Parcs nationaux et régionaux	<ul style="list-style-type: none"> · Le Parc naturel régional Normandie-Maine (Saint Christophe le Jajolet et Vrigny) 	
Réserves naturelles	-	
Sites Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> · Le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Haute vallée de l'Orne et ses affluents », FR2500099 	
EBC	Oui	
Zones naturelles des POS et PLU, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages	Oui	

Périmètres aux contraintes réglementaires fortes au niveau de la réglementation nationale de publicité

- Monuments historiques
- Périmètres des 100m autour des monuments historiques
- Sites Natura 2000
- Communes situées en PNR



2.3.2. LES PRINCIPALES REGLES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

La réglementation nationale définit des règles spécifiques aux « agglomérations » de plus de 10 000 habitants et à celles de moins de 10 000 habitants. Les règles applicables sur le territoire de la commune d'Argentan sont donc différentes de celles applicables sur le reste du territoire.

► Principales règles opposables sur l'ensemble des communes

Concernant l'ensemble des dispositifs :

- les dispositifs apposés à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent **pas dépasser les limites de ce mur ainsi que l'éégout du toit**



Concernant les enseignes :

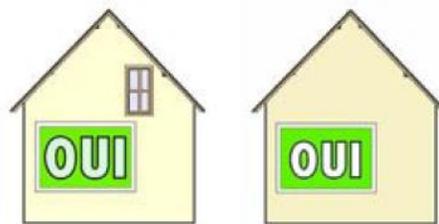
- les enseignes sur façade perpendiculaires aux murs (en drapeau ou en potence) qui les supportent ne doivent **pas dépasser la limite supérieure de ces murs** et ne doivent pas être apposée devant une baie ou un balconnet.
- les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une **surface cumulée excédent 15%** de la surface de cette

façade. Cette surface est portée à 25% lorsque la surface de la façade est inférieure à **50 m²**.

- les enseignes sur façade perpendiculaires au mur ne doivent pas avoir une **saillie** (en comptant la largeur du dispositif) **de plus de 2 m**.
- lorsque les enseignes au sol font plus de 1 m², elles sont limitées en nombre à **un dispositif** placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble.

Concernant les préenseignes et publicités :

- les dispositifs apposés sur des arbres ou autres monuments naturels sont interdits
- les dispositifs apposés sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière sont interdits
- les dispositifs sont interdits sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré



Concernant la densité :

- **Sur le domaine public** : le long des unités foncières dont la largeur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif, puis 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres.
- **Sur le domaine privé** : il peut être installé 2 dispositifs muraux sur une unité foncière par tranche de 80 mètres, ou 2 dispositifs scellés au sol sur les unités supérieures à 40 mètres (et inférieures à 80 mètres). Puis 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres

- **La publicité sur toiture, toiture-terrasse et clôture non aveugle est interdite**
- Les dispositifs non lumineux ne peuvent être apposés à moins de 0,50 mètre du niveau du sol

Concernant les préenseignes dérogatoires :

- Les préenseignes dérogatoires autres que scellées au sol ou installées directement au sol sont interdites.
- Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.
- Elles sont limitées en nombre

- ▶ **Principales règles opposables à la seule commune d'Argentan (agglomération de plus de 10 000 habitants).**

- Des règles spécifiques aux dispositifs lumineux

Concernant les préenseignes et publicités :

- Dispositif au sol : la surface maximale autorisée est de **12 m²**, avec une hauteur maximum au sol de 6 m
- Dispositif muraux : la surface maximale autorisée est de **12 m²**, avec une hauteur maximum au sol de 7,5 m

Concernant les enseignes :

- la surface maximale des dispositifs au sol est limitée à 6 m²

Concernant les enseignes :

- la surface maximale des dispositifs au sol est limitée à 12 m²

- ▶ **Principales règles opposables uniquement sur les communes de la communauté de communes en dehors d'Argentan (communes de moins de 10 000 habitants)**

Concernant les préenseignes et publicités :

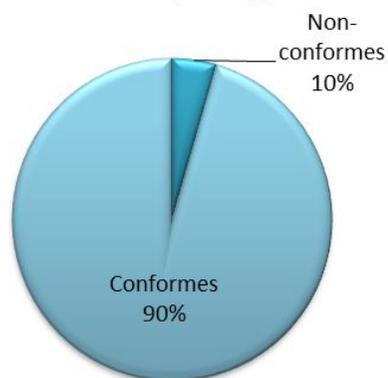
- **Les dispositifs au sol sont interdits**
- Dispositif muraux : la surface maximale autorisée est de **4 m²**, avec une hauteur maximum au sol de 6 m
- **La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence est interdites**

2.3.3. BILAN DES INFRACTIONS RECENSEES

Au regard de la réglementation et des contraintes identifiées sur la Communauté de Communes, il a été mis en évidence que la très grande majorité des dispositifs est conforme à la réglementation nationale. En effet, ils représentent près de 96% des dispositifs.

Au regard de cette importante conformité, les enjeux d'élaboration d'un RLP sur la Communauté de Communes sont donc fortement justifiés, puisque de nombreux enjeux paysagers et naturels subsistent. Le niveau de conformité varie toutefois en effet selon le type de dispositifs. Les préenseignes et publicités connaissent en effet beaucoup plus de non-conformité que les enseignes.

Conformité des dispositifs recensés sur la commune (tous type confondus)



► Les publicités

36 % des publicités recensées sur le territoire des 12 communes couvertes par le RLPi sont non conformes à la réglementation nationale. Cela s'explique en grande partie par :

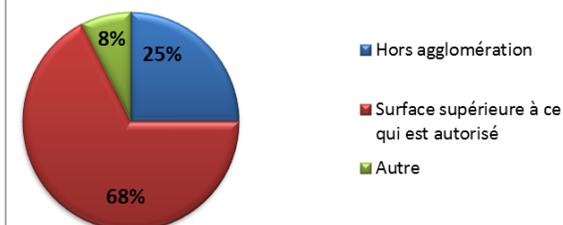
- leur surface, supérieure à ce qui est autorisé. Il s'agit ici quasi-uniquement de dispositifs implantés sur la commune d'Argentan donc supérieure à 12 m².
- leur localisation hors agglomération, où ils sont désormais interdits.

Une partie des dispositifs présentant l'une de ces deux infractions cumule avec d'autres non-conformités : dispositifs type bâche, dispositifs sur clôture non aveugle, hauteur au sol supérieure à ce qui est autorisé, dispositifs au sol implantés sur une des 11 communes de moins de 10 000 habitants, implantation aux abords de monuments historiques... Ces types d'infractions restent toutefois très marginaux.

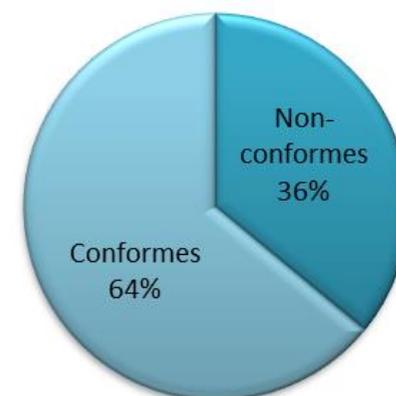
Les non-conformités concernent essentiellement :

- l'axe Fontenai-Argentan (D924), notamment entre Fontenai et la « rocade d'Argentan » (D958)
- la D958 (Mortrée – Argentan / Argentan – Falaise).

Publicités : principaux critères de non-conformité



Conformité des publicités recensées sur la commune



Exemples dispositifs non conformes sur la CC

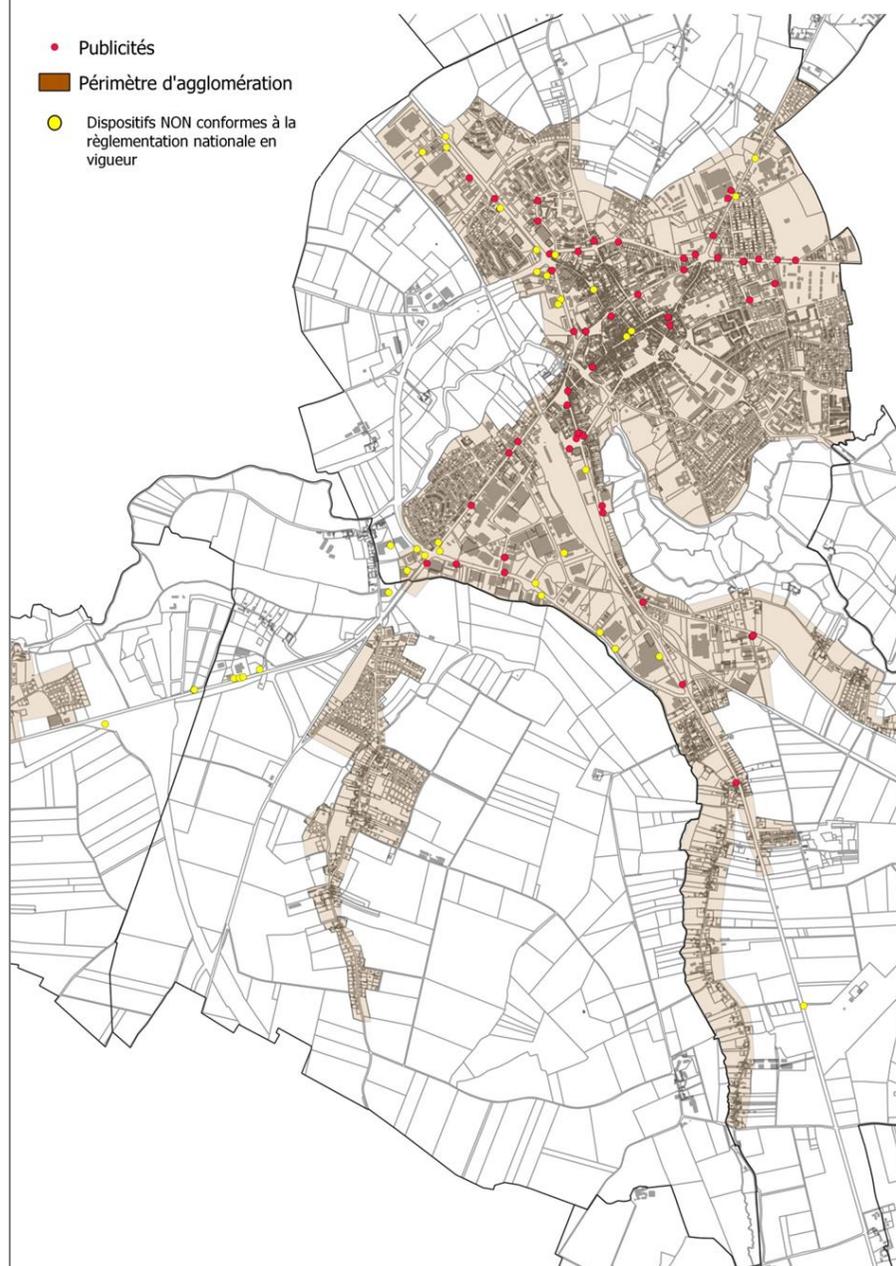
Dispositifs de surface supérieure à 12 m² sur Argentan



Dispositifs sur clôtures non aveugles



PUBLICITES : dispositifs conformes et non conformes



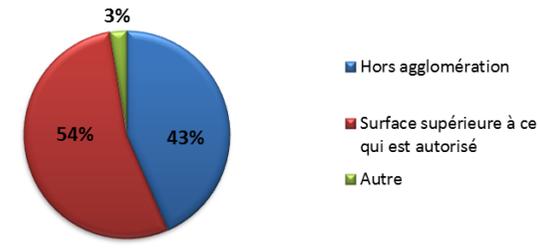
► **Les préenseignes**

Un peu plus de la moitié des préenseignes recensées sur le territoire de la Communauté de Communes sont conformes à la réglementation nationale. Les dispositifs non conformes le sont essentiellement par :

- leur localisation hors agglomération, où ils sont désormais interdits,
- ainsi qu'une surface supérieure à ce qui est autorisé. Il s'agit ici quasi-uniquement de dispositifs implantés sur la commune d'Argentan donc supérieure à 12 m².

Une dizaine de dispositifs cumule plusieurs infractions.

Pré-enseignes : principaux critères de non-conformité



Exemples dispositifs non conformes sur la CC

Dispositifs de surface supérieure à 12 m² sur Argentan



Dispositifs sur clôtures non aveugles, sur bâches à Sarceaux, sur poteau électrique



Hauteur au sol supérieure à la législation



Conformité des pré-enseignes sur la commune



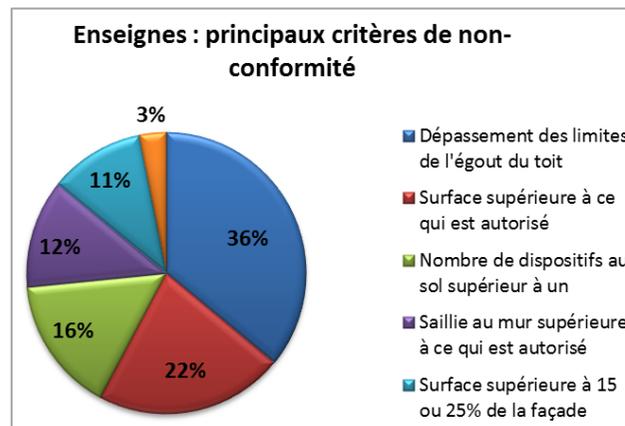
PRE-ENSEIGNES : dispositifs conformes et non conformes



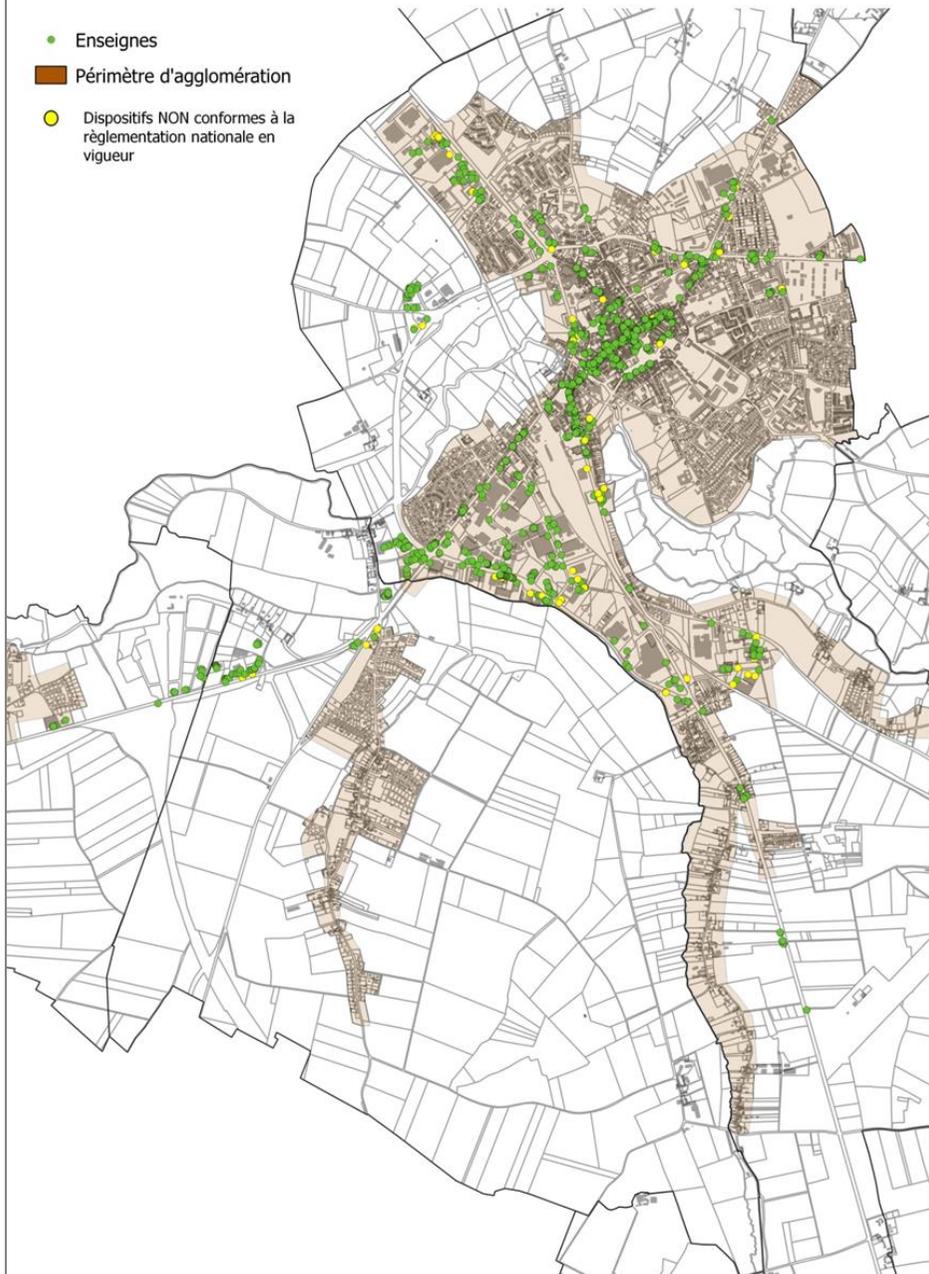
► Les enseignes

Plus de 96% des enseignes identifiées sur l'ensemble du territoire intercommunal sont conformes à la réglementation nationale. Les principaux critères de non-conformité des 70 enseignes concernées sont essentiellement les suivants :

- Un dépassement des limites de la façade ou de l'égout du toit
- Une surface des dispositifs au sol supérieure à ce qui est autorisé, notamment sur la commune d'Argentan (supérieure à 12 m²)
- Un nombre de dispositifs au sol par activité supérieur à un
- Une saillie au mur supérieure à ce qui est autorisé
- Surface d'enseigne supérieure à 15% ou 25% de la façade commerciale ou du bâtiment d'activité



ENSEIGNES : dispositifs conformes et non conformes



Exemples dispositifs non conformes sur la CC

Dépassement des limites de l'égout ou des limites du toit ou du bord de la façade



Surface des dispositifs au sol supérieure à 12 m² ou 6 m² (Sarceaux, 2^e photo) ; Surface supérieure à 15% ou 25% de la surface de la façade



Densité supérieure à 1 enseigne de plus de 1m² par bord de voie ; Saillie globale supérieure à 2m ; Entreprise fermée et mauvais entretien de l'enseigne



80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif, puis 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m

- Sur le domaine privé : il peut être installé 2 dispositifs muraux sur une unité foncière par tranche de 80 mètres, ou 2 dispositifs scellés au sol sur les unités supérieure à 40 mètres (et inférieure à 80 m). Puis 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m

Aujourd'hui, certaines intersections sont concernées par cette sur-densité. Toutefois, une fois tous les dispositifs non conformes supprimés (d'après les autres règles de la réglementation nationale), la densité est relativement bien respectée.

2.3.4. LA NOTION DE DENSITE

Comme indiqué précédemment, la réglementation nationale définit des règles de densité d'implantation de préenseignes et publicités.

Au regard de l'ensemble des dispositifs conformes, plusieurs sont implantés plus densément que ce qui est désormais imposé au niveau national.

Rappel de la règle :

- Sur le domaine public : le long des unités foncières dont la largeur est inférieure à

2.4. ENJEUX – BILAN

2.4.1. BILAN DE L'ETAT DES LIEUX

► Les périmètres environnementaux

Peu de dispositifs sont identifiés au sein des périmètres environnementaux concernés par la réglementation nationale. Nous notons en effet :

- 2 dispositifs localisés en site Natura 2000. Ces sites environnementaux remarquables sont aujourd'hui globalement bien préservés de toute pollution publicitaire.
- Seules 5 préenseignes et publicités localisées à la fois à moins de 100 mètres de l'un de monuments historiques et dans son champ de visibilité.
- Aucun dispositif n'est recensé en site classé, dans le périmètre du Parc Naturel Régional Normandie-Maine, ainsi qu'en EBC et zone naturelle des POS/PLU « à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages ».

La majorité de ces périmètres n'ont a priori pas vocation à recevoir illégalement plus de dispositifs publicitaires. En revanche, la question se pose concernant l'autorisation d'implanter des dispositifs à proximité des monuments historiques : aujourd'hui, les enjeux associés y sont limités car peu d'espaces sont concernés à la fois par le périmètre des 100m et le champ de visibilité ; la hauteur des façades et l'étroitesse des ruelles jouant le rôle de barrière visuelle à de nombreux endroits. Le centre ancien, très commerçant, est toutefois largement concerné par les périmètres liés aux monuments historiques.

► Typologie des dispositifs

L'état des lieux de l'ensemble des dispositifs publicitaires met en évidence plusieurs éléments :

Les enseignes constituent les dispositifs dominants sur le territoire intercommunal avec une très grande majorité conforme à la réglementation nationale en vigueur

Les dispositifs muraux et apposés au sol sont dominants (tous types de dispositifs confondus).

► Localisation des dispositifs

L'ensemble des dispositifs se concentre sur les communes d'Argentan, de Sarceaux et de Fontenai-sur-Orne, sur les secteurs suivants :

- Centre-ville d'Argentan et quartier de la gare (D158)
- D916, D924 et D926, entrées de ville Est, Nord-Est et Sud-Ouest d'Argentan
- Le long de la D924 reliant Fontenai-sur-Orne à Argentan
- Le long de la D958, entrée Nord d'Argentan et contournement Ouest
- Parc d'activités de l'Expansion, de la Saponite (Argentan) et Actival d'Orne (Sarceaux)
- Pôle d'activités de Beaulieu et zone d'activités de la Briqueterie (Argentan)
- Zone industrielle de Coulandon (Argentan)
- Centre commercial des Provinces (Argentan)

La commune d'Argentan reste cependant la plus concernée par ces problématiques publicitaires.

La non-conformité des publicités et préenseignes est en très grande partie liée à leur localisation hors agglomération et leur surface supérieure à ce qui est autorisé. Près de la moitié est aujourd'hui non conforme.

Concernant les enseignes, la très grande majorité est conforme à la réglementation nationale. Les critères de non-conformité sont nombreux et variés mais ne concernent qu'un petit nombre de dispositifs.

Avec de nombreux dispositifs conformes à la réglementation nationale, des enjeux paysagers et naturels subsistent sur la Communauté de Communes.

2.4.2. ENJEUX PAR SECTEUR

Plusieurs secteurs à enjeux sont identifiables suite à l'analyse de l'état des lieux.

Cf. pages suivantes

► **Centre-ville d'Argentan et secteur de la gare**

Dispositifs dominants	Activités principalement représentées
Enseignes	Commerces/ Restauration / Services

Rappel des principales règles s'appliquant sur le secteur :

- Surface occupation façade limitée.
- Saillie.
- Horaires d'extinction.

Principaux points noirs :

Des enseignes de qualité ...mais une forte diversité.

Les points noirs concernent ici principalement les enseignes. Celles-ci, dont le nombre est relativement important, présentent une importante diversité, engendrant une perte de mise en valeur du bâti et de la qualité architecturale, en brouillant la lisibilité des ruelles :

- dispositifs perpendiculaires ou parallèles au mur des façades, couleurs et types de lettrage différents, support de fond de plusieurs types
- les enseignes apposées à plat sur façade présentent également une diversité dans leur mode d'occupation de la façade (largeur entière de la façade ou seulement une partie, ...)



- les enseignes en potence ou en drapeaux sont quant à elles implantées à des hauteurs différentes (certaines en limite de rez-de-chaussée, d'autres au niveau du premier étage) ; présentent des sens de lectures différents, des dimensions (certaines plus larges que long, ou l'inverse) et des couleurs hétérogènes.

Il est également observé des enseignes en vitrophanie occupant une large part des baies. Ces larges dimensions impactent elles-aussi le paysage urbain, centrant le regard sur les vitrines plutôt que le patrimoine bâti.

Enfin, il est observé par endroit une association entre dispositifs modernes et dispositifs à l'ancienne (souvent de qualité), autre élément d'hétérogénéité.

Les enseignes au sol sont quasiment absentes, ce qui limite l'encombrement et la complexité de l'espace.





Bilan, enjeux secteur centre-ville/gare

Dispositifs à enjeux : enseignes

- > Principalement celles scellées au mur (en façade)
- > Peu de dispositifs au sol > peu d'enjeux associés.

Enjeux paysagers :

- > Peu d'harmonie et de cohérence d'ensemble.
- > Perte de lisibilité des ruelles et des différents commerces.
- > Perte de mise en valeur du bâti et de sa qualité architecturale.

Enjeux économiques sur le secteur :

- > Pérennisation d'un tissu en cours de fragilisation (accroissement de la vacance).
- > Maintien de l'animation du centre-ville d'Argentan.

Objectifs du PADD :

- > Conforter les commerces de proximité dans le centre-ville d'Argentan.
- > Favoriser l'attractivité du tissu commercial de centre-ville.
- > Limiter le développement commercial périphérique aux possibilités existantes.



► **Parc d'activités de l'Expansion et de la Saponite**

Dispositifs dominants	Activités principalement représentées
Enseignes et le long de la D958	<p>Activités industrielles et commerciales (Intermarché + zone de la Beurrerie)</p> <p>Sièges administratifs (Argentan Intercom / Sous-Préfecture)</p>

Rappel des principales règles s'appliquant sur le secteur

- Publicités et préenseignes au sol autorisées jusqu'à 12 m².
- Enseignes au sol jusqu'à 12m².
- Enseignes : surface occupation façade limitée.
- Horaires d'extinction.

Principaux points noirs :

D958 (déviation) et D924 (entrée dans Argentan) :

Préenseignes/publicités/enseignes : des dispositifs au sol de grande taille en bord de route, qui restent autorisés avec la réglementation nationale (12 m²).

Ces dispositifs de grande dimension engendrent une pollution de l'espace et une baisse de qualité paysagère de l'axe, bien que leur nombre reste limité. Ils réduisent le champ de vision de l'automobiliste dont la vue est attirée sur ces dispositifs plutôt que sur les espaces alentours, souvent de qualité. En effet, leur grande dimension

leur fait représenter une part très importante dans le champ de perception des automobilistes, impactant ainsi fortement leur perception d'entrée de ville.



D958



D958



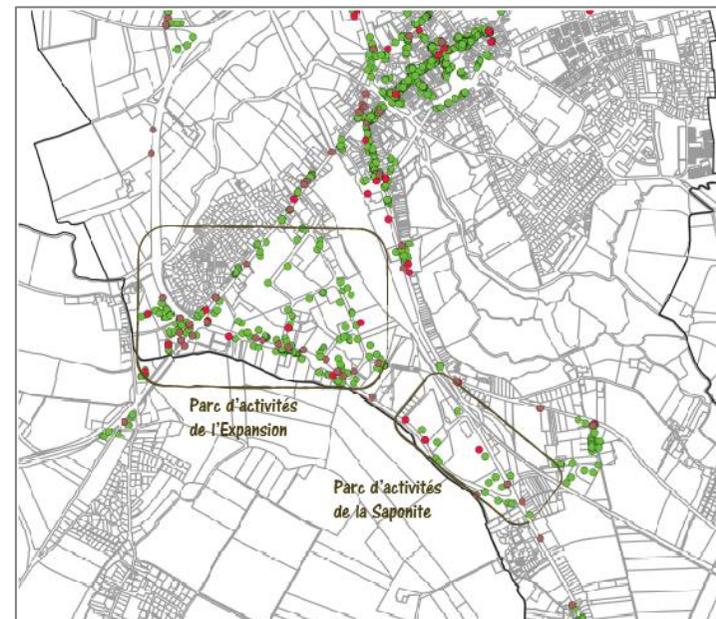
Rond-point D958-D924



D924



D958



A l'intérieur des deux zones d'activités :

Les enseignes sont dominantes au sein de ces espaces, apposées très majoritairement en façade.

L'ensemble de ces dispositifs présente globalement une certaine harmonie tant dans les couleurs (ternes) et taille (des dispositifs et du lettrage), peu imposantes, que dans les formes, simples.

La qualité paysagère des zones, très végétalisées, participent à l'intégration des dispositifs dans le paysage, réduisant leur visibilité et importance dans la perception du site.



Bilan, enjeux secteur parcs d'activités de l'Expansion et de la Saponite

Dispositifs à enjeux : préenseignes et publicités

> Principalement celles scellées au sol le long des D958 et D924.

> Peu d'enjeux liés aux enseignes.

Enjeux paysagers :

> Des dispositifs au sol de grande taille, source de pollution visuelle d'entrée de ville, notamment le long de la D924.

> Le maintien d'une qualité paysagère des zones d'activités du fait de dispositifs peu imposant et impactant, et d'une végétalisation importante et de qualité.

Enjeux économiques sur le secteur :

> Permettre une requalification de certains intérieurs d'îlots dégradés.

> Résorber les friches industrielles autour de la voie ferrée.

> Terminer l'aménagement du pôle commercial de la Beurrerie.

Objectifs du PADD :

> Limiter le développement commercial périphérique aux possibilités existantes.

► **Parc d'activités Actival d'Orne – Sarceaux/Fontenai – et pôle d'activités de Beaulieu**

Dispositifs dominants	Activités principalement représentées
Enseignes	<p>Actival d'Orne : Commerces > Concessionnaires automobiles ou entreprises liées à l'automobile / Agrial (logistique)</p> <p>Beaulieu : Activités industrielles et tertiaires</p>

Ces deux espaces d'activités sont localisés à l'extérieur des poches urbaines de la Communauté de communes (hors agglomération), relativement isolés au sein de zones naturelles ou agricoles, mais au bord d'axes majeurs de circulation : la D958 (contournement d'Argentan) et la D924 (axe Fontenai – Argentan), d'où une forte visibilité.

Rappel des principales règles s'appliquant sur le secteur

- Publicités et préenseignes interdites.
- Enseignes au sol jusqu'à 12 m² PA Beaulieu (Argentan) et 6 m² PA Actival d'Orne (Fontenai / Sarceaux).
- Enseignes : surface occupation façade limitée.
- Horaires d'extinction.

Principaux points noirs :

Ces deux sites présentent peu de points noirs paysagers. Les dispositifs sont majoritairement en façade et présentent une certaine harmonie de couleur et formes. Ils sont visuellement peu impactant (couleurs ternes, grosseur des enseignes et des lettres peu importante).

Toutefois, un certain nombre de dispositifs polluent l'espace : dispositifs au sol en drapeaux notamment (du fait de leur nombre ou de leur unicité, leur verticalité tranchant avec le caractère plan des espaces ouverts sur lesquels ils sont implantés).



Bilan, enjeux secteur parcs d'activité Actival et Beaulieu

Dispositifs à enjeux : enseignes ou publicités au sol en drapeaux.

Enjeux paysagers :

- > Maintien de la qualité existante et de dispositifs visuellement peu impactant au cœur de paysages essentiellement agricoles et naturels.
- > Le développement de dispositifs en drapeau au sol.

Enjeux économiques sur le secteur :

- > Développement et commercialisation des parties viabilisées.
- > Constitution d'une vitrine du territoire.
- > Limiter les risques d'un étalement de la dynamique commerciale en périphérie d'agglomération.
- > Donner une coloration « logistique » au PA Actival d'Orne.

Objectifs du PADD :

- > Prioriser le développement économique sur la zone Actival d'Orne tout en veillant à son intégration paysagère.
- > Limiter la consommation d'espace par le développement économique.

Activall d'Orne



Beaulieu



► Entrées de ville nord d'Argentan : D916 et D926

Dispositifs dominants	Activités principalement représentées
Préenseignes et publicités	Activités commerciales liées à un hypermarché route de Trun Peu d'activités le long de la RD 926

Rappel des principales règles s'appliquant sur le secteur

- Publicités et préenseignes au sol autorisées jusqu'à 12 m².
- Enseignes au sol jusqu'à 12m².
- Enseignes : surface occupation façade limitée.
- Saillie.
- Horaires d'extinction.

Principaux points noirs :

Préenseignes/publicités : des dispositifs au sol de grande taille en bord de route, qui restent autorisés avec la réglementation nationale (12 m²).

Ces dispositifs sont nombreux, sur des axes relativement fermés (peu d'ouvertures visuelles sur les abords et emprise de l'espace public limitée).

Ces dispositifs de grande dimension engendrent une pollution de l'espace et une baisse de qualité paysagère des entrées de villes. Leur dimension est imposante par rapport aux espaces bâtis alentours et à la « fermeture » visuelle des espaces



(contrairement à la D958 par exemple, qui présente de larges ouvertures visuelles par la vue sur les espaces agricoles et des bâtiments éloignés des bords de voie). Ces caractéristiques les rendent très imposants dans le champ de vision des automobilistes et habitants, pouvant engendrer un sentiment « d'oppression », notamment au niveau de l'intersection entre les 2 axes, D916 et D926. Est toutefois à souligner l'amélioration notable sur ce secteur au regard de l'application du RLP en vigueur sur la ville d'Argentan.

Il existe peu de points noirs relatifs aux enseignes, qui restent limitées en nombre.



D916



D926

Bilan, enjeux secteur entrées de ville nord d'Argentan

Dispositifs à enjeux : publicités et préenseignes au sol le long des D916 et D926.

Enjeux paysagers :

> Des dispositifs au sol de grande taille source de pollution visuelle d'entrée de ville, notamment le long de la D926.

> Une dégradation de la qualité de l'entrée de ville et de l'image de la ville.

Entrée de ville = 1^{ère} image perçue de la commune.

Enjeux économiques sur le secteur :

> Permettre un développement commercial limité en continuité du centre commercial existant et dans les limites des possibilités offertes par le PLU d'Argentan en vigueur.

Objectifs du PADD :

> Limiter le développement commercial périphérique aux possibilités existantes.

► **Entrée de ville nord-ouest d'Argentan :
ZA de la Briqueterie et centre
commercial, le long de la D958**

Dispositifs dominants	Activités principalement représentées
Tous types	Provinces : centre commercial organisé autour d'une enseigne alimentaire (restauration, habillement...) Briquetterie : zone globalement dominée par les activités liées à l'automobile + présence d'un drive

Rappel des principales règles s'appliquant sur le secteur

Publicités et préenseignes au sol autorisées jusqu'à 12 m².

Enseignes au sol jusqu'à 12m².

Enseignes : surface occupation façade limitée.

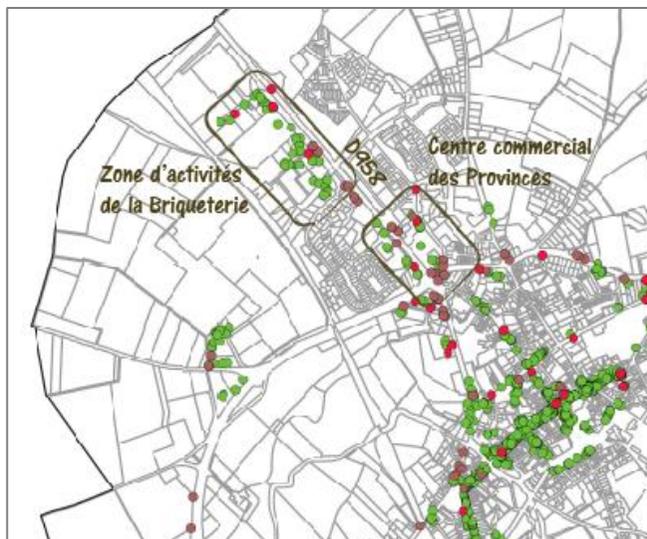
Saillie.

Horaires d'extinction.

Principaux points noirs :

Préenseignes/publicités : des dispositifs au sol de grande taille en bord de route, qui restent autorisés avec la réglementation nationale (12 m²).

> *Mêmes problématiques que le long de la D924 (secteur parc d'activités de l'Expansion et de la Saponite) à savoir : dispositifs de grande taille en*



bord de route / limitation de la perception de l'entrée de ville.



Enseignes :

Il est identifié :

> Des enseignes peu qualitatives (couleurs, type de support, ...) et qui sont relativement diverses. Ces caractéristiques ne mettent pas en valeur les entreprises concernées.

> Un grand nombre de dispositifs au sol en drapeau, polluant par endroit l'espace et la lisibilité des entreprises, lorsqu'ils sont nombreux et dispersés.



Bilan, enjeux secteur entrée de ville nord-ouest d'Argentan (Briqueterie)

Dispositifs à enjeux : tous types

Enjeux paysagers :

Préenseignes/publicités :

> Des dispositifs au sol de grande taille source de pollution visuelle d'entrée de ville.

> Une dégradation de la qualité de l'entrée de ville et de l'image de la ville.

Entrée de ville = 1^{ère} image perçue de la commune.

Enseignes

> Une faible mise en valeur de certaines entreprises, une perte d'attractivité économique.

> Des dispositifs en drapeaux polluant la lisibilité des certaines entreprises ou groupes d'entreprises.

Enjeux économiques sur le secteur :

> Conforter les activités existantes.

Objectifs du PADD :

> Requalifier le paysage des entrées de ville « dégradées ».

► **ZA de Coulandon**

Dispositifs dominants	Activités représentées	principalement
Enseignes	Activités industrielles	

Rappel des principales règles s'appliquant sur le secteur :

Enseignes au sol jusqu'à 12m².

Enseignes : surface occupation façade limitée.

Saillie.

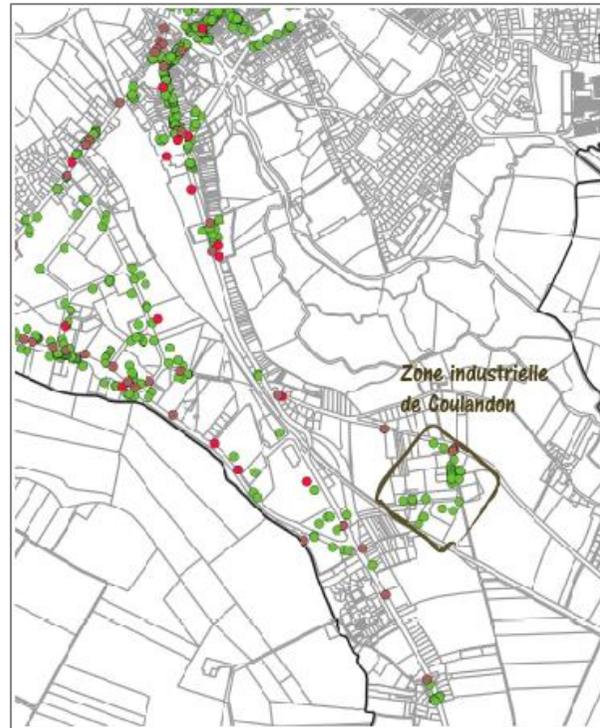
Horaires d'extinction.

Principaux points noirs :

Enseignes :

Des enseignes globalement harmonieuses en termes de typologie sont recensées.

Toutefois, celles-ci sont diversifiées en termes de couleurs et certaines sont peu qualitatives. Peu imposants, les dispositifs actuels ne constituent toutefois pas un élément essentiel de qualité paysagère de la zone d'activités. Le traitement de l'espace public, relativement sommaire, ne contribue pas à l'attractivité ni à la lisibilité du site.



Bilan, enjeux secteur ZA Coulandon

Dispositifs à enjeux : enseignes

Enjeux paysagers :

> Une faible mise en valeur de certaines entreprises, non liée uniquement au manque de qualité des enseignes.

Enjeux économiques sur le secteur :

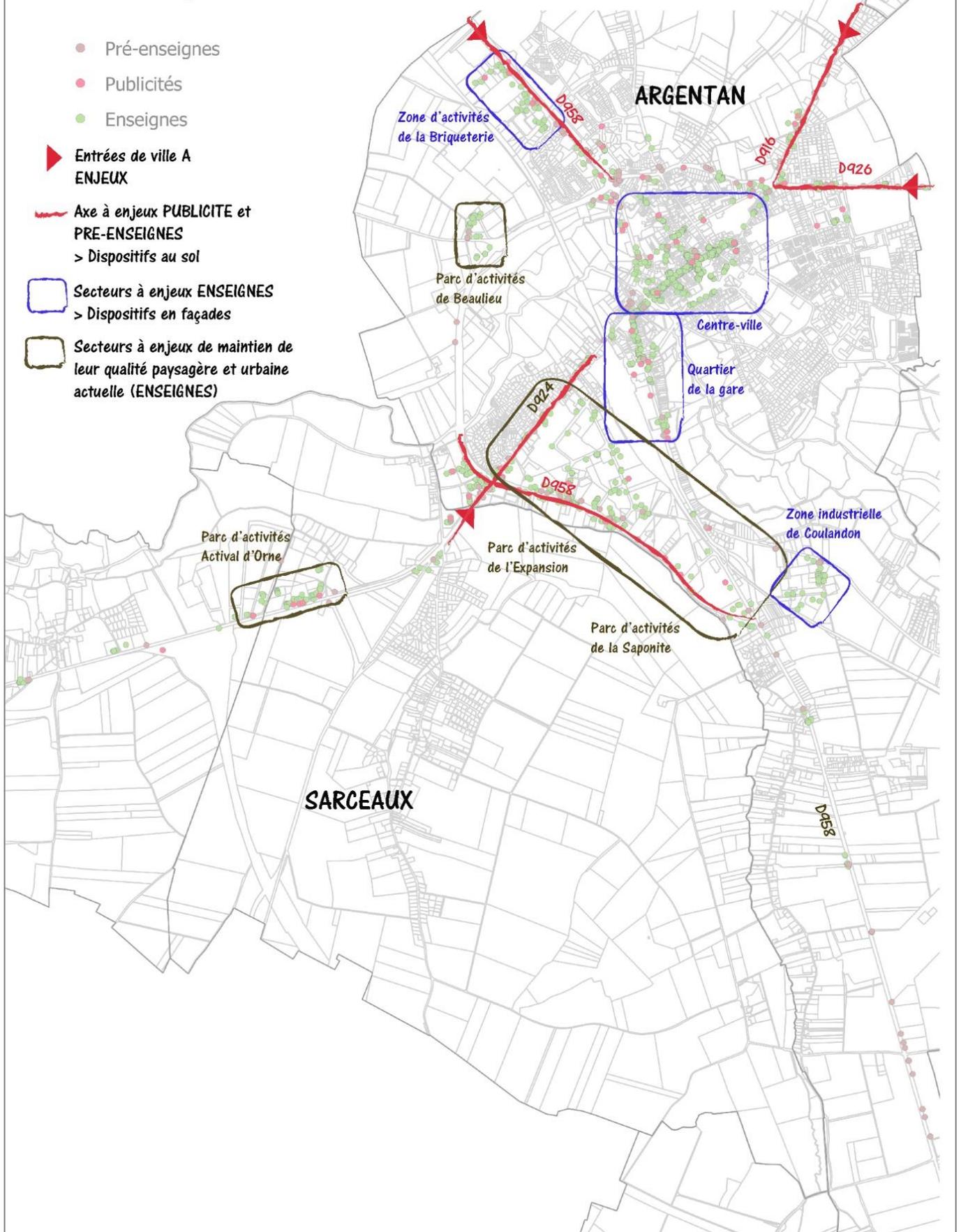
> Permettre l'évolution des activités existantes.
 > Limiter les possibilités de développement industriel générateur de flux en raison de la dangerosité du carrefour de sortie et du manque de visibilité / attractivité de la zone.

Objectifs du PADD :

> Adapter la vocation de la zone de Coulandon (équipements, services...).

SYNTHESE DES ENJEUX

Localisation des différents dispositifs publicitaires sur la Communauté de communes d'Argentan



PARTIE 2 / ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

1. INTRODUCTION

Les orientations et objectifs du Règlement Local de Publicité Intercommunal ont été définis en cohérence avec les objectifs du PADD du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Ainsi, 4 orientations ont été définies :

- Orientation n°1 : Affirmer l'image du cœur d'agglomération d'Argentan
- Orientation n°2 : Veiller à la qualité des entrées de ville
- Orientation n°3 : Renforcer l'attractivité des zones d'activités
- Orientation n°4 : Préserver et valoriser la qualité paysagère des bourgs patrimoniaux, en lien notamment avec les objectifs de la charte du PNR (communes de Vrigny et de St Christophe)

Ces orientations déclinées en objectifs permettent de répondre aux enjeux du territoire, identifiés lors du diagnostic.

2. LES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, débattu en Conseil Communautaire fin 2013, définit les orientations suivantes en matière de développement économique et de protection des paysages (extraits du PADD en cohérence avec le RLPi) :

AXE 1 : CAPITALISER SUR LES ATOUTS DU TERRITOIRE POUR UNE ATTRACTIVITE RENFORCEE

AFFIRMER L'IDENTITE URBAINE DE LA VILLE CENTRE

- Cet objectif comprend un renforcement du rayonnement du centre-ville d'Argentan : l'élargissement des limites du centre-ville (gestion des transitions) avec notamment la requalification du boulevard Koenig, ainsi que le renouvellement et la densification du secteur mixte de la gare.

CREER LES CONDITIONS D'ACCUEIL POUR UNE ACTIVITE ECONOMIQUE PERENNE ET DYNAMIQUE

- Prioriser le développement économique sur la zone Actival d'Orne (il n'est pas prévu d'extension des autres parcs d'activités de l'agglomération)

- Veiller au traitement qualitatif accordé à la zone Actival d'Orne, véritable vitrine économique du territoire.
- Limiter les implantations commerciales sur ce secteur déconnecté du cœur de l'agglomération et prioriser la programmation vers la logistique, l'industrie et l'artisanat
- Adapter la vocation de la zone de Coulandon disposant d'une localisation stratégique en entrée de ville à proximité de quartiers résidentiels (mutation envisagée vers des activités de bureaux, services, équipements)
- Limiter la consommation d'espace par le développement économique et améliorer l'insertion des zones d'activités notamment le long de la RD 924 (éviter l'urbanisation linéaire)

GARANTIR LES EQUILIBRES ENTRE COMMERCE DE PROXIMITE ET DEVELOPPEMENT COMMERCIAL PERIPHERIQUE

- Conforter les commerces de proximité dans le centre-ville d'Argentan
- Favoriser l'attractivité commerciale du centre-ville (réflexion sur le réaménagement des espaces publics, le traitement de la signalétique et les circulations douces)

- Limiter le développement commercial périphérique aux possibilités existantes (aux documents d'urbanisme en vigueur)

PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE S'APPUYANT SUR LE CADRE DE VIE DU TERRITOIRE

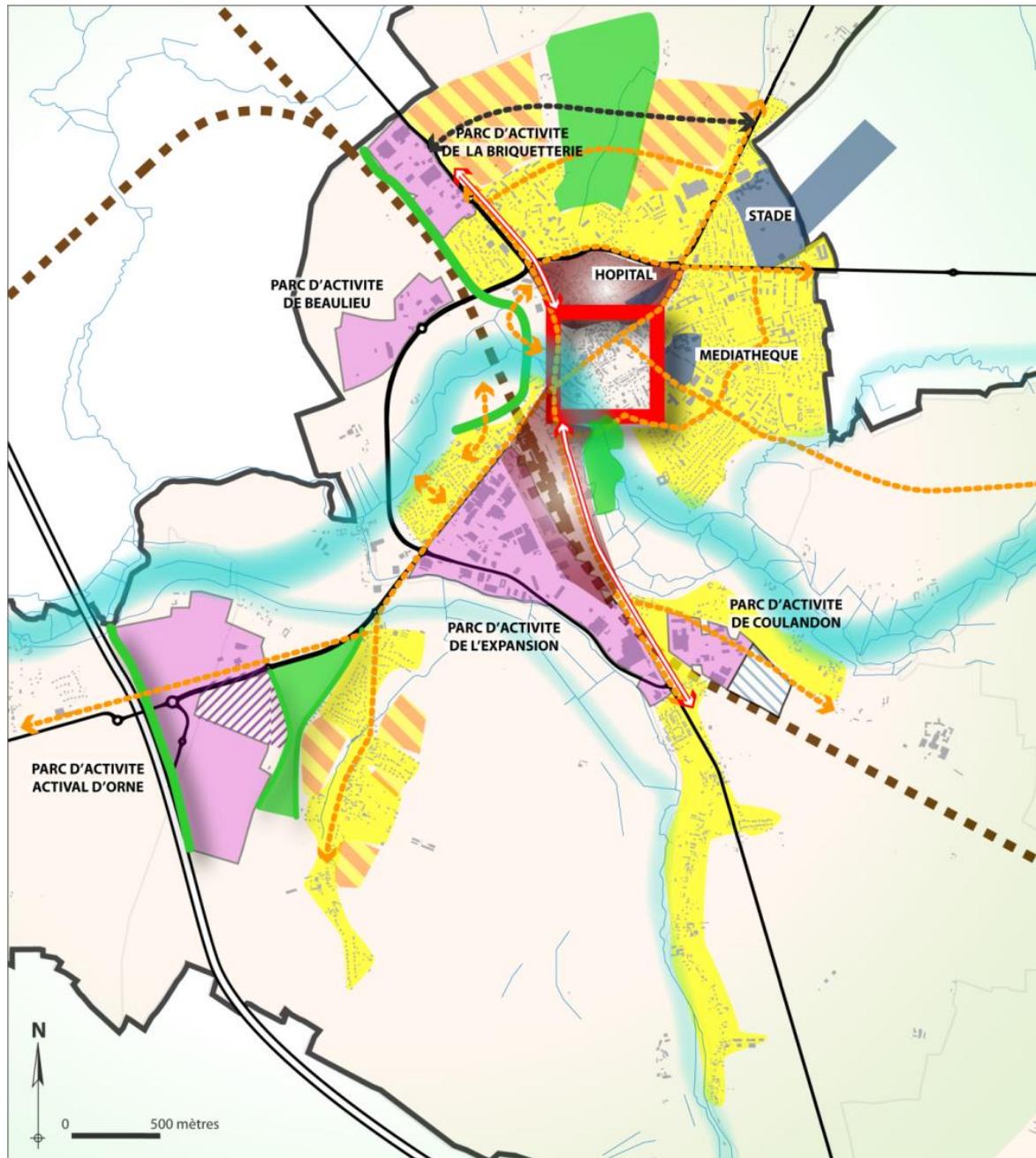
- L'attractivité touristique s'appuie notamment sur la valeur du patrimoine urbain, mais aussi un espace rural et naturel préservé. Le projet vise à favoriser le développement de l'offre en gîte rural ou d'autre type d'hébergement ainsi que la conversion de corps de ferme.

AXE 2 : PRESERVER ET VALORISER LE CADRE DE VIE REMARQUABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARGENTAN

Préserver l'identité rurale en mettant en avant les richesses naturelles et paysagères, qui sont de véritables atouts pour l'attractivité du territoire (villages patrimoniaux, vallées de l'Orne et de ses affluents, Baize et Ure, les forêts, etc...)

Améliorer la qualité des entrées de ville existantes et l'intégration paysagère des projets d'extension urbaine (habitat, économique).

Préserver les vues remarquables vers les éléments patrimoniaux repères du territoire et vers le grand paysage



ORIENTATIONS STRATEGIQUES : PÔLE URBAIN

Affirmer l'identité urbaine de la ville centre pour une attractivité nouvelle

-  Intensifier le caractère pluri-fonctionnel du coeur de ville
-  Elargir les limites du centre ville en lien avec...
-  ... la requalification des axes d'entrées de ville
-  Permettre le bouclage entre la route d'Occagnes et la route de Trun
-  Développer à long terme des quartiers d'habitation permettant l'accueil de populations nouvelles

Créer les conditions d'accueil pour une activité économique pérenne et dynamique

-  Prioriser le développement économique zone Actival d'Orne
-  Traitement qualitatifs franges urbaines et visibles depuis les principaux axes de circulation
-  Créer des espaces de respiration en coeur de ville ou entre le PA Actival et le pôle urbain
-  Réaliser une opération de couture urbaine limitant les risques de nuisances entre quartier d'habitat et d'activités

Garantir les équilibres entre commerce de proximité et développement commercial périphérique

-  Préservation des commerces de proximité

Permettre un développement touristique s'appuyant sur le cadre de vie du territoire

-  Utiliser les vallées, véritables corridors écologiques, comme supports de découverte du territoire
-  Mettre en oeuvre un maillage de liaisons douces inter et intraquartiers et tourner la ville vers la rivière

3. ORIENTATION N°1 : AFFIRMER L'IMAGE QUALITATIVE DU CŒUR D'AGGLOMERATION D'ARGENTAN

1 Harmoniser les enseignes pour une meilleure valorisation et une meilleure lisibilité de la dynamique commerciale du centre ancien

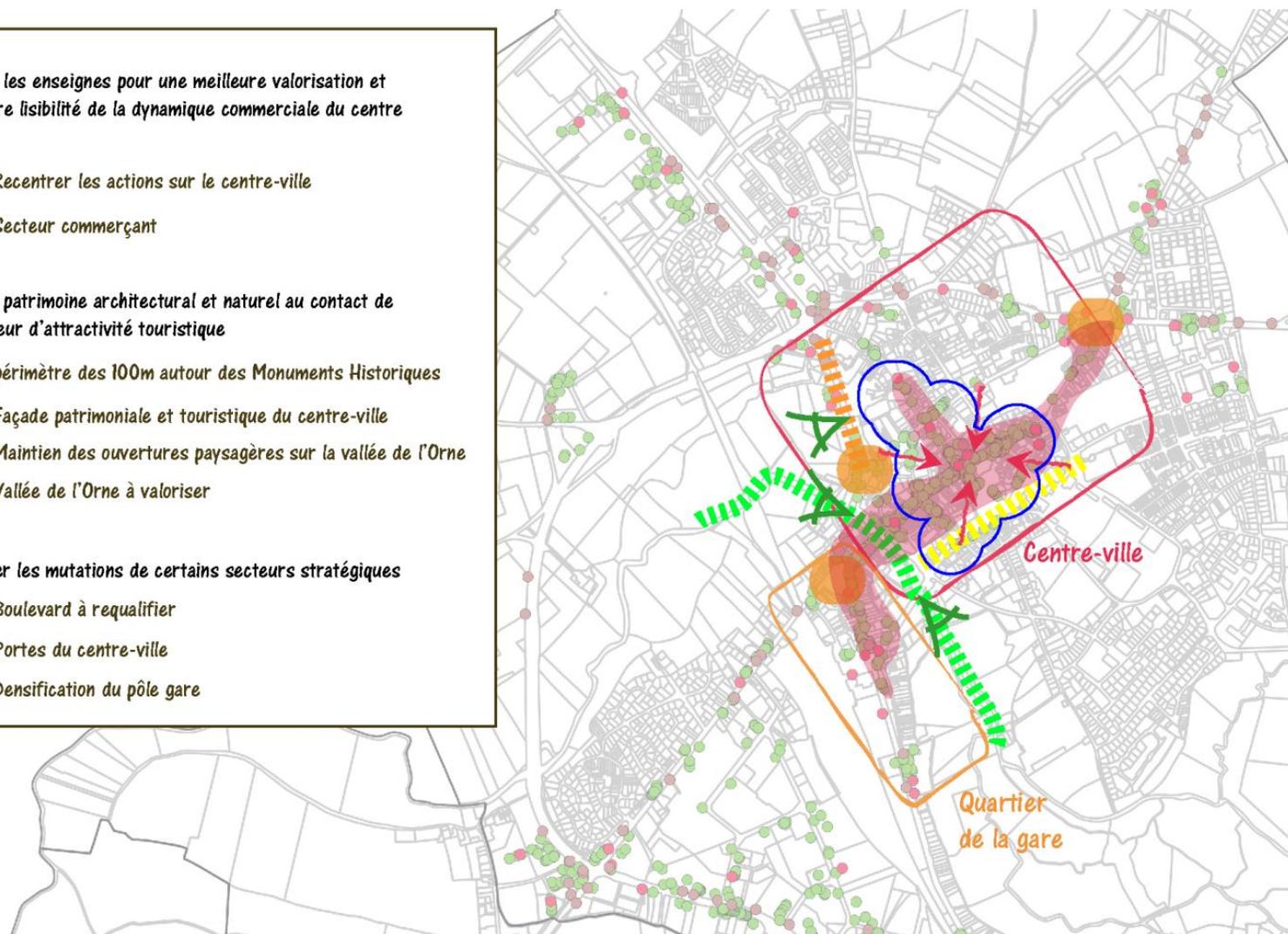
-  Recentrer les actions sur le centre-ville
-  Secteur commerçant

2 Valoriser le patrimoine architectural et naturel au contact de la ville vecteur d'attractivité touristique

-  périmètre des 100m autour des Monuments Historiques
-  Façade patrimoniale et touristique du centre-ville
-  Maintien des ouvertures paysagères sur la vallée de l'Orne
-  Vallée de l'Orne à valoriser

3 Accompagner les mutations de certains secteurs stratégiques

-  Boulevard à requalifier
-  Portes du centre-ville
-  Densification du pôle gare



3.1. HARMONISER LES ENSEIGNES POUR UNE MEILLEURE VALORISATION ET UNE MEILLEURE LISIBILITE DE LA DYNAMIQUE COMMERCIALE DU CENTRE ANCIEN

✓ REDEFINIR LES LIMITES DU CENTRE-VILLE ANCIEN

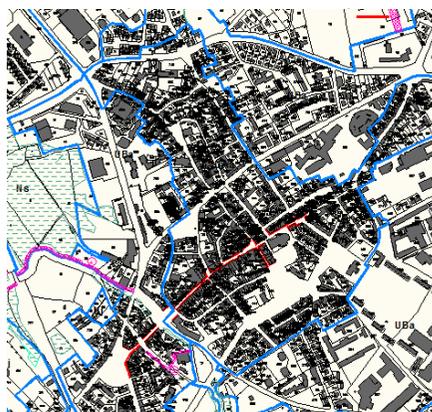
Le règlement local de publicité de la commune d'Argentan aujourd'hui en vigueur, définit 5 zones de publicité restreinte (ZPR).

Le terme de « zone de publicité restreinte » ou « ZPR » était employé au sein des RLP(i) de la première génération, à l'image du RLP en vigueur d'Argentan. Ces zones sont aujourd'hui remplacées par les « zones de publicité » ou « ZP » et au sein du présent projet de RLPi.

La première (ZPR 1), représentée par la couleur violette sur le plan, concerne le centre historique de la ville qui comprend également le quartier de la gare, le quartier résidentiel longeant l'avenue de la 2^e DB et le quartier des musiciens.

Au sein de cette ZPR 1, les dispositions concernant la publicité, enseignes et préenseignes sont les plus strictes et ne sont pas adaptées pour certains secteurs à caractère plus résidentiel.

- ▶ Ainsi l'objectif du RLPi est de réduire le périmètre de cette ZPR 1 au centre-ville historique uniquement afin de mieux faire respecter les règles qui y seront instituées.
- ▶ Il s'agit alors de retirer du périmètre le quartier des musiciens et le quartier

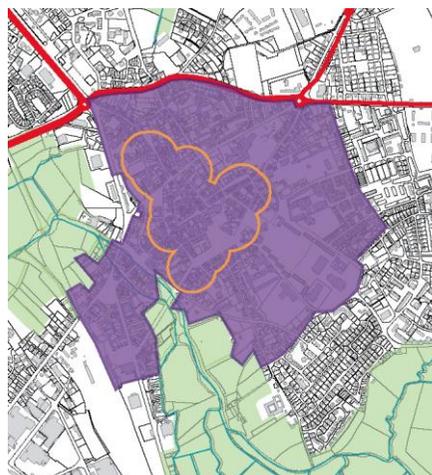


de la 2e DB
es limites d

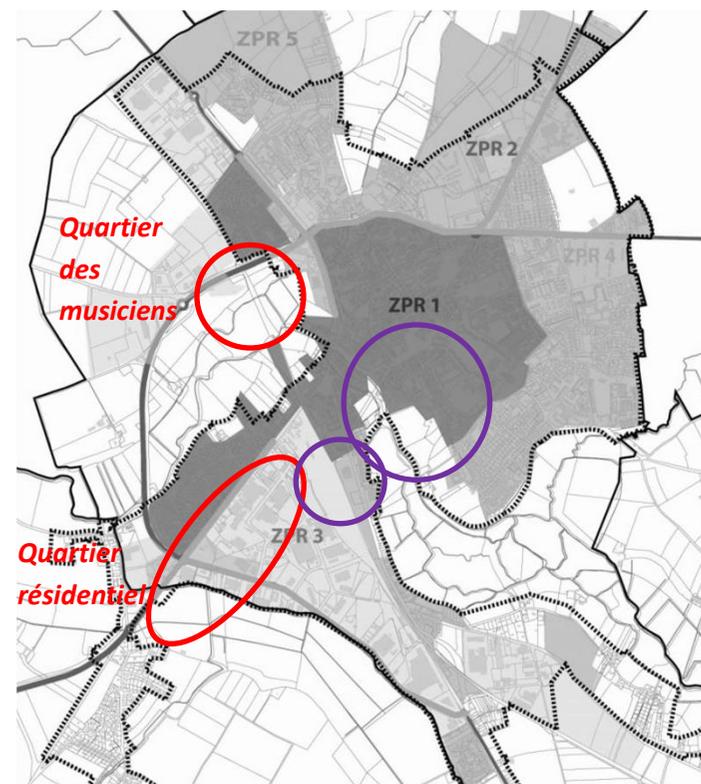


Quelles limites
au secteur
gare ?

*En cohérence avec le zonage du PLUi
(formes urbaines, tissu ancien,
localisation des secteurs de petit
commerces du centre)*



*En cohérence avec les périmètres
de 100m autour des Monuments
historiques (pour information)*



Carte des ZPR actuelles

✓ **RECHERCHER L'HARMONIE ET LA SOBRIETE DES DISPOSITIFS DANS LE CENTRE ANCIEN (ENSEIGNES COMMERCIALES)**

Le diagnostic a mis en évidence des enjeux relatifs aux enseignes dans le centre-ville d'Argentan, principalement dû aux formes et aux dimensions diverses qui engendrent un manque d'harmonie, une perte de mise en valeur du bâti et de la lisibilité des commerces. Cette diversité s'exprime à différents niveaux : couleurs, types de lettrages, sens de lecture, hauteurs d'implantation, nombre de répétition...

Le développement des drapeaux aux sols et des chevalets vient s'ajouter aux dispositifs déjà présents et accentue le manque de lisibilité des commerces en brouillant la lisibilité des ruelles. Ces dispositifs suscitent également des interrogations sur l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Aujourd'hui, le RLP d'Argentan impose une limite de hauteur pour les enseignes à plat et perpendiculaire trop restrictive et donc peu respectée.

- ▶ Le RLPi maintient l'interdiction de toute forme de publicité dans le centre-ville. Il s'agit notamment d'interdire les drapeaux au sol et les chevalets sauf si l'activité exercée se situe en retrait de la voie publique.
- ▶ Le RLPi poursuit la réglementation sur la qualité du traitement et l'homogénéité des enseignes commerçantes sur les façades, notamment en fonction du caractère patrimonial sur lesquelles elles sont apposées (sobriété, simplicité, couleur, respect du rez-de-chaussée, densité).



Encombrement des trottoirs par les chevalets



8 répétitions de l'enseigne



Implantation des enseignes à des hauteurs différentes

3.2. VALORISER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET NATUREL AU CONTACT DE LA VILLE, VECTEUR D'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE

Le centre-ville d'Argentan concentre de nombreux monuments historiques qui bénéficient d'un périmètre de protection où toute publicité est interdite à moins de 100m et dans le champ de visibilité du monument. Dans le centre-ville, les besoins en publicité sont moindres et justifient cette interdiction.

Certaines enseignes perpendiculaires à la façade sont apposées au même niveau que certains éléments patrimoniaux et influencent donc la perception et la mise en valeur du patrimoine architectural.

Par ailleurs, certains secteurs non urbanisés de l'agglomération garantissent des ouvertures paysagères sur la vallée de l'Orne, zone naturelle protégée et considérée comme élément essentiel de valorisation du territoire.

- ▶ le RLPi vise à interdire l'implantation de dispositifs publicitaires le long des voies, concernées par la présence des éléments singuliers du grand paysage qui jouxtent le centre-ville : ouvertures visuelles vers la vallée de l'Orne notamment. Il s'agira de ne pas obstruer les cônes de visibilité valorisant pour l'identité du centre-ville



Enjeu de mise en valeur du patrimoine bâti

3.3. ACCOMPAGNER LES MUTATIONS DE CERTAINS SECTEURS STRATEGIQUES

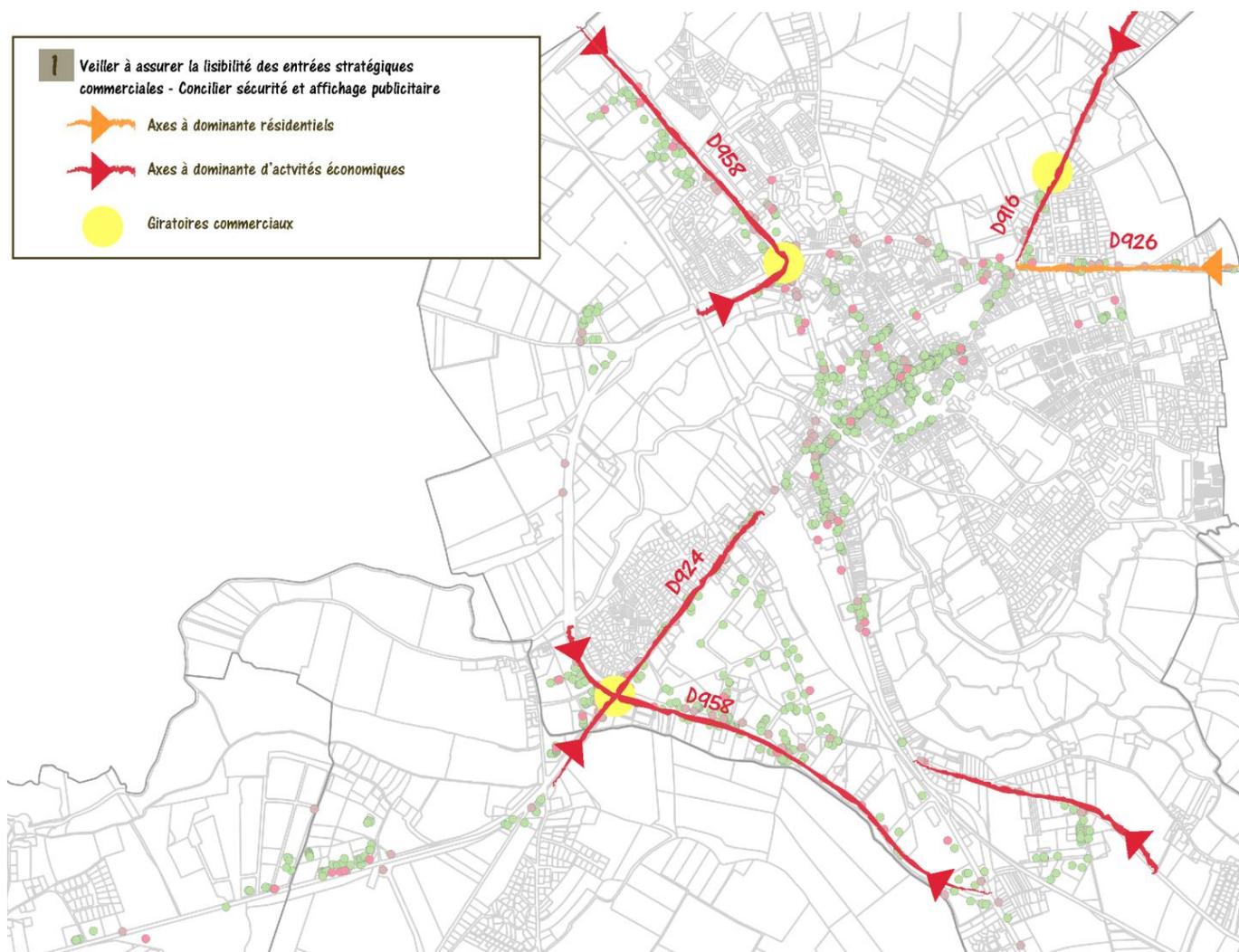
Les limites du centre-ville ayant été réduites il est important d'anticiper la mutation potentielle de certains secteurs stratégiques du centre-ville :

- ▶ Accompagner le projet de requalification du bd du Général Koenig qui fait la transition avec la zone commerciale d'entrée de ville située plus au Nord et constitue une porte du centre-ville historique commerçant.
- ▶ Accompagner le potentiel de densification du pôle gare, qui peut engendrer l'implantation mixte résidentielle ou d'activités et générer de nouvelles enseignes (première vision du territoire depuis la gare).



Exemple de sobriété du traitement : 1 enseigne en potence et 1 enseigne à plat par façade, couleur, respect de l'implantation des dispositifs en rez-de-chaussée.

4. ORIENTATION N°2 : VEILLER A LA QUALITE DES ENTREES DE VILLES



4.1. VEILLER A ASSURER LA LISIBILITE DES ENTREES STRATEGIQUES COMMERCIALES : CONCILIER SECURITE ET AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Les entrées de ville ou plus précisément entrées d'agglomération de la commune d'Argentan sont aujourd'hui des enjeux importants puisqu'elles véhiculent la première image de la ville et influent sur l'attractivité touristique et commerciale.

Les axes routiers D958 et D924, D926 et D916, qui constituent les principales entrées de l'agglomération, traversent des zones artisanales, tertiaires et commerciales mais aussi des secteurs plus résidentiels.

Le diagnostic a mis en évidence plusieurs enjeux :

- la présence de dispositifs publicitaires et préenseignes de grande taille en bord de route (12m²) qui restent autorisés avec la réglementation nationale. Ils impactent fortement l'image de la ville mais ont largement été réduits en nombre. C'est sur ces axes que se situe la plus forte densité d'affichages publicitaires scellés au sol.
- la multiplication des drapeaux au sol pour les enseignes commerciales ou artisanales compliquant la lisibilité globale
- l'implantation de dispositifs aux abords immédiats des giratoires qui perturbent la vigilance des automobilistes et rendent la signalisation routière peu visible.

Il est cependant nécessaire de souligner l'amélioration notable sur les axes d'entrée de ville par l'application du RLP en vigueur sur la commune d'Argentan, l'implantation des nouveaux mâts d'entrée d'agglomération.

- ▶ Le RLP poursuit l'enjeu de réduction de la perception de « sur-densité » et de dispersion spatiale le long des axes d'entrée de ville : agir sur le nombre de préenseignes et publicités au sol via la mise en place de mats communs et limiter le nombre de dispositifs aux abords des giratoires
- ▶ Il s'agit également de regrouper les informations essentielles au niveau du panneau d'entrée d'agglomération (ex : services administratifs, jumelage, PNR, village fleuris...) et délimiter les publicités et préenseignes à proximité immédiate.



Respect des densités – Axe d'entrée de ville résidentiel

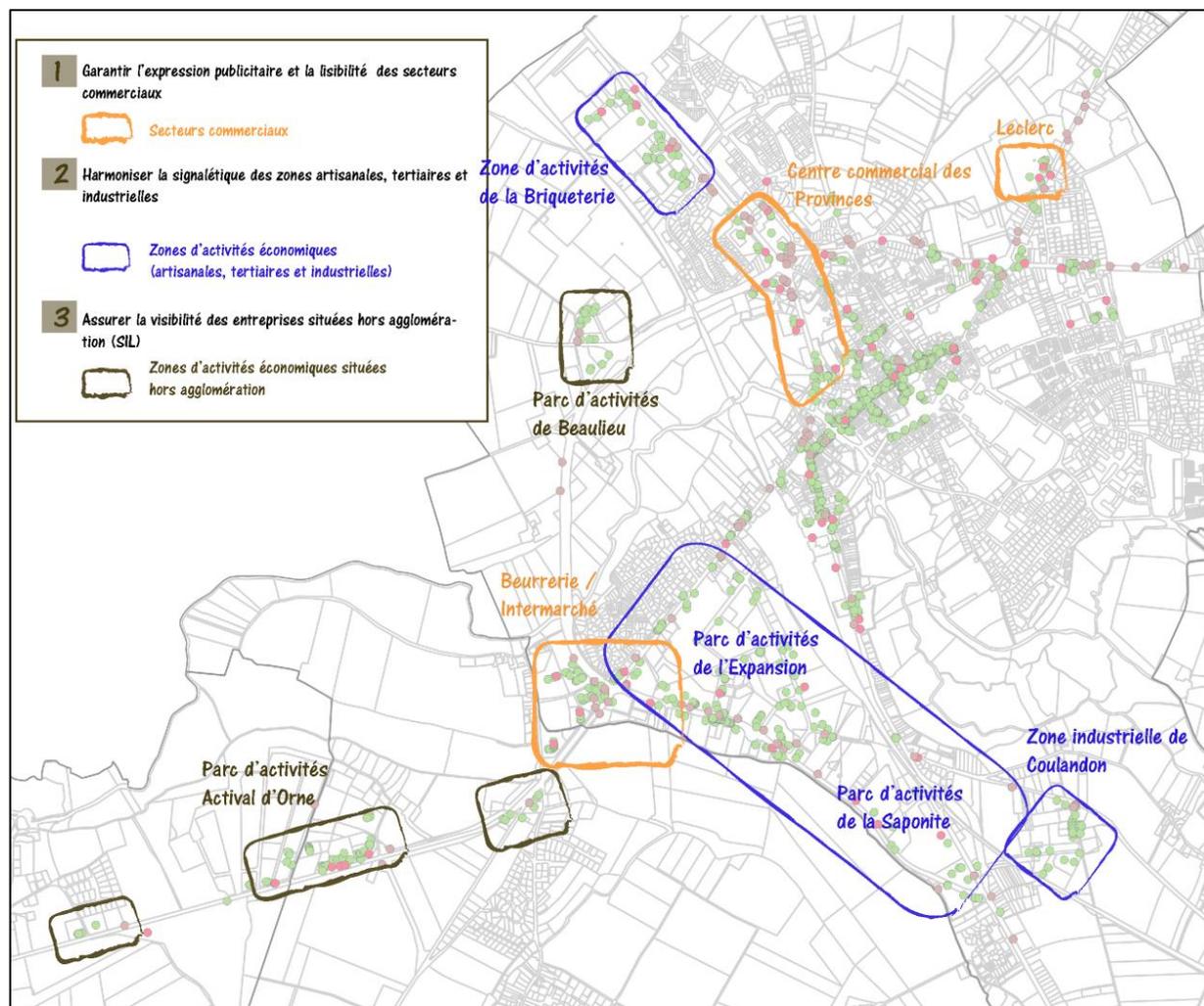


Préenseigne à proximité du panneau d'entrée d'agglomération



Préenseigne aux abords d'un carrefour à sens giratoire

5. ORIENTATION N° 3 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DES ZONES D'ACTIVITES



5.1. GARANTIR L'EXPRESSION PUBLICITAIRE ET LA LISIBILITE DES SECTEURS COMMERCIAUX

Les secteurs commerciaux sont principalement situés sur Argentan : le centre commercial des Provinces (Carrefour Market) le long de la route de Falaise, le centre commercial Leclerc le long de la rue Pierre Bérégovoy, le centre commercial de la Beurrerie (Intermarché). Ils se situent sur les axes d'entrées de ville de la commune d'Argentan.

Le diagnostic a mis en évidence la présence de préenseignes et de publicité au sol de grande taille et un surdensité des publicités au sol qui rend les informations peu lisibles et impactent fortement l'image d'entrée de ville au regard du positionnement de ces zones commerciales. L'installation de préenseignes à proximité immédiate des giratoires perturbent par ailleurs la vigilance des automobilistes.

- ▶ Afin de concilier bonne lisibilité des commerces et préservation de la qualité des entrées de ville, le RLPi privilégie la mise en place de mats communs pour les préenseignes, l'harmonisation des enseignes, la diminution du nombre de dispositifs sur les parkings et à proximité des giratoires.



Préenseignes regroupées sur un dispositif commun mais conservant le code couleur de



Enseignes harmonieuses ne dépassant pas les limites du toit

5.2. HARMONISER LA SIGNALÉTIQUE DES ZONES ARTISANALES, TERTIAIRES ET INDUSTRIELLES

Le diagnostic a mis en évidence la présence d'enseignes et de préenseignes peu qualitatives aux dimensions et aux couleurs diverses (principalement ZA Briquetterie et ZA Coulandon) qui sont à l'origine d'une faible mise en valeur des entreprises. Les drapeaux au sol, très nombreux (ZA Briquetterie, ZI route de la Falaise, ZA Beaulieu), polluent l'espace et la lisibilité des entreprises.



Préenseignes implantées de manière disparate



Enseigne en totem, en façade et sur 3 mats

Les zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires sont identifiées dans RLP d'Argentan aujourd'hui en vigueur dans une zone de publicité (ZP3). Y sont interdites les publicités au sol et au mur, les enseignes en toitures et toutes formes de **préenseignes**. Ces dispositions ne sont pas adaptées aux besoins des entreprises souhaitant être visibles depuis les voies d'accès.

- ▶ Afin d'assurer la lisibilité des entreprises tout en limitant la prolifération exagérée des dispositifs, la commune souhaite autoriser les préenseignes en privilégiant leur installation sur des dispositifs communs. Il s'agit également d'harmoniser les enseignes en façade et de limiter la densité des enseignes au sol.
- ▶ L'uniformisation apporte une meilleure lisibilité et par conséquent une meilleure visibilité des établissements. Le but est d'informer, d'être visible des habitants et usagers en limitant la prolifération exagérée des dispositifs.

5.3. ASSURER LA VISIBILITE DES ENTREPRISES SITUÉES HORS AGGLOMERATION

Les zones d'activités Actival d'Orne et Beaulieu sont situées hors agglomération où préenseignes et publicités sont interdites. Cependant le diagnostic a souligné leur implantation au bord d'axes majeurs de circulation qui permettent aux entreprises de bénéficier d'une bonne visibilité, ceci en cohérence avec l'objectif du PADD qui vise à favoriser le développement économique de la zone Actival d'Orne.

- ▶ Le RLPi prévoit d'assurer la visibilité des entreprises via la mise en place d'une signalétique d'information locale (SIL). Son format réduit, sa normalisation en termes de couleurs et d'idéogrammes garantit une bonne intégration paysagère.
- ▶ Le RLPi poursuit des objectifs de maintien de la qualité existante des enseignes et la réduction des dispositifs au sol de type drapeau.

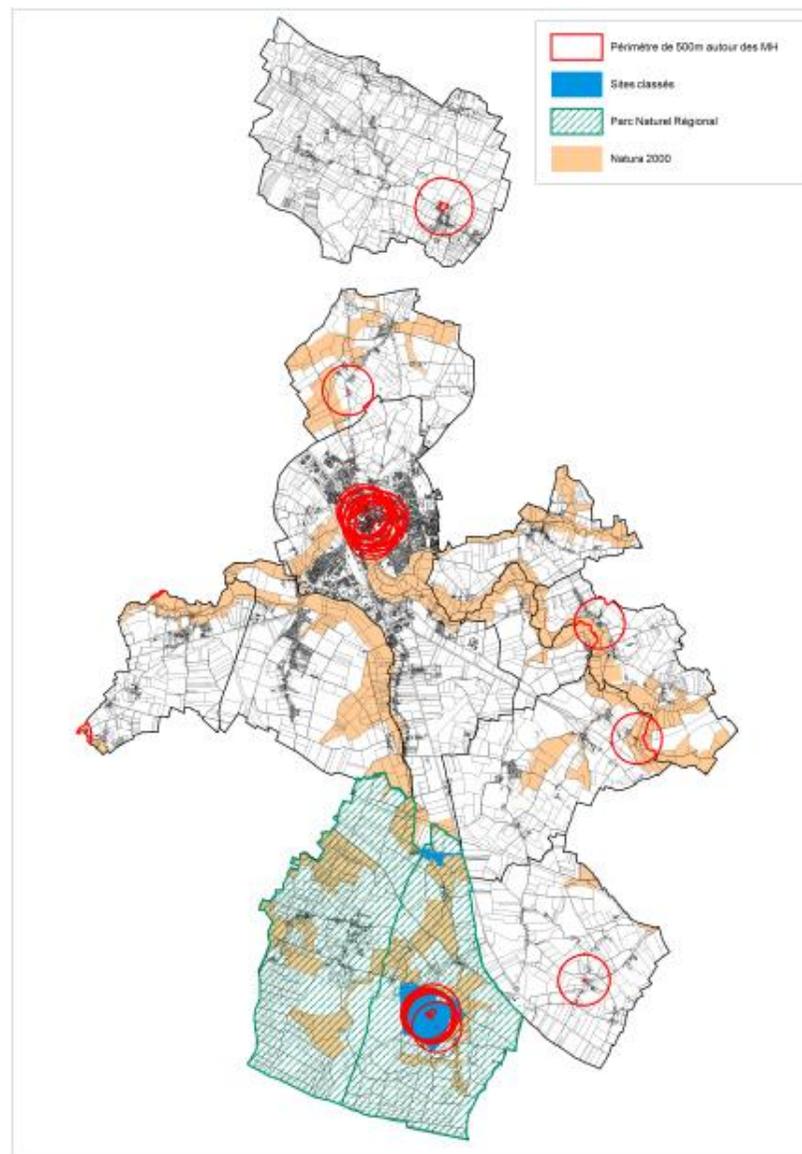


*Qualité visuelle des enseignes
Actival d'Orne*



*Nombreux drapeaux au sol
Actival d'Orne*

6. ORIENTATION N° 4 : PRESERVER ET VALORISER LA QUALITE PAYSAGERE DES BOURGS PATRIMONIAUX, EN LIEN NOTAMMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LA CHARTE DU PNR



Les communes inscrites dans le PNR Normandie Maine sont les communes de Vrigny et St Christophe-le-Jajolet.

6.1. LIMITER LE NOMBRE DE DISPOSITIFS SE SUCCEDANT EN ENTREE DE VILLE, NOTAMMENT CEUX EN LIEN AVEC LA LABELLISATION ET LE PATRIMOINE DES COMMUNES

Aujourd'hui les dispositifs relatifs à la labellisation et au patrimoine des communes (PNR, village fleuri, monuments historiques) sont implantés successivement le long des axes d'entrée de ville et bien que peu nombreux ne permettent pas de mettre en valeur le paysage.

- ▶ Afin de préserver la qualité paysagère des lieux, les dispositifs seront regroupés à proximité du panneau d'entrée de ville.



Vrigny – Enseignes au sein du PNR Normandie
Maine

6.2. ASSURER LA LISIBILITE DES ENTREPRISES SITUÉES DANS LES BOURGS, EN PRIVILEGIANT DES DISPOSITIFS COMMUNS EN ENTREE DE VILLE ET SUR LES SECTEURS CENTRAUX

Certains entrepreneurs mettent en place des enseignes au sein de leur parcelle. D'autres utilisent les supports de signalisation routière pour appliquer leurs préenseignes.

- ▶ Le RLPi privilégie la mise en place d'une signalétique d'information locale (SIL), permettant de regrouper les préenseignes afin de rendre les entreprises plus lisibles.



Enseigne au sol sur parcelle privée

6.3. ASSURER LA VISIBILITE DES ACTIVITES TOURISTIQUES SITUÉES HORS AGGLOMERATION (SIL)

Les campings ou activités équestres ne peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires.

- ▶ Le RLPi privilégie la mise en place d'une signalétique d'information locale (SIL), pour ce type d'activité.

Il s'agira également de valoriser des préenseignes dérogatoires de qualité, pour les activités agricoles locales en particulier (domaines, produits de la ferme et du terroir, vergers, etc ...), en prenant en compte toute démarche de valorisation intercommunale.



PARTIE 3 / JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

1. MOTIFS DE DELIMITATION DU ZONAGE

Le diagnostic a mis en évidence différents secteurs à enjeux (sur les communes d'Argentan et de Sarceaux) : le centre-ville, le quartier de la gare, les parcs d'activités, la zone industrielle et certains axes d'entrées de ville. Ces secteurs diffèrent par la nature des dispositifs dominants (enseignes, préenseignes, publicités) qui sont directement liées aux activités principales exercées dans chacun de ces secteurs.

Afin de proposer une réglementation adaptée aux spécificités de chaque secteur, 5 zones de publicité (ZP) ont été définies sur la commune d'Argentan. Pour chaque zone, des prescriptions particulières ont été élaborées.

Les communes limitrophes d'Argentan ont moins de 10 000 habitants, elles ne peuvent donc partager une ZP commune avec la ville d'Argentan. En effet, si une ZP est définie à la fois sur une commune de plus de 10 000 habitants et sur une commune de moins de 10 000 habitants, les dispositions doivent respecter la réglementation nationale des petites communes (notamment l'interdiction des dispositifs publicitaires au sol). Afin de ne pas restreindre les possibilités sur la ville d'Argentan, la communauté de communes a décidé de délimiter des ZP uniquement sur la ville principale du territoire.

Conformément à l'ancien RLP, l'ensemble de l'agglomération d'Argentan est couverte par des ZP (sauf les zones N et A) pour maîtriser au mieux l'implantation des dispositifs y compris au sein des zones résidentielles.

1.1. ZP 1 : LE CENTRE HISTORIQUE

1.1.1. DESCRIPTION

Cette zone, représentée en violet sur le plan de zonage, délimite le centre ancien d'Argentan. C'est un secteur à protéger notamment en raison de la qualité architecturale des bâtiments et des nombreux monuments historiques. Les rues accueillent des petits commerces au rez-de-chaussée et sont très fréquentées par les piétons.

Cette ZP concerne les secteurs suivants :

- les quartiers Saint-Germain et Saint-Martin
- la rue Aristide Briand
- le quartier de la gare

Les limites de cette ZP ont été redéfinies en fonction des périmètres de 100m autour des monuments historiques et de manière à rendre le centre ancien plus lisible. Les dispositions y étant les plus strictes, il était donc nécessaire de réduire le périmètre au centre historique seul. En effet, l'ancienne délimitation incluait des zones d'habitations situées à l'écart du centre-ville (notamment le long de l'avenue de la 2^e Division Blindée).

1.1.2. OBJECTIFS

Ce secteur fait l'objet d'une ZP afin de :

- préserver le patrimoine architectural du centre-ville
- maintenir les commerces de proximité tout en préservant la qualité du cadre de vie

1.2. ZP 2 : LES CENTRES COMMERCIAUX

1.2.1. DESCRIPTION

Cette zone, représentée en bleu sur le plan de zonage, délimite les secteurs commerciaux de la commune. Souvent situés le long des axes de circulation, les dispositifs (publicités, préenseignes, enseignes) y sont très nombreux et rendent la lecture des informations parfois difficile. Ce sont des zones très prisées pour l'affichage de dispositifs publicitaires.

Cette ZP concerne les secteurs suivants :

- le centre commercial Leclerc, route de Trun à l'Est
- le centre commercial des Provinces (Carrefour Market), route de Falaise au Nord
- le centre commercial du Relais de la Malle Poste, boulevard Général Koenig au Nord
- le centre commercial la Beurrerie (Intermarché), route de Flers à l'Ouest

- le secteur situé au sud de la place Pierre Sépard

Les limites ont été ajustées en tenant compte des zones d'extensions futures (zonage 1AUz ou 2AUz) définies dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Trois secteurs ont ainsi été ajoutés au zonage précédent :

- à l'ouest de la route de Falaise, en face du centre commercial Carrefour Market, afin de prendre en compte la présence de commerces d'ores et déjà installés sur ce secteur.
- le long du boulevard du Général Koenig afin de permettre son évolution future sans appliquer les dispositions strictes du centre ancien.
- au sud de la gare où des commerces sont déjà installés.
- à l'ouest, au niveau du centre commercial de la Beurrerie, entre la rocade et la route d'Ecouché.

1.2.2. OBJECTIFS

Ces secteurs font l'objet d'une ZP afin de :

- permettre la communication des acteurs économiques
- préserver la qualité de l'environnement et du cadre de vie

1.3. ZP 3 : LES ZONES D'ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, TERTIAIRES

1.3.1. DESCRIPTION

Cette zone, représentée en rose sur le plan de zonage, inclus les zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires de la commune d'Argentan. Ces secteurs sont très prisés pour les affichages publicitaires car traversés ou bordés par des axes de circulation importants.

Elle concerne les secteurs suivants :

- zone d'activités de la Briqueterie, au Nord
- parc d'activité de Beaulieu, au Nord-Ouest
- parc d'activité de l'Expansion, à l'Ouest
- parc d'activité de la Saponite, au Sud-Ouest
- zone industrielle de Coulandon, au Sud

NB : La zone d'Actival n'est pas concernée par cette ZP car elle est située hors agglomération.

Les limites de cette ZP reprennent quasiment celles de l'ancien RLP. Sauf :

- À l'Ouest, entre la rocade et la route d'Ecouché, la zone est entièrement en ZP 2 puisque des commerces s'y sont développés.
- Au passage à niveau de la RD 158, intégration de la zone auparavant en ZP 5, en suivant les limites de la zone UZ du PLUi. Cela permet de garder une cohérence entre le PLUi et le RLPi.

- La zone de Beaulieu qui suit de manière plus précise les limites des zones N et A du PLUi et qui exclut l'aire d'accueil des gens du voyage contrairement à l'ancien zonage.

1.3.2. OBJECTIFS

Ces secteurs font l'objet d'une ZP afin de :

- maintenir le développement économique
- préserver la qualité de l'environnement et du cadre de vie de la population qui y travaille
- préserver l'efficacité de la signalisation des entreprises

1.4. ZP 4 : LES AXES D'ENTREES DE VILLE

1.4.1. DESCRIPTION

Ces zones, représentées en jaune sur le plan, délimitent les axes d'entrée de ville de la commune d'Argentan. Certains sont situés dans des zones résidentielles (D916, D926), d'autres traversent des zones commerciales/artisanales (D924, D958). Les entrées de ville véhiculent l'image de la commune, il est donc essentiel d'encadrer l'implantation des dispositifs.

Elle concerne les secteurs suivants :

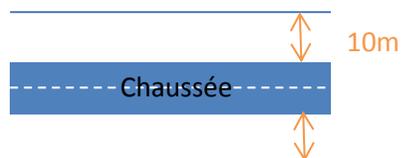
- Au Nord, la RD 958 (route de Falaise)
- À l'Ouest, la RD 958 (la Rocade)

- Au Sud-Ouest, le boulevard de l'Expansion.
- Du Nord au Sud, la RD 158 (boulevard du Général Koenig, le boulevard Victor Hugo).
- À l'Est, la rue des Petits Fossés, la RD 916 (rue Pierre Bérégovoy), la RD 926 (avenue de Paris).

Cette ZP est constituée par le domaine public et les propriétés situées de part et d'autre de la chaussée sur une bande de 10m à partir de l'alignement (cf schéma). Le zonage reprend celui défini dans l'ancien RLP afin de poursuivre les efforts engagés depuis quelques années dans la lutte contre la pollution visuelle. Il s'agit également de conserver un discours cohérent vis-à-vis des propriétaires ayant vu certains de leurs dispositifs retirés.

Cependant, quelques modifications ont été apportées:

- le zonage sur l'avenue de la 2^e division blindée a été prolongé jusqu'au pont SNCF afin de faciliter l'application du règlement et de garder une cohérence sur l'ensemble de l'avenue. L'entrée en ZP 1 est ainsi marquée par le passage sous le pont SNCF.
- la ZP 4 sur le boulevard du Général Koenig a été prolongée jusqu'à l'intersection avec la rue de la République puisque des commerces sont installés à cet endroit.
- Une section a été supprimée au passage à niveau de la RD 158 car les dispositifs publicitaires ont été déposés.



1.4.2. OBJECTIFS

Ces secteurs font l'objet d'une ZP afin de :

- conserver des entrées de ville qualitatives
- garantir la sécurité des automobilistes
- répondre aux besoins des personnes en déplacement
- répondre aux besoins des acteurs économiques

1.5. ZP 5 : AU SEIN DE L'AGGLOMERATION, LES ZONES NON COUVERTES PAR LES ZONES PRECEDENTES

1.5.1. DESCRIPTION

Cette zone est représentée en couleur orange sur le plan et elle concerne : tout le territoire de la commune qui n'est pas couvert par les quatre ZP décrites ci-dessus ou par les zones N et A du PLUi. Ce sont principalement des zones résidentielles où les besoins en affichages publicitaires sont moindres. L'ensemble du territoire est couvert par des ZP afin de maîtriser l'implantation des dispositifs sur l'ensemble de la commune.

1.5.2. OBJECTIFS

Ces secteurs font l'objet d'une ZP afin de :

- préserver le cadre de vie des habitants

2. CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Les dispositions relatives aux publicités sont définies en fonction :

- du lieu où va s’implanter le dispositif. Les publicités ne sont pas autorisées sur toute la commune, notamment en raison de la présence de monuments historiques.
- du type de support utilisé. Tous les supports ne sont pas autorisés dans chaque zone.

Globalement, il a été choisi d’harmoniser les règles entre les ZP 2, 3 et 4 puisque s’y exerce des activités commerciales, industrielles, artisanales ou tertiaires, où les besoins en affichage publicitaire sont similaires. Il est de plus nécessaire de tenir compte des enjeux économiques.

2.1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions communes reprennent celles définies dans le précédent RLP. Certaines modifications ont cependant été apportées :

PARCELLES NON BATIES

Les publicités sont interdites dans les parcelles non bâties afin de préserver les espaces non bâtis pouvant offrir des perspectives visuelles sur le paysage (ex : Vallée de l’Orne).

AU SOL

Afin d’obtenir une certaine harmonie, l’ensemble des dispositifs publicitaires doivent être monopied et non plus uniquement ceux d’une superficie supérieure à 8m².

Modification de la largeur de passage libre exigé sur les trottoirs à 1,20m minimum au lieu de 1,50m afin de permettre plus de flexibilité tout en respectant les dimensions adaptés aux personnes à mobilité réduite.

AU MUR

Suppression de la restriction suivante : « le mur devra avoir au moins une surface deux fois supérieure à celle de la publicité qu’il va supporter » afin de ne pas apporter de contrainte supplémentaire à la réglementation nationale aujourd’hui en vigueur.

Suppression de la disposition suivante : « les formats en hauteur types chandelles ou pantalons sur murs étroits sont interdits ». Cependant, il est imposé dans le nouveau RLPi un format rectangulaire où la hauteur doit être égale au $\frac{3}{4}$ de la largeur.

DENSITE

L’objectif exprimé consiste à limiter le nombre de dispositif dans les lieux où elle est autorisée. Cela

se traduit par une mesure limitative. Dès lors que la publicité (au mur ou au sol) est autorisée, le nombre est limité à un dispositif par unité foncière (y compris pour les parcelles de la SNCF/RFF) sauf pour les dispositifs au sol en ZP 2 où c’est la règle de densité de la réglementation nationale qui s’applique. Cette exception permet d’autoriser la présence de 2 dispositifs au sol si la longueur de l’unité foncière est comprise entre 40 et 80m voire plus si la longueur de l’unité foncière est plus importante. Cela permet ainsi de répondre aux besoins d’affichage des centres commerciaux et notamment sur les parkings.

2.1.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

Les dispositifs publicitaires au **mur** sont interdits en ZP 1 afin de préserver le centre historique de la pollution visuelle. Dans les autres ZP, ils sont autorisés mais leurs dimensions sont limitées respectivement à 4m², 6m², 12m², 12m² en ZP 3, 5, 2 et 4. Auparavant interdites en ZP 3, les publicités au mur sont autorisées mais leur taille est plus restreinte que la réglementation nationale.

Les dispositifs publicitaires sur **palissade de chantier** sont autorisés dans toutes les ZP sans distinctions car ce sont des dispositifs occasionnels. Leur implantation est réglementée par la RNP.

Les dispositifs publicitaires sur **bâches** sont autorisés dans les ZP 2, 3, 4 mais interdits en ZP 1 et 5 afin de préserver la qualité de vie des résidents et de protéger le centre historique.

Les dispositifs publicitaires au **sol** sont autorisés sous conditions dans les ZP 2, 3, 4 mais interdits en ZP 1 et 5 afin de préserver la qualité de vie des résidents et de protéger le centre historique. Les chevalets, bien qu'utiles aux activités de restauration, peuvent encombrer l'espace public s'ils sont trop nombreux. Ils ne sont donc autorisés qu'en ZP 1 et uniquement si l'activité s'exerce en retrait (à partir de 5m) par rapport à l'alignement des façades. En ZP 2 et 3, afin de limiter le nombre de dispositif individuel, les préenseignes doivent être groupées sur des dispositifs communs (types totem ou dispositif modulaire). Cela facilite ainsi la lecture des informations et limite la pollution visuelle.

Les dispositifs publicitaires sur **mobilier urbain** sont autorisés sous conditions dans toutes les ZP. La surface est limitée à 2m² sauf en ZP 4 où elle peut atteindre 8m² car les besoins sont plus importants sur les axes de circulation.

Les dispositifs publicitaires **lumineux** sont interdits en ZP 1 et 5 afin de protéger les résidents des nuisances nocturnes. Dans les autres ZP, ils sont autorisés uniquement avec un éclairage par l'avant (de type spot) pour limiter l'impact de ces dispositifs et interdire ainsi l'utilisation des néons.

Les dispositifs publicitaires sur **véhicules** sont interdits en ZP 1 et 5 sauf sur les taxis et transports en commun mais ils sont autorisés dans les autres ZP.

2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Concernant les enseignes, il a été choisi de simplifier certaines dispositions présentes dans l'ancien RLP et considérées comme difficilement applicables.

Il a été exprimé le souhait de créer une ZP pour le centre ancien où des règles strictes peuvent être appliquées du fait de la faible étendue de cette ZP. Le périmètre plus restreint comporte les linéaires commerciaux majeurs du centre ancien.

2.2.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions communes reprennent celles définies dans le précédent RLP. Certaines modifications ont cependant été apportées :

EN FACADE

Suppression de la disposition suivante : « les inscriptions pourront être de préférence en lettres désolidarisées les unes par rapport aux autres afin de masquer le moins possible l'architecture ». En effet, les lettres jointes sont parfois plus esthétiques, il n'est donc pas nécessaire d'imposer un type de lettrage.

Suppression de la disposition suivante : « la distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré devra être de 3m minimum ». Afin de permettre la possibilité de s'adapter à chaque site, il est plus pertinent de préciser que l'implantation de

l'enseigne ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de grande taille.

Suppression de la disposition suivante : « les couleurs et formes devront être en harmonie avec les éléments de l'environnement immédiat. ». Cette disposition trop vague peut laisser à interprétation. Il est donc décidé d'interdire les couleurs fluorescentes.

Afin de faciliter la lecture des enseignes, il est précisé dans le RLPi que les enseignes perpendiculaires et parallèles doivent s'implanter à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

Les enseignes ne doivent pas dépasser sur les vitrines des commerces.

Afin de limiter le cumul d'information et donc garantir une bonne lisibilité et un paysage urbain de qualité, une même information, forme ou image ne pourra être répétée plusieurs fois sur une même façade pour les enseignes à plat. De plus, un dispositif peut être apposé sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures que s'il comporte des informations complémentaires relatives à l'activité (ex : menu, horaires...).

AU SOL

Suppression de l'obligation d'installer une enseigne au sol de type totem. Dans le RLPi, les totems sont à privilégier mais ne sont pas obligatoires afin de laisser plus de liberté aux propriétaires.

On autorise le cumul d'enseigne au sol et de publicité au sol dans le RLPi car les dispositions de la RNP concernant les enseignes au sol sont déjà très contraignantes.

TEMPORAIRE

Suppression de l'obligation d'installer des enseignes temporaires (type location - vente immobilière) parallèlement à la façade en raison de leur caractère temporaire.

LUMINEUSE

Suppression de la disposition suivante : « les bandeaux lumineux devront être réalisés avec un fond foncé plutôt que clair pour éviter de voir par transparence en usage nocturne, les tubes et autres éléments de construction de l'enseigne ». Afin de préserver une qualité visuelle des enseignes, les caissons ou bandeaux lumineux sont interdits.

2.2.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

Les enseignes en **façade** (perpendiculaires et parallèles) sont autorisées sous conditions dans toutes les ZP. En ZP 1 et 5 les dimensions sont plus restrictives et l'implantation est limitée au rez-de-chaussée pour préserver le patrimoine architectural du centre ancien.

De plus, l'écriture des enseignes perpendiculaires doit être parallèle au sol offrant ainsi un sens de lecture identique pour les deux types d'enseignes.

La hauteur des enseignes à plat est limitée en % de la hauteur de l'ouverture principale en ZP 1, 5 ou en % de la hauteur de la façade commerciale dans les autres ZP. Cette disposition permet de s'adapter à chaque bâtiment contrairement à une hauteur définie.

La surface des enseignes perpendiculaires a été harmonisée entre les ZP 1, 5 puis entre les ZP 2, 3, 4. Elle passe ainsi de 0.7m² à 1.5m² en ZP 2 et de 1.5m² à 0.7m² en ZP 5 où les besoins sont moindres.

Les enseignes **au sol** sont autorisées dans toutes les ZP uniquement si l'activité est en retrait de la voie publique ou si l'installation sur le bâtiment est impossible techniquement. Le retrait de la voie est déterminé en fonction de la hauteur du totem qui sera implanté.

Les enseignes sur **mats porte-drapeau** sont interdites en ZP 1 et 5 afin de protéger les habitants de dispositifs trop impactant visuellement mais ils sont autorisés dans les autres ZP.

Les enseignes **temporaires** sont autorisées dans toutes les ZP.

Les enseignes **en toiture** sont interdites en ZP 1 et 5 mais désormais autorisées dans les autres ZP. En effet, l'ancien RLP interdisait les enseignes en toiture dans toutes les ZP. Cependant, dans les zones commerciales ou industrielles, les besoins de visibilité sont plus importants.

Les enseignes **lumineuses** sont interdites en ZP 5 pour préserver les résidents des nuisances nocturnes. Elles sont autorisées ailleurs. Cependant, les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites en ZP 1 (y compris pharmacies et services d'urgence) pour préserver le centre historique et interdites en ZP 2, 3, 4 (sauf pharmacies et services d'urgence) conformément à la RNP.

Tableau de comparaison des dispositions relatives à chaque ZP

	Dispositions communes aux ZP	ZP 1 (centre historique)	ZP 2 (centre commerciaux)	ZP 3 (ZA artisanale, industrielle, tertiaire)	ZP 4 (axes entrée de ville)	ZP 5 (le reste des zones U et AU)
Pub / préenseigne						
	Interdits : zone N, A, proximité cours d'eau Teintes discrètes, pas de couleurs fluo Cadre rectiligne sans rajout Pas de nuisances sonores/visuelles aux habitants Interdits : parcelles non bâties (sauf sur les emprises SNCF)				dispositions applicables des 2 côtés des voies de circulation située dans la zone sur une profondeur de 10m à compter de l'alignement.	
Au mur	Format rectangulaire (H = 3/4 largeur) 1 pub / pignon Dispositif dans une bande de 10m à compter de l'alignement Interdits sur murs d'enceinte, de clôture, d'appentis ou annexes Dispositifs déroulants : épaisseur 0.80m	interdite	Autorisée 1 dispositif par unité foncière	Autorisée S : 4m ² 1 dispositif par unité foncière	Autorisée 1 dispositif par unité foncière	autorisée S : 6m ² 1 dispositif par unité foncière
Sur palissade de chantier	/	autorisée	autorisée	autorisée	autorisée	autorisée
Sur bâches	/	interdite	autorisée	autorisée	autorisée	interdite
Au sol	Monopied Jambes de forces interdites Face libre du dispositif carrossée Dispositif parallèle ou perpendiculaire à la voie Si perpendiculaire à la voie, les 2 faces doivent avoir des publicités Interdit : côte à côte, en V, trièdre Ne doivent pas dépasser les limites du mur situé derrière la publicité	Interdite	autorisée (sur les parkings des centres commerciaux → règle de densité de la RNP) Préenseignes groupées sur dispositifs communs (type totem ou dispositif modulaire)	autorisée S : 4m ² 1 dispositif par unité foncière Préenseignes sur dispositifs communs (totem, dispositif modulaire ou d'entrée de zone)	autorisé que sur les parcelles ayant une certaine largeur de façade située sur la voie concernée. 1 dispositif par unité foncière	interdite
- sur chevalet	S : 1m ² par face visible Chevalets mobiles, tournants, scintillants interdits Posé au droit de l'immeuble Interdit sur balcons Sur trottoir, passage libre de 1.20m minimum Maintenu en bon état de propreté Doit être rentré à la fermeture de l'activité	autorisée si l'activité se situe en retrait (5m) par rapport à l'alignement des façades.	interdite	interdite	interdite	interdite
Sur mobilier urbain	Publicités autorisées dans les lieux mentionnés à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement	autorisée S : 2m ² maxi H : 3m maxi	autorisée S : 2m ² maxi H : 3m	autorisée S : 2m ² maxi H : 3m	Autorisée S : 8m ² maxi	autorisée S : 2m ² maxi H : 3m

Lumineuse		interdite	autorisée uniquement avec un éclairage par l'avant (de type spots). Néons interdits.	autorisée uniquement avec un éclairage par l'avant (de type spots). Néons interdits.	Autorisée uniquement avec un éclairage par l'avant (de type spots). Néons interdits.	interdite
Sur véhicules	/	interdite sauf sur taxis et transports en commun	autorisée	autorisée	autorisée	Interdite sauf sur taxis et transports en commun
Préenseigne						
Temporaire	/	interdite	autorisée	autorisée	autorisée	autorisée au mur/interdite au sol
Enseigne						
En façade	<p>Interdite sur clôtures et balcons Lettres fixées, peintes ou gravées sur la façade ou bandeau support Enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles, drapeaux ou calicots interdites Ne pas recouvrir éléments architecturaux Couleurs fluo interdites</p> <p><u>Densité :</u> 1 à plat et 1 perpendiculaire par façade. Si plusieurs entreprises dans le même bâtiment : 3 enseignes perpendiculaires maxi</p> <p><u>Enseigne perpendiculaire</u> Implantation au même niveau que les enseignes à plat Fixée au plus proche limite séparative Saillie 1m maxi Ne pas gêner la circulation véhicules</p> <p><u>Enseigne à plat</u> Implantation au même niveau que les enseignes perpendiculaires Ne doit pas dépasser sur les vitrines 1 seule information par façade Sur les murs latéraux : dispositifs avec d'autres informations (menus) et alignés avec l'enseigne Écriture parallèle au sol</p>	<p>autorisée</p> <p>Préférence enseignes caractère traditionnel et figuratives Dispositifs sur surface vitrée : 10% maxi de la surface de la baie vitrée</p> <p><u>perpendiculaire</u> H : 80cm, S : 0,7m² Écriture parallèle au sol</p> <p>Limitée au RDC sauf si activité à l'étage. Si impossibilité technique justifiée, fixation au-dessus mais sans dépasser limites basses des fenêtres du 1^{er} étage.</p> <p><u>à plat</u> H : 50cm sans dépasser 30% de la hauteur de l'ouverture principale</p> <p>Limitée au RDC sauf si activité à l'étage. Si impossibilité technique justifiée, fixation au-dessus mais sans dépasser limites basses des fenêtres du 1^{er} étage.</p> <p><u>Auvent</u></p>	<p>autorisée</p> <p><u>perpendiculaire</u> S : 1.5 m²</p> <p><u>À plat</u> H : 30% de la hauteur de la façade commerciale</p>	<p>autorisée</p> <p><u>perpendiculaire</u> S : 1.5m²</p> <p><u>À plat</u> H : 30% de la hauteur de la façade commerciale</p>	<p>autorisée</p> <p><u>perpendiculaire</u> S : 1,5m²</p> <p><u>À plat</u> H : 30% de la hauteur de la façade commerciale</p>	<p>autorisée</p> <p><u>perpendiculaire</u> H : 80cm, S : 0,7m² Limitée au RDC sauf si activité à l'étage. Si impossibilité technique justifiée, fixation au-dessus mais sans dépasser limites basses des fenêtres du 1^{er} étage.</p> <p><u>À plat :</u> H : 50cm sans dépasser 30% de la hauteur de l'ouverture principale</p> <p>Limitée au RDC sauf si activité à l'étage. Si impossibilité technique justifiée, fixation au-dessus mais sans dépasser limites basses des fenêtres du 1^{er} étage.</p>

		Sans panneau de fond H : 30cm Limitée au RDC sauf si activité à l'étage				
Au sol	Interdite SAUF si activité en retrait voie publique, si installation impossible techniquement Calicots, banderoles interdites sauf temporaires Dispositif double face ou carter de protection sur la face non utilisée Interdites si elles masquent les perspectives visuelles sur la Vallée de l'Orne Totems verticaux Si plus de 1m ² : 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique.	autorisée si en retrait de la voie publique S : 2m ² H : 3m	autorisée si en retrait de la voie publique H : 5m L : 1.6m E : 0.7m	autorisée si en retrait de la voie publique H : 5m L : 1.6m E : 0.7m	autorisée si en retrait de la voie publique H : 5m L : 1.6m E : 0.7m	Autorisée si en retrait de la voie publique S : 2m ² H : 3m
Sur mats porte-drapeau	/	interdite	autorisée	autorisée	autorisée	interdite
Temporaire	Uniquement pour opérations exceptionnelles de moins de 3mois. Autorisées sur palissade de chantier Surface plane, sans relief Calicots autorisés Couleurs fluo interdites	autorisée	autorisée	autorisée	autorisée	autorisée
En toiture	/	interdite	autorisée	autorisée	autorisée	interdite
lumineuse	Messages défilants interdits sauf pharmacies Caissons interdits sauf carotte bureau tabac Rayonnement laser interdit	autorisée clignotantes interdites Y COMPRIS pour les pharmacies et services d'urgence	autorisée Clignotantes interdites SAUF pharmacies et services d'urgence	autorisée Clignotantes interdites SAUF pharmacies et services d'urgence	autorisée Clignotantes interdites SAUF pharmacies et services d'urgence	interdite

Ce qui change dans le nouveau RLPi

DISPOSITIONS COMMUNES

	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLPi
Pub / préenseigne		
	interdits : zone N, A, proximité cours d'eau Teintes discrètes, pas de couleurs fluo cadre rectiligne sans rajout Pas de nuisances sonores/visuelles aux habitants	Interdits : zone N, A, proximité cours d'eau Teintes discrètes, pas de couleurs fluo Cadre rectiligne sans rajout Pas de nuisances sonores/visuelles aux habitants Interdits sur les parcelles non bâties
Au sol	H : 6m S : 12m ² (S>8m² : monopied) Supports de type IPN, IPE et jambes de forces interdits Face libre du dispositif carrossée Dispositif parallèle ou perpendiculaire à la voie interdit : côte à côte, en V, trièdre Si perpendiculaire à la voie, les 2 faces doivent avoir des publicités Ne doit pas dépasser les limites du mur /pente du toit situé derrière la publicité 1 dispositif / parcelle Implantation dans une bande de 10m sauf ZP 2	Monopied Jambes de forces interdites Face libre du dispositif carrossée Dispositif parallèle ou perpendiculaire à la voie Interdit : côte à côte, en V, trièdre Si perpendiculaire à la voie, les 2 faces doivent avoir des publicités Ne doit pas dépasser les limites du mur /pente du toit situé derrière la publicité
- sur chevalet	S : 1m ² par face visible Chevalets mobiles, tournants, scintillants interdits Posé au droit de l'immeuble Interdit sur balcons Sur trottoir, passage libre de 1.5m minimum Maintenu en bon état de propreté Doit être rentré à la fermeture de l'activité	S : 1m ² par face visible Chevalets mobiles, tournants, scintillants interdits Posé au droit de l'immeuble Interdit sur balcons Sur trottoir, passage libre de 1.20m minimum Maintenu en bon état de propreté Doit être rentré à la fermeture de l'activité
Au mur	H : 7.5m S : 12m ² mur devra avoir une surface 2 fois supérieure à celle de la pub format homothétiques à 12m ² : hauteur équivalente aux ¼ largeur formats de types chandelles ou pantalons interdits 1 pub /pignon Mur dans une bande de 10m à compter de l'alignement Interdits sur murs d'enceinte, de clôture, d'appentis ou annexes Dispositifs déroulants : épaisseur 0.80m	RNP Format rectangulaire (H = 3/4 largeur) 1 pub /pignon Dispositif dans une bande de 10m à compter de l'alignement Interdits sur murs d'enceinte, de clôture, d'appentis ou annexes Dispositifs déroulants : épaisseur 0.80m
Lumineuse	Interdites dans zones d'habitation	RNP
Sur mobilier urbain	Pub autorisée dans les lieux mentionnés à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement	Publicités autorisées dans les lieux mentionnés à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement
Sur bâches	/	RNP
Sur véhicules	/	RNP

Sur palissade de chantier	Les dispositifs doivent être intégrés à la palissade Nb maxi : 1 par tranche de 25m linéaire	RNP
Préenseigne		
Temporaire	Couleurs fluo interdites	Couleurs fluo interdites
Enseigne		
	Ne doivent pas dénaturer la perspective des voies et vues panoramiques sur la ville, colline et berges Autorisées que si elles ne nuisent pas au caractère du quartier, de la place, de la rue où elles sont installées, ni à l'architecture de la façade. Interdite sur clôtures, toitures, terrasses, balcons Inscriptions de préférence en lettres désolidarisées	Interdite sur clôtures et balcons
En façade	Préférence des enseignes traditionnelles et figuratives 3m maxi entre le trottoir et bas de l'enseigne Enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles, drapeaux ou calicots interdites Couleurs : en harmonie avec l'environnement immédiat, couleurs fluo interdites <u>Densité</u> 1 à plat et 1 perpendiculaire par façade. Les établissements ayant des façades sur 2 voies différentes (sauf si impasses) peuvent avoir 2 enseignes à plat et 2 perpendiculaires. Si plusieurs entreprises dans le même bâtiment : 3 enseignes perpendiculaires maxi <u>Enseignes perpendiculaires</u> Doivent être inscrites à l'intérieure de la composition propre de la devanture Ne peuvent dépasser le niveau bas des fenêtres du 1er étage (tolérance de 1m) Fixées au plus proche limite séparative Limitées au RDC <u>Enseigne à plat</u> Ne doivent pas dépasser le bord inférieur des ouvertures du 1 ^{er} étage Limitées au RDC <u>Auvent, stores, bannes</u> Lettres détachées sans panneaux de fond H : 30cm Pas de motifs à rayures pour le support Limitée au RDC	Lettres fixées, peintes ou gravées sur la façade ou bandeau support Enseignes mouvantes, scintillantes ou mobiles, drapeaux ou calicots interdites Ne pas recouvrir éléments architecturaux Couleurs fluo interdites <u>Densité</u> 1 à plat et 1 perpendiculaire par façade. Si plusieurs entreprises dans le même bâtiment : 3 enseignes perpendiculaires maxi <u>Enseigne perpendiculaire</u> Implantation au même niveau que les enseignes perpendiculaires Fixée au plus proche limite séparative Saillie 1m maxi Ne pas gêner la circulation véhicules <u>Enseigne à plat</u> Implantation au même niveau que les enseignes perpendiculaires Ne doit pas dépasser sur les vitrines 1 seule information par façade Sur les murs latéraux : dispositifs avec d'autres informations (menus) et alignés avec l'enseigne
Au sol	interdit SAUF si activité en retrait voie publique Dans ce cas, installation sous forme de totem uniquement sauf en ZP 2 Calicots, banderoles interdites sauf temporaires Cumul d'enseignes au sol et de pub au sol interdit Sur une unité foncière occupée par 1 établissement : 1 totem par voie riveraine Si plusieurs établissements sur une unité foncière : 1 totem par établissement Totems verticaux, scellés au sol	Interdite SAUF si activité en retrait voie publique, si installation impossible techniquement Calicots, banderoles interdites sauf temporaires Dispositif double face ou carter de protection sur la face non utilisée Interdites si elles masquent les perspectives visuelles sur la Vallée de l'Orne Totems verticaux Si plus de 1m ² : 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique.

	Totems fixés à plus de 10m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un autre fond et à plus de 5m de toutes baies Dimensions spécifiques en fonction de la ZP	
Sur mats porte-drapeau	autorisées mais limités à 3 mats groupés (H : 8m)	Si plus de 1m ² : 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique.
Temporaire	que pour opérations exceptionnelles de moins de 3mois : manifestations à caractère culturel ou touristique et pour les opérations immobilières enseignes pour la location/vente doivent être installées parallèlement à la façade et non perpendiculairement ou en V Autorisées sur palissade de chantier Calicots autorisés surface plane, sans relief couleurs fluo interdites	Uniquement pour opérations exceptionnelles de moins de 3mois. Autorisées sur palissade de chantier Surface plane, sans relief Calicots autorisés Couleurs fluo interdites
En toiture	interdit	/
lumineuse	clignotantes interdites SAUF pharmacies Messages défilants interdits Caissons interdits sauf symboles officiers ministériels, services urgences, « carotte » des bureaux de tabac, pharmacie Rayonnement laser interdit Bandeaux lumineux : préfère fond foncé plutôt que clair	Messages défilants interdits sauf pharmacies Caissons interdits sauf symboles officiers ministériels, services urgences, « carotte » des bureaux de tabac, pharmacie Rayonnement laser interdit

ZP 1

	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLPi
Pub / préenseigne		
Au sol	interdite	interdite
- sur chevalet	interdite	autorisée si l'activité se situe en retrait (5m) par rapport à l'alignement des façades.
Au mur	interdite	interdite
Lumineuse	interdite	interdite
Sur mobilier urbain	S : 2m ² maxi	S : 2m ² maxi Hauteur maximale du dispositif par rapport au sol (pied compris) : 3m
Sur bâches	?	interdite
Sur véhicules	interdite sauf sur taxis et transports en commun	interdite sauf sur taxis et transports en commun
Sur palissade de chantier	autorisée	autorisée
Préenseigne		
Temporaire	interdite	interdite
Enseigne		
En façade	perpendiculaire H 80cm, S: 0,7m ² À plat H : 50cm	perpendiculaire H : 80cm, S : 0,7m ² Écriture parallèle au sol (sens de lecture horizontal) Limitée au RDC sauf si activité exercée à l'étage à plat H : 50cm sans dépasser 30% de la hauteur de l'ouverture principale Limitée au RDC sauf si activité exercée à l'étage
Au sol	Autorisée si activité en retrait de la voie publique Autorisée uniquement sous forme de totem Totem (H : 4m, L : 1.3m, E : 0,6m)	autorisée si en retrait de la voie publique S : 2m ² H : 3m Si >1m ² , un seul dispositif au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation
Sur mats porte-drapeau	interdite	interdite
Temporaire	autorisée	autorisée
En toiture	interdite	interdite
lumineuse	clignotante interdite SAUF pharmacies	clignotantes interdites Y COMPRIS pour les pharmacies et services d'urgence

ZP 2

	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLPI
Pub / préenseigne		
Au sol	6 dispositifs double face de 12m ² 12 dispositifs double face de 2m ²	autorisée (sur les parkings des centres commerciaux → RNP) Préenseignes groupées sur dispositifs communs (type totem ou dispositif modulaire)
- sur chevalet	?	interdite
Au mur	autorisée	1 dispositif par unité foncière
Lumineuse	interdite	autorisée uniquement avec un éclairage par l'avant (de type spots). Néons interdits.
Sur mobilier urbain	interdite	Autorisée S : 2m ² , H : 3m
Sur bâches	?	autorisée
Sur véhicules	Autorisée	autorisée
Sur palissade de chantier	autorisée	autorisée
Préenseigne		
Temporaire	autorisée	autorisée
Enseigne		
En façade	Perpendiculaire : pas de limite en hauteur, S: 0,7m ² À plat : pas de limite en hauteur	Perpendiculaire S : 1.5 m ² À plat H : 30% de la hauteur de la façade commerciale
Au sol	Autorisée si activité en retrait de la voie publique (pas de dimensions pour les totems)	autorisée si en retrait de la voie publique H : 5m L : 1.6m E : 0.7m Si >1m ² , un seul dispositif au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation
Sur mats porte-drapeau	Autorisée mais limitée 3 mâts groupés (H : 8m)	Autorisée Si >1m ² , un seul dispositif au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation
Temporaire	autorisée	autorisée
En toiture	interdite	autorisée
lumineuse	Clignotante interdite SAUF pharmacies	Clignotantes interdites SAUF pharmacies et services d'urgence

ZP 3

	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLPI
Pub / préenseigne		
Au sol	interdite	S : 4m ² 1 dispositif par unité foncière Préenseignes sur dispositifs communs (totem, dispositif modulaire ou d'entrée de zone)
- sur chevalet	interdite	interdite
Au mur	interdite	autorisée mais S : 4m ² 1 dispositif par unité foncière
Lumineuse	autorisée	autorisée uniquement avec un éclairage par l'avant (de type spots). Néons interdits.
Sur mobilier urbain	S : 2m ² maxi	S : 2m ² maxi Hauteur maximale du dispositif par rapport au sol : 3m
Sur bâches	?	autorisée
Sur véhicules	autorisée	autorisée
Sur palissade de chantier	autorisée	autorisée
Préenseigne		
Temporaire	interdite	autorisée
Enseigne		
En façade	Perpendiculaire H 80cm, S: 1,5m ² À plat H : 50cm	Perpendiculaire S : 1.5m ² À plat H : 30% de la hauteur de la façade commerciale
Au sol	Autorisée si activité en retrait de la voie publique Autorisée uniquement sous forme de totem Totem (H : 5m, L : 1.6m, E : 0,7m) Le nombre de dispositifs est déterminé selon les dispositions suivantes : Établissements d'une SHON inférieure ou égale à 500m ² : 1 dispositif Établissements d'une SHON de 501m ² à 1500m ² : 2 dispositifs Établissements d'une SHON supérieure ou égale à 1501m ² : 4 dispositifs	autorisée si en retrait de la voie publique H : 5m L : 1.6m E : 0.7m Si >1m ² , un seul dispositif au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation
Sur mats porte-drapeau	Autorisée mais limitée 3 mâts groupés (H : 8m)	autorisée Si >1m ² , un seul dispositif au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation
Temporaire	autorisée	autorisée
En toiture	interdite	autorisée
lumineuse	Clignotante interdite sauf pharmacies	Clignotantes interdites SAUF pharmacies et services d'urgence

ZP 4

	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLPi
Pub / préenseigne		
Au sol	autorisée que sur les parcelles (bâties ou non) ayant une certaine largeur de façade située sur la voie concernée.	autorisé que sur les parcelles ayant une certaine largeur de façade située sur la voie concernée. 1 dispositif par unité foncière
- sur chevalet	?	interdite
Au mur	autorisée	1 dispositif par unité foncière
Lumineuse	interdite	autorisée uniquement avec un éclairage par l'avant (de type spots). Néons interdits.
Sur mobilier urbain	S : 8m ² maxi	S : 8m ² maxi
Sur bâches	?	autorisée
Sur véhicules	Interdite sauf sur taxis et transports en commun	autorisée
Sur palissade de chantier	autorisée	autorisée
Préenseigne		
Temporaire	autorisée	autorisée
Enseigne		
En façade	Perpendiculaire H 80cm, S: 1,5m ² À plat H : 50cm	perpendiculaire S : 1,5m ² À plat H : 30% de la hauteur de la façade commerciale
Au sol	Autorisée si activité en retrait de la voie publique Autorisée uniquement sous forme de totem Totem (H : 5m, L : 1.6m, E : 0,7m)	autorisée si en retrait de la voie publique H : 5m L : 1.6m E : 0.7m Si >1m ² , un seul dispositif au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation
Sur mats porte-drapeau	Autorisée mais limitée 3 mâts groupés (H : 8m)	Autorisée Si >1m², un seul dispositif au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation
Temporaire	autorisée	autorisée
En toiture	interdite	autorisée
lumineuse	Clignotante interdite sauf pharmacies	Clignotantes interdites SAUF pharmacies et services d'urgence

ZP 5

	ANCIEN RLP	NOUVEAU RLPI
Pub / préenseigne		
Au sol	interdite	interdite
- sur chevalet	interdite	interdite
Au mur	autorisée	S : 6m ² 1 dispositif par unité foncière
Lumineuse	interdite	interdite
Sur mobilier urbain	S : 2m ² maxi	S : 2m ² maxi H : 3m
Sur bâches	?	interdite
Sur véhicules	autorisée	Interdite sauf sur taxis et transports en commun
Sur palissade de chantier	autorisée	autorisée
Préenseigne		
Temporaire	Autorisée au mur / interdite au sol	autorisée au mur/interdite au sol
Enseigne		
En façade	perpendiculaire H : 80cm, S : 1,5m ² À plat : H : 50cm	perpendiculaire S : 0.7m ² H : 80cm À plat : H : 50cm sans dépasser 30% de la hauteur de l'ouverture principale
Au sol	Autorisée si activité en retrait de la voie publique Autorisée uniquement sous forme de totem Totem (H : 5m, L : 1.6m, E : 0,7m)	Autorisée si en retrait de la voie publique S : 2m ² H : 3m Si >1m ² , un seul dispositif au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation
Sur mats porte-drapeau	interdite	interdite
Temporaire	autorisée	autorisée
En toiture	interdite	interdite
lumineuse	Clignotante interdite sauf pharmacie	interdite